



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
2 février 2012
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés des États parties**

Serbie*

[30 novembre 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général à propos de la Serbie.....	1–96	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de l'État.....	1–35	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État.....	36–96	11
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	97–189	23
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	97–100	23
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national.....	101–129	24
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale	130–174	32
D. Procédure d'établissement des rapports au niveau national.....	175–181	42
E. Autres informations pertinentes concernant les droits de l'homme	182–189	44
III. Informations relatives à la non-discrimination et à l'égalité et recours utiles	190–327	46
A. Non-discrimination	190–212	46
B. Mesures visant à prévenir la discrimination et à assurer une égalité de traitement pleine et effective des groupes de populations particulièrement vulnérables.....	213–314	51
C. Recours utiles	315–327	72
 Annexes		
Annexe I. Indicateurs démographiques.....		77
Annexe II. Indicateurs en matière de criminalité et d'administration de la justice.....		88
Annexe III. Indicateurs relatifs au système politique.....		91

I. Informations de caractère général

A. Caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de l'État

1. Géographie et histoire

1. La République de Serbie est située dans la partie centrale de la Péninsule balkanique, sur les principaux axes de circulation entre l'Europe et l'Asie; elle couvre une superficie de 88 360 km². La partie nord de la République de Serbie présente principalement un paysage de plaines, tandis que sa partie centrale et celle méridionale sont constituées de collines et de terrains montagneux. Les basses terres sont situées dans la plaine de Pannonie et ses régions adjacentes (Mačva, Posavina, Pomoravlje, Stig et Negotinska krajina). La République de Serbie possède 55 % de terres fertiles et 27 % de son territoire est couvert par des forêts. Les frontières de la République de Serbie s'étendent sur 2 619,2 km. La République de Serbie est bordée à l'est par la Bulgarie, au nord-est par la Roumanie, au nord par la Hongrie, à l'ouest par la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, au sud-ouest par le Monténégro et l'Albanie et au sud par l'ex-République yougoslave de Macédoine.

2. Histoire

2. La Serbie est un État européen. Le pays est devenu un royaume en 1217 et un empire en 1346. Après l'incursion des Turcs dans la péninsule balkanique, la Serbie a perdu son indépendance et a été placée sous l'autorité turque en 1459. Le développement de la Serbie moderne a commencé en 1804 avec le Premier Soulèvement serbe. Le pays a obtenu son indépendance de l'empire ottoman lors des guerres serbo-turques de 1876 à 1878, indépendance réaffirmée au Congrès de Berlin de 1878. Le Royaume des serbes, des croates et des slovènes, a été constitué en 1918 et il est ensuite devenu le Royaume de Yougoslavie. La République nationale fédérale de Yougoslavie (Federativna Narodna Republika Jugoslavija – FNJR) a été créée après la seconde guerre mondiale et appelée par la suite la République socialiste fédérale de Yougoslavie, dont l'un des États fédérés était la République de Serbie.

3. Suite à la dissolution de la République socialiste fédérale de Yougoslavie qui a été marquée par des conflits, une instabilité intérieure et un grand afflux de réfugiés conduisant à une récession économique et à l'appauvrissement d'une grande frange de la population, la République fédérale de Yougoslavie a vu le jour en 1992, composée de deux États fédérés, à savoir la République de Serbie et la République du Monténégro. La réorganisation constitutionnelle des relations entre les États fédérés a débouché sur la création, en 2003, de l'Union d'État de la Serbie-et-Monténégro, dissoute après le référendum organisé au Monténégro en 2006. Les citoyens de la République de Serbie ont approuvé l'adoption d'une nouvelle Constitution lors du référendum organisé en octobre 2006¹. La République de Serbie succède en droit à tous les États qui l'ont précédée. L'adhésion à l'Union européenne constitue un engagement stratégique revendiqué par la République de Serbie. La volonté de la Serbie de s'intégrer aux organisations européennes est sous-tendue par un ensemble d'intérêts spécifiques, de nature à la fois politique, économique et sociale².

¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 83/06 et 98/06.

² Note: Les informations fournies dans le document de base commun concernant la République de Serbie ne font pas référence à la province autonome du Kosovo-Metohija, sauf dans la partie intitulée

3. Population

4. Selon les résultats du dernier recensement de 2002, la République de Serbie compte 7 498 001 habitants, dont 3 852 071 femmes (51,4 %) et 3 645 930 hommes (48,6 %). Les principales caractéristiques de la population de la République de Serbie sont déterminées par les changements qui ont conduit au vieillissement de la population en tant que résultat de différentes tendances dynamiques liées à des événements-clés.

5. Le pourcentage de garçons nés en Serbie est supérieur à celui des filles, soit 51,5 % et 48,5 % respectivement. Le taux de mortalité est de 14,5 % chez les hommes et de 13,1 % chez les femmes. L'âge moyen de la population du pays est de 41,5 ans pour les femmes et de 39 ans pour les hommes, alors que l'espérance de vie est de 75 ans pour les femmes et de 69,5 ans pour les hommes. Sur le nombre total de femmes, 57,25 % d'entre elles vivent dans des campements en zone urbaine et 42,75 % dans des campements situés en bordure des villages et des villes ou en milieu rural. Par rapport aux hommes, 52,2 % de femmes vivent dans des campements urbains et/ou 50,33 % de femmes vivent dans des zones situées en bordure des villages et des villes ou en milieu rural. La majorité des ménages est dirigée par des hommes (73 %), tandis que 27 % des ménages ont une femme à leur tête. En ce qui concerne les ménages composés d'une seule personne, les femmes représentent 63,3 % et les hommes 36,7 %.

Composition nationale de la population d'après les résultats du recensement de 2002

	<i>République de Serbie</i>		<i>Serbie centrale</i>	<i>Province autonome de Voïvodine</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>		
Serbes	6 212 838	82,86	4 891 031	1 321 807
Monténégrins	69 049	0,9	33 536	35 513
Albanais	61 647	0,8	59 952	1 695
Ashkalis	584	0,01	413	171
Bosniaques	136 087	1,8	135 670	417
Bulgares	20 497	0,3	18 839	1 658
Bunjevci	20 012	0,3	246	19 766
Vlachs	40 054	0,5	39 953	101
Goranis	4 581	0,1	3 975	606
Grecs	572	0,01	352	220
Égyptiens	814	0,01	685	129
Juifs	1 158	0,02	706	452
Yougoslaves	80 721	1,1	30 840	49 881
Hongrois	293 299	3 900	3 092	290 207
Macédoniens	25 847	0,3	14 062	11 785
Musulmans	19 503	0,3	15 869	3 634

Division administrative et territoriale de la République de Serbie, étant précisé que le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, est placé provisoirement sous administration internationale de l'ONU et il est nécessaire de recueillir les informations auprès de l'administration de la MINUK pour compléter le document de base commun concernant République de Serbie.

	<i>République de Serbie</i>		<i>Province autonome de Voïvodine</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Serbie centrale</i>	
Allemands	3 901	0,05	747	3 154
Roms	108 193	1,44	79 136	29 057
Roumains	34 576	0,5	4 157	30 419
Russes	2 588	0,03	1 648	940
Ruthéniens	15 905	0,21	279	15 626
Slovaques	59 021	0,8	2 384	56 637
Slovènes	5 104	0,07	3 099	2 005
Turcs	522	0,01	385	137
Ukrainiens	5 354	0,1	719	4 635
Croates	70 602	0,9	14 056	56 546
Aromaniens	293	0,004	248	45
Tchèques	2 211	0,03	563	1 648
Šokci	717	0,01	38	679
Population totale	7 498 001		5 466 009	2 031 992

6. Conformément à la loi sur les étrangers³, est étrangère toute personne n'ayant pas la nationalité de la République de Serbie. Tout étranger peut obtenir un permis de résidence de 90 jours au maximum. Un permis de séjour temporaire d'une durée d'un an au maximum, qui peut être prolongée d'une année supplémentaire, est accordé pour les motifs suivants: travail, emploi ou réalisation d'une activité économique ou professionnelle; études ou spécialisation dans un domaine scientifique ou activités de recherche, formation pratique, participation à des programmes internationaux d'échange d'élèves ou d'étudiants ou à d'autres programmes scientifiques ou éducatifs; regroupement familial ou autres raisons légitimes, conformément à la loi ou à un accord international. Un permis de séjour permanent est accordé à toute personne étrangère qui, à la date de la demande, a séjourné continuellement en République de Serbie pendant plus de cinq ans sur la base d'un permis de séjour temporaire; qui a été marié(e) à un(e) citoyen(ne) de la République de Serbie ou à une autre personne étrangère y ayant sa résidence permanente depuis trois ans au moins; qui est originaire du territoire de la République de Serbie; qui a le statut de mineur séjournant temporairement en Serbie dont l'un des parents est citoyen de la République de Serbie ou une personne étrangère titulaire d'un permis de séjour permanent (si l'autre parent y consent).

7. En 2008, 959 515 demandes de séjour ont été déposées par des étrangers et 5 753 titres de séjour temporaire ont été accordés. En 2008, 16 779 étrangers ont bénéficié d'un permis de séjour temporaire sur le territoire de la République de Serbie, principalement pour les motifs suivants: emploi (6 329), mariage (5 099) et regroupement familial (3 285). Selon leur nationalité, ces résidents étaient pour la plupart originaires de la République de Chine (5 043), de Roumanie (1 953) et de la République de Macédoine (1 575)⁴.

³ Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08.

⁴ Informations du Ministère de l'intérieur.

4. Diversité culturelle

a) Langues

8. Selon les résultats du dernier recensement de 2002, les langues minoritaires parlées en République de Serbie sont les suivantes: albanais, bosniaque, bulgare, vlach, hongrois, macédonien, allemand, rom, roumain, ruthénien, slovaque, ukrainien, croate et tchèque. Indépendamment de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique, plusieurs entités administratives locales de la République de Serbie utilisent l'alphabet latin et les langues suivantes: l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le hongrois, le roumain, le ruthénien, le slovaque et le croate.

b) Religion

9. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de croyance et de culte est garanti par la Constitution de la République de Serbie. Chacun a le droit d'exprimer librement ses convictions ou sa religion ou d'en changer. Nul n'est tenu de déclarer sa religion ou ses convictions. Chacun a le droit de manifester sa foi ou ses convictions religieuses par la pratique du culte et l'enseignement de sa religion, individuellement ou conjointement avec d'autres, et de manifester ses convictions en privé ou en public. La liberté de manifester sa religion et ses croyances ne peut être restreinte par la loi que si cette restriction est nécessaire dans une société démocratique dans le but de protéger la vie et la santé des personnes, la morale d'une société démocratique, les droits et libertés garantis par la Constitution, la sécurité et l'ordre public ou dans le but d'empêcher les causes ou les incitations à la haine religieuse, nationale ou raciale⁵.

10. Selon les résultats du dernier recensement de la population de 2002, les fidèles des différentes religions pratiquées en Serbie se répartissent comme suit: 6 371 584 orthodoxes (84,98 %), 410 976 catholiques romains (5,48 %), 239 658 musulmans (3,19 %), 80 837 protestants (1,078 %), 785 juifs (0,01046 %), 530 adeptes de cultes orientaux (0,0071 %), 18 768 adeptes de religions non déclarées (0,25 %), 473 croyants qui ne pratiquent aucune religion spécifique (0,0063 %), 40 068 athées (0,53 %), 197 031 personnes n'ayant pas indiqué leur religion (2,63 %) et 137 291 personnes de religion inconnue (1,83 %).

11. Aux termes de l'article 40 de la loi relative aux églises et aux communautés religieuses⁶, le droit de dispenser une instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires publiques et privées est garanti; les églises et communautés religieuses traditionnelles, à savoir l'Église orthodoxe serbe, la Communauté religieuse musulmane, l'Église catholique romaine, l'Église évangélique slovaque de la confession d'Augsbourg, la Communauté religieuse juive, l'Église chrétienne réformée et l'Église chrétienne évangélique de la confession d'Augsbourg, ont le droit de dispenser une instruction religieuse dans les écoles publiques⁷.

5. Indicateurs socioéconomiques

a) Indicateurs économiques

12. La République de Serbie est un pays en phase de transition. Le système économique de la République de Serbie se fonde sur l'économie de marché, sur la notion de marché libre et ouvert, sur la liberté d'entreprise, l'indépendance des acteurs économiques et l'égalité entre la propriété privée et les autres formes de propriété. La République de Serbie

⁵ Art. 43.

⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 36/06.

⁷ Art. 40.

représente un espace économique uniforme ayant un marché uniforme de matières premières, de main-d'œuvre, de capitaux et de services. Un dialogue social entre les syndicats et les employeurs permet de pallier les effets de l'économie de marché sur la situation sociale et économique des salariés⁸.

13. Les résultats macro-économiques enregistrés au cours de la période transitoire de neuf ans de la République de Serbie sont essentiellement positifs. Une forte croissance économique a été réalisée, l'inflation a été jugulée, les réserves en devises étrangères ont augmenté et la stabilité du taux de change a été maintenue. Au niveau macro-économique, le déséquilibre interne et externe, le niveau élevé de chômage et la pauvreté sont les principaux problèmes transitoires.

14. Au niveau structurel, la privatisation des propriétés publiques a été menée à bien dans le secteur immobilier et bancaire, alors que la réforme du secteur public a pris du retard (privatisation des entreprises publiques, réforme des services publics et de l'administration d'État) ainsi que celle de l'appareil judiciaire.

15. La République de Serbie a mis en œuvre d'importants ajustements institutionnels et structurels: plus de 400 lois régissant le système de marché ont été adoptées en vue de l'harmoniser avec la réglementation de l'Union européenne. Le secteur réel, financier et public ont été considérablement réformés. Les réformes qui restent à accomplir concernent principalement la privatisation des entreprises publiques, la politique en matière de concurrence, le développement du secteur non-bancaire, la réforme des infrastructures, la réforme des régimes de retraite et l'achèvement des réformes institutionnelles, essentiellement celles afférentes à la mise en œuvre des lois adoptées.

16. Au cours de la période 2005 à 2008, la République de Serbie a connu une croissance économique dynamique, des niveaux élevés d'exportation, un afflux important d'investissements directs étrangers et une efficacité économique accrue. Le taux de croissance moyen du produit intérieur brut (PIB) au cours de cette période était de 6 %. Le PIB par habitant, déterminé en fonction du taux de change courant, était de 3 408 dollars en 2005 et il est passé à 6 805 dollars en 2008⁹. En outre, les investissements et les réformes structurelles réalisées ont eu un impact positif sur la croissance économique. La croissance du PIB est essentiellement le résultat de la croissance dans les secteurs des télécommunications, de la vente au détail et en gros et financier. Une croissance modérée a été enregistrée dans les domaines de l'industrie, du transport et de la construction¹⁰. Le PIB est utilisé en grande partie pour les dépenses de consommation personnelles, dans une moindre mesure pour les investissements ainsi que pour résorber le déficit du commerce extérieur¹¹.

17. Au cours de la période 2005 à 2008, les investissements directs étrangers ont représenté 8 milliards d'euros et leur part dans le PIB a été ramené de 6,1 % en 2005 à 5,1 % en 2008. La part la plus importante des investissements a été consacrée à l'achat d'entreprises publiques ou à vocation sociale, tandis qu'une part moins importante a porté sur les nouveaux projets. L'accroissement des investissements en matière d'infrastructure économique, de nouvelles technologies et d'équipements est une condition préalable pour

⁸ Constitution de la République de Serbie (art. 82).

⁹ Une part importante de la croissance du PIB par habitant enregistrée au cours de la période 2005 à 2008 est le résultat des fluctuations des taux de change du dinar par rapport au dollar.

¹⁰ Les données se rapportent à la période 2005-2007.

¹¹ Rapport sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement en République de Serbie, 2009.

atteindre des taux de croissance du PIB plus élevés, une meilleure compétitivité et des taux d'exportation élevés¹².

18. Le ratio de la dette publique par rapport au PIB en 2008 s'est maintenu à peu près au même niveau qu'en 2005, à savoir 64 %. Selon le critère de la Banque mondiale en ce qui concerne le ratio dette extérieure totale par rapport au PIB, la République de Serbie fait partie de la catégorie des pays moyennement endettés (la limite étant fixée à 80 % du PIB). Toutefois, la République de Serbie figure parmi les pays très endettés (211,5 % par rapport à la limite de 220 %) selon un autre critère de la Banque mondiale, à savoir le rapport entre la dette extérieure totale et le taux d'exportations des biens et services.

19. La République de Serbie a adopté le seuil absolu de pauvreté comme critère national de mesure de la pauvreté. La consommation représente l'agrégat de base du bien-être. Selon l'enquête sur le budget des ménages¹³ pour la période 2006 à 2008 et selon les estimations du Bureau des statistiques de la République de Serbie, le taux de pauvreté a chuté de 8,8 % en 2006 à 7,9 % en 2008.

20. Les catégories les plus vulnérables de la population comprennent la population rurale, notamment celle de la région du sud-est de la Serbie, la population sous-éduquée, les chômeurs, les enfants âgés de moins de 14 ans, les personnes âgées (de plus de 65 ans), les ménages comptant deux ou plusieurs enfants (de moins de 6 ans), ainsi que les Roms et les personnes déplacées. Le taux de pauvreté des régions urbaines et rurales a baissé, mais l'écart entre les deux régions s'est aggravé.

21. Les indicateurs du marché du travail montrent une évolution positive en matière de réduction du taux de chômage total, du taux de chômage des jeunes et du taux de chômage de longue durée. Toutefois, en dépit de l'évolution positive évidente, un chômage élevé demeure l'une des grandes difficultés socioéconomiques à surmonter par la République de Serbie, notamment pour ce qui est des jeunes et des chômeurs de longue durée. Le nombre total de personnes occupant un emploi en 2008¹⁴ a atteint 2 821 724, ce qui représente un taux d'emploi de 62,7 %. On note une fluctuation du taux de chômage au fil du temps, puisqu'il est passé de 20,9 % en 2006 à 18,1 % en 2007, puis à 13,6 % en 2008. Les conditions préalables à une politique active en matière de marché de l'emploi ont été réunies et s'ajoutent aux mesures passives adoptées. Elles impliquent en premier lieu des mesures destinées à stimuler la création de nouveaux emplois, ainsi que celles en faveur de l'emploi de certains groupes sociaux vulnérables de la population, notamment les réfugiés, les personnes déplacées, les chômeurs de longue durée, les personnes âgées de plus de 50 ans, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les salariés des travaux publics¹⁵.

b) Sécurité sociale

22. Le système de sécurité sociale serbe couvre les assurances sociales (la retraite, l'assurance maladie et incapacité et l'assurance-chômage), la protection sociale et la protection des enfants.

23. L'assurance retraite et invalidité est essentiellement organisée selon le principe du financement actuel et de la solidarité intergénérationnelle. Le montant des ressources

¹² Stratégie de développement économique, 2006.

¹³ Le Bureau des statistiques a été officiellement chargé en 2004 de surveiller l'évolution de la pauvreté et d'élaborer la méthodologie y afférente, en se fondant sur les enquêtes annuelles portant sur le budget des ménages.

¹⁴ *Source*: Enquête sur la main-d'œuvre, Bureau des statistiques (RSO).

¹⁵ Ibid.

collectées à partir des contributions est insuffisant pour mettre en œuvre les droits reconnus par la loi. Un système volontaire d'assurance retraite privé a été mis en place, mais il compte encore peu d'adhérents.

24. L'assurance-maladie est caractérisée par une large couverture de la population en matière de soins de santé, un écart entre les droits au sens large du terme et les moyens financiers garantissant l'accès à ces droits, l'appartenance quasi exclusive des bâtiments et équipements à l'État, la gestion centralisée du système au niveau de la République, la prédominance des soins secondaires et tertiaires aux dépens des soins de santé primaire et l'absence du secteur privé dans le cadre du système. Il est prévu d'ajouter à l'assurance-maladie obligatoire une assurance-maladie volontaire.

25. L'assurance chômage est obligatoire pour toute personne travaillant en République de Serbie. Le nombre de bénéficiaires de ces allocations n'est pas élevé au regard du nombre de chômeurs. En outre, certaines difficultés entravent le financement de ces allocations.

26. La protection sociale en République de Serbie est régie par la loi relative à la protection sociale et à la sécurité sociale des citoyens¹⁶. Les droits à la protection sociale et à la sécurité sociale comprennent: un soutien matériel, des prestations en faveur des personnes qui dispensent des soins à d'autres, une aide à la formation, une aide à domicile, des soins de jour, un hébergement temporaire dans les foyers et les centres d'accueil, un hébergement dans une institution ou dans une famille d'accueil, des services d'assistance sociale, des équipements au profit des personnes hébergées dans les institutions de protection sociale ou placées dans des familles et une prestation d'assistance sociale ponctuelle. Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté la Stratégie de développement de la protection sociale en 2005.

27. Le but de la réforme du système de protection sociale est de développer un système de protection sociale intégré dans lequel les acteurs sociaux sont tenus d'utiliser les ressources existantes de manière efficace et d'en développer d'autres grâce à des services accessibles, de qualité et diversifiés, visant à préserver et à améliorer la qualité de vie des groupes et des personnes vulnérables et marginalisées, à leur permettre de mener une vie productive au sein de la communauté, en prévenant toute forme de dépendance vis-à-vis des services sociaux grâce à l'implication active des bénéficiaires des services du système de protection sociale.

28. Certains droits au sein du système de protection des enfants (allocations parentales) constituent des mesures politiques en faveur de la population, tandis que d'autres droits (allocations familiales) sont conçus comme des instruments de politique sociale. L'allocation parentale est une allocation ponctuelle fournie à la naissance du premier enfant; pour le deuxième enfant, ainsi que pour le troisième et le quatrième, l'allocation de naissance est versée en tranches mensuelles pendant 24 mois, en remplacement des précédentes allocations mensuelles ou ponctuelles. Le montant des allocations familiales a été aligné à l'identique pour tous les enfants et l'uniformité du droit aux allocations a été révoqué.

29. Les dépenses publiques liées à la protection sociale en proportion du PIB (y compris les pensions) sont passées de 15,6 % en 2005 à 16,4 % en 2008; tandis que les dépenses publiques liées aux deux principales formes d'aide aux pauvres (aide aux revenus des

¹⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 36/91, 33/93, 67/93, 46/94, 52/96, 29/01, 84/04, 115/05, art. 9, par. 1.

familles et allocations familiales) sont passées de 0,58 % en 2005 à 0,44 % du PIB en 2008¹⁷.

c) Maladies contagieuses

30. Le taux de mortalité causée par les maladies contagieuses en 2008 était de 2,87 pour 100 000 habitants. Le taux d'incidence de la tuberculose en 2008 était de 24 pour 100 000 habitants et le pourcentage de malades traités avec succès en 2007 était de 83 %. Le projet intitulé «Maîtrise de la tuberculose en République de Serbie au moyen de l'application de la stratégie de thérapie sous observation directe – méthode DOT – Directly Observed Therapy) et de la couverture de la population à risque» a été mis en œuvre depuis 2004, grâce à un financement du fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme.

31. Le taux d'incidence de l'infection par le VIH/sida était de 05,1 pour 100 000 habitants selon les derniers résultats de 2008, et le taux de mortalité liée au VIH/sida en 2008 était de 0,3 pour 100 000 habitants. On compte trois fois plus d'hommes parmi les personnes infectées et décédées d'une infection due au VIH/sida, et le plus grand nombre d'entre eux appartient au groupe d'âge 30-39 ans¹⁸. Le taux d'incidence, ainsi que le taux de mortalité liée au VIH/sida diminuent en République de Serbie. Même si la majorité des personnes touchées par le VIH/sida sont les consommateurs de drogues injectables, la proportion de personnes ayant été infectées à l'issue de relations sexuelles non protégées au cours des dernières années a augmenté. Par conséquent, il est essentiel de contrôler la propagation du VIH /sida par la promotion des comportements sexuels à moindre risque¹⁹.

d) Régulation des naissances

32. La mortalité maternelle et/ou la mortalité des femmes causée par les maladies liées à la grossesse et les conditions de celle-ci, lors de l'accouchement et six semaines après l'accouchement est rare. Au cours de la période allant de 2000 à 2007, la plus grande proportion de mortalité maternelle a été enregistrée en 2005 et en 2006, soit 13,9 et 12,7 respectivement pour 100 000 naissances vivantes, alors que la proportion la plus faible a été enregistrée en 2007 (aucun cas de décès causé par la grossesse, l'accouchement ou les complications puerpérales n'a été enregistré). Le taux d'interruptions de grossesses chez les femmes en âge de procréer était de 2 069, 5 pour 100 000 femmes en 2000 et de 1 149, 4 pour 100 000 femmes en 2007. Le pourcentage de femmes en âge de procréer ayant eu recours à des méthodes modernes de contraception était de 33 % en 2000 et de 37,3 % en 2007. Dans la population des adolescentes (15 à 19 ans), il y avait 504,2 interruptions de grossesse pour 100 000 adolescentes en 2000 et 443,9 interruptions de grossesse pour 100 000 adolescentes en 2007. Les cliniques privées ne déclarent pas régulièrement ce type d'intervention. Le taux de mortalité des femmes en âge de procréer a chuté de 129,9 pour 100 000 femmes en 2000 à 102 pour 100 000 femmes en 2008.

e) Éducation

33. Le système éducatif couvre l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que l'enseignement supérieur et fait partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie de tous les citoyens de la République de Serbie. L'enseignement est dispensé en langues serbe. Conformément à la loi sur les fondements du système éducatif²⁰, les membres des minorités

¹⁷ Banque mondiale, 2009.

¹⁸ Institut de santé publique de Serbie, 2008.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 72/09.

ethniques ont le droit à l'enseignement en serbe, dans leur langue maternelle ou dans les deux langues. Si l'enseignement est dispensé en serbe, les élèves ont droit, entre autres, à une matière en «langue maternelle incluant des éléments concernant la culture nationale». L'enseignement dans la langue de la minorité nationale ou dans les deux langues exige qu'au moins 15 élèves suivent cet enseignement; en-deçà de cette limite, une autorisation ministérielle est nécessaire²¹. Les manuels scolaires et les outils pédagogiques doivent être utilisés conformément à la loi pertinente: ainsi, les manuels scolaires en langue des pays d'origine ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement préalable du Ministre. L'enseignement des matières en langue maternelle incluant des éléments concernant la culture nationale est facultatif dans le cadre des activités éducatives au sein des écoles secondaires²².

34. D'après les données du Bureau des statistiques, 4,3 % des enfants en âge de fréquenter l'enseignement primaire en 2008 n'ont pas été inscrits à l'école primaire en République de Serbie. Sur le nombre total des enfants scolarisés, 0,87 % quittent l'école dès la cinquième année et 94,8 % des enfants achèvent le cycle primaire. Les indicateurs relatifs au taux d'achèvement du cycle primaire sont les plus défavorables parmi les enfants des zones rurales, pour lesquels l'évolution apparaît négative. Le statut socio-économique est un facteur important de l'ampleur de l'abandon scolaire et du taux d'achèvement des cycles primaire et secondaire. Cependant, l'expérience internationale montre que l'impact du statut socio-économique sur les résultats des élèves qui poursuivent régulièrement leur scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans est beaucoup plus faible que la moyenne²³ et que le système éducatif en République de Serbie peut être considéré comme équitable. Entre 2005 et 2008, le taux net de scolarisation dans le secondaire est passé de 76,4 % à 81,58 %, tandis que le taux d'achèvement du secondaire est passé de 85,68 % à 82,76 %.

35. Le système éducatif est essentiellement financé par le budget de la République de Serbie. La loi de finances pour 2008 a alloué 16,15 % des crédits budgétaires totaux aux dépenses d'éducation. Entre 2005 et 2009, la part du PIB consacrée à l'éducation était de 3,5 à 4 %²⁴.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

1. Structure constitutionnelle

36. La Constitution de la République de Serbie a été approuvée lors du référendum d'octobre 2006. Elle dispose que la République de Serbie est l'État du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent, qu'elle est fondée sur l'État de droit et la justice sociale, les principes de la démocratie civile, les droits de l'homme et des minorités et la liberté et qu'elle adopte les valeurs et principes européens²⁵. La Constitution est subdivisée en 10 rubriques, réparties de la manière suivante: les principes constitutionnels; les droits de l'homme et des minorités et les libertés; le système économique et les finances publiques; l'organisation judiciaire de la République de Serbie; l'organisation des pouvoirs publics; la Cour constitutionnelle; l'organisation territoriale; la constitutionnalité et la légalité; les révisions de la Constitution et les dispositions finales.

²¹ La loi sur l'école primaire (Journal officiel de la République de Serbie, n° 50/92 et 22/02, art. 5).

²² La loi sur l'école secondaire (Journal officiel de la République de Serbie, n° 50/92, 24/96, 23/02 et 25/02, art. 27, par. 7).

²³ Performance moyenne des pays de l'OCDE, PISA, 2006.

²⁴ Ibid.

²⁵ Constitution de la République de Serbie, art. 1.

37. Les principes fondamentaux des droits de l'homme et des minorités consacrent l'application directe des droits garantis, le règlement constitutionnel des garanties constitutionnelles, la réglementation des restrictions aux droits de l'homme et des minorités, l'interdiction de toute forme de discrimination et la protection des droits de l'homme, des minorités et des libertés.

38. La proposition de révision de la Constitution²⁶ peut être faite par au moins un tiers des députés, le Président de la République, le Président du Gouvernement et au moins 150 000 électeurs. L'Assemblée nationale est compétente en la matière. La motion visant à réviser la Constitution doit être adoptée par les deux tiers des députés. Si la majorité requise n'est pas atteinte en ce qui concerne les modifications de la Constitution proposées, lesdites révisions ne peuvent plus être proposées l'année suivante. Si l'Assemblée nationale adopte la proposition de modification de la Constitution, un texte modificatif doit être élaboré et/ou révisé.

39. L'Assemblée nationale doit adopter à la majorité des deux tiers des députés une proposition d'amendement de la Constitution et peut également décider de soumettre ces amendements à approbation par référendum. Cette approbation référendaire est obligatoire si la modification porte sur le préambule, les principes fondamentaux de la Constitution, les droits de l'homme et des minorités et les libertés, l'organisation des pouvoirs, la déclaration de l'état de guerre et de l'état d'urgence, la dérogation aux droits de l'homme et des minorités au cours de ces deux périodes, ou encore sur la procédure de révision de la Constitution. Le référendum est organisé dans un délai de 60 jours à partir du jour de l'adoption de l'acte modificatif. Les modifications apportées à la Constitution doivent être adoptées par la majorité des votants ayant participé au référendum et voté en faveur des amendements.

40. La loi portant modification de la Constitution approuvée par référendum doit entrer en vigueur une fois promulguée par l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale décide de ne pas soumettre l'acte portant modification de la Constitution à l'approbation, l'amendement de la Constitution doit être adopté par un vote à l'Assemblée nationale, et l'acte portant modification de la Constitution doit entrer en vigueur une fois promulgué par l'Assemblée nationale.

41. La République de Serbie est une république démocratique parlementaire fondée sur l'État de droit. La Constitution de la République de Serbie garantit la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire²⁷.

a) Assemblée nationale

42. L'Assemblée nationale est l'organe représentatif suprême qui exerce le pouvoir constitutionnel et législatif en République de Serbie²⁸. Elle se compose de 250 députés élus au suffrage direct et secret, conformément à la loi²⁹.

b) Gouvernement de la République de Serbie

43. Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement de la République de Serbie, lequel se compose actuellement de 24 ministres. Le Premier Ministre administre et dirige le travail du Gouvernement, veille aux activités politiques coordonnées de celui-ci, coordonne le travail de ses membres et représente le Gouvernement. Les ministres sont responsables de

²⁶ Constitution de la République de Serbie, art. 203.

²⁷ Constitution de la République de Serbie, art. 4.

²⁸ Constitution de la République de Serbie, art. 98.

²⁹ Constitution de la République de Serbie, art. 100, 1).

leur action et des domaines qui relèvent de la compétence de leurs ministères devant le Premier Ministre, le Gouvernement et l'Assemblée nationale³⁰.

c) Président

44. Le Président de la République est la manifestation de l'unité de l'État³¹ et représente la République de Serbie à l'intérieur du pays et à l'étranger, promulgue les lois par décret, propose à l'Assemblée Nationale un candidat pour le poste de Premier Ministre, nomme et rappelle les ambassadeurs de la République de Serbie, reçoit les lettres d'accréditation et de rappel des représentants diplomatiques étrangers, accorde les décorations et les grâces, dirige l'armée et désigne, démet, décide de l'avancement des officiers de l'armée serbe³². Le Président est élu au suffrage direct à bulletin secret pour un mandat de cinq ans³³.

d) Administration publique et découpage administratif et territorial de la République de Serbie

45. L'administration publique est indépendante, soumise à la Constitution et à la loi. Elle répond de son action devant le Gouvernement. Les missions de l'administration publique sont assurées par les ministères et autres organes publics déterminés par la loi. Les missions ainsi que le nombre de ministères sont déterminés par la loi. L'organisation interne des ministères et celle des autres organes et organisation de l'administration publique sont déterminées par le Gouvernement³⁴.

46. Les actes et activités autonomes des organes de l'État, des organismes exerçant une autorité publique par délégation, des organes des provinces autonomes et des collectivités locales, doivent être conformes à la loi. La légalité des actes à caractère individuel créateurs de droits, de devoirs ou d'intérêts légitimes juridiquement protégés doit être soumise à un réexamen avant l'engagement de tout recours administratif, si aucune autre forme de protection juridictionnelle spécifique n'a été prévue³⁵.

47. Les structures administratives et territoriales de la République de Serbie comprennent les communes, les villes et la Ville de Belgrade en tant qu'unités territoriales, ainsi que les provinces autonomes qui jouissent de l'autonomie territoriale. La République de Serbie comprend la province autonome de Voïvodine et la province autonome du Kosovo-Metohija qui sont des entités territoriales autonomes. La République de Serbie se compose de 150 communes dotées de l'autonomie locale et de 23 villes. La Ville de Belgrade constitue une unité territoriale distincte.

48. Les provinces autonomes doivent, conformément à la Constitution et à leurs Statuts, définir les compétences, les élections, l'organisation et les activités des organismes provinciaux, ainsi que les services offerts³⁶; elles disposent de ressources pour financer leurs politiques³⁷. Les Statuts constituent la norme juridique suprême de chaque province autonome, et doivent être complétés par l'adoption d'autres textes détaillant leurs compétences³⁸.

³⁰ Constitution de la République de Serbie, art. 125, par. 2 et 3.

³¹ Constitution de la République de Serbie, art. 111.

³² Constitution de la République de Serbie, art. 112.

³³ Constitution de la République de Serbie, art. 114, par. 1; art. 116, par. 1.

³⁴ Constitution de la République de Serbie, art. 136.

³⁵ Constitution de la République de Serbie, art. 198.

³⁶ Constitution de la République de Serbie, art. 183, par. 1.

³⁷ Constitution de la République de Serbie, art. 184, par. 1.

³⁸ Constitution de la République de Serbie, art. 185, par. 1 et 3.

49. La loi instituant les compétences de la province autonome de Voïvodine³⁹ détermine les compétences de la province et régleme d'autres points afférents à son statut. Aux termes de la loi, la province autonome de Voïvodine définit les compétences, les élections, l'organisation et les activités des organismes et services offerts⁴⁰. La province autonome de Voïvodine dispose de ressources pour financer ses politiques. La nature et le montant des ressources de la province autonome de Voïvodine sont déterminés par une loi spécifique. Les ressources destinées au règlement d'activités à caractère confidentiel sont fournies par la République de Serbie⁴¹.

50. Depuis 1999, la province autonome du Kosovo-Metohija est placée provisoirement sous administration internationale de l'ONU (MINUK), en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU.

e) Système judiciaire et application de la justice

i) Tribunaux

51. Le pouvoir judiciaire est uniforme sur l'ensemble du territoire de la République de Serbie. Les tribunaux sont autonomes et indépendants; ils exercent leurs missions conformément à la Constitution de la République de Serbie, aux lois et à d'autres textes à portée générale, comme prévu par la loi, les règles généralement acceptées du droit international et les accords internationaux ratifiés. Les audiences des tribunaux sont publiques et ceci ne peut faire l'objet de restriction que conformément à la Constitution. La participation des magistrats et des jurés aux procès est fixée par la loi. La loi peut également décider que seuls des magistrats peuvent participer à un procès devant certaines juridictions particulières et pour des affaires spécifiques. La juridiction saisie statue sur l'affaire en chambre du conseil et la loi peut spécifier qu'un seul juge statue sur des affaires particulières⁴².

52. En République de Serbie, le pouvoir judiciaire est exercé par des juridictions ordinaires et spéciales. La création, l'organisation, la compétence, le système et la structure des tribunaux sont régis par la loi. Il ne peut y avoir ni tribunal provisoire, ni cour martiale, ni tribunal spécial. La Cour suprême de cassation est la juridiction suprême. Le siège de la Cour suprême de Cassation est à Belgrade⁴³.

53. Les décisions des cours et tribunaux sont rendues au nom du peuple et se fondent sur la Constitution, la loi, les traités internationaux ratifiés et les règlements adoptés en vertu d'une loi. Les décisions des cours et tribunaux sont contraignantes pour tous et ne peuvent faire l'objet d'un contrôle extrajudiciaire. Elles peuvent seulement être réexaminées par une juridiction compétente en suivant la procédure légale prescrite par la loi. Une remise totale ou partielle de la peine peut être accordée, sans décision judiciaire, dans le cadre d'une grâce ou d'une amnistie⁴⁴.

54. La Constitution de la République de Serbie dispose que, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendant et ne sont soumis qu'à l'autorité de la

³⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 99/09.

⁴⁰ Art. 2, par. 1.

⁴¹ Art. 8.

⁴² Constitution de la République de Serbie, art. 142.

⁴³ Constitution de la République de Serbie, art. 143.

⁴⁴ Constitution de la République de Serbie, art. 145.

Constitution et des lois. Toute pression sur un magistrat pendant l'exercice de ses fonctions est interdite⁴⁵.

55. En décembre 2008, l'Assemblée nationale a adopté une série de lois relatives au système judiciaire: la loi sur le Haut Conseil judiciaire⁴⁶, la loi sur le conseil des procureurs⁴⁷, la loi sur les juges⁴⁸, la loi sur le Bureau du procureur public⁴⁹, la loi sur l'organisation des tribunaux⁵⁰, la loi sur les sièges et les juridictions territoriales des tribunaux et des bureaux du procureur public⁵¹, ainsi que la loi portant modification des dispositions du droit des obligations⁵².

56. Les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance, la cour d'appel et la Cour suprême de cassation sont des tribunaux de droit commun. Les tribunaux de commerce, la cour d'appel de commerce, le tribunal correctionnel, le tribunal correctionnel de grande instance et le tribunal administratif sont des juridictions spécialisées⁵³.

57. Le Haut conseil judiciaire⁵⁴ est un organe indépendant et autonome qui garantit l'indépendance et l'autonomie des tribunaux et des magistrats. Il se compose de 11 membres.

58. Le Président de la Cour suprême de cassation, le Ministre de la justice et le Président de la commission pertinente de l'Assemblée nationale sont membres de plein droit du Haut conseil judiciaire, qui se compose aussi de huit membres élus désignés par l'Assemblée nationale conformément à la loi. Les membres élus doivent se composer de six juges qui exercent leurs fonctions de manière permanente – dont l'un issu d'une province autonome – et de deux éminents juristes ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle, dont l'un doit être avocat et l'autre professeur de droit. Les présidents des tribunaux ne peuvent pas être des membres élus du Haut conseil judiciaire. Le mandat des membres du Haut conseil judiciaire est de cinq ans, sauf pour les membres nommés d'office. Un membre du Haut conseil judiciaire jouit de l'immunité en tant que magistrat⁵⁵.

ii) *La Cour constitutionnelle*

59. La Cour constitutionnelle est un organe officiel, autonome et indépendant, chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité ainsi que les droits de l'homme et des minorités et les libertés. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, exécutoires et contraignantes⁵⁶.

60. La Constitution de la République de Serbie a institué un système hybride de nomination des juges de la Cour constitutionnelle combinant un processus électif et de désignation dans le cadre duquel les trois pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – interviennent et sur lequel ils influent. La Cour constitutionnelle, en sa qualité d'organe officiel, autonome et indépendant, se compose de 15 magistrats, élus et nommés pour un

⁴⁵ Art. 149.

⁴⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08.

⁴⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08.

⁴⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08 et 104/09.

⁴⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08 et 104/09.

⁵⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08 et 104/09.

⁵¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08.

⁵² Journal officiel de la République de Serbie, n° 111/09.

⁵³ La loi sur l'organisation des tribunaux (Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08, art. 11, par. 3 et 4).

⁵⁴ Constitution de la République de Serbie, art. 153, par. 1.

⁵⁵ Constitution de la République de Serbie, art. 153, par. 2, 3, 4 et 5.

⁵⁶ Constitution de la République de Serbie, art. 166.

mandat de neuf ans pouvant être renouvelé une seule fois. Cinq magistrats sont désignés par l'Assemblée nationale parmi 10 candidats proposés par le Président de la République. Cinq autres juges sont nommés par le Président de la République parmi 10 candidats proposés par l'Assemblée nationale, et les cinq derniers membres sont nommés en audience plénière par la Cour suprême de cassation sur une liste de 10 candidats élaborée à l'issue d'une réunion conjointe du Haut conseil judiciaire et du Conseil national des procureurs. Les magistrats sont élus et nommés parmi des avocats de renom qui doivent être âgés de 40 ans révolus et compter au minimum quatre années d'expérience professionnelle en tant que juristes. Avant leur entrée en fonction, les juges de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Président de l'Assemblée nationale.

61. Les recours suivants sont portés devant la Cour constitutionnelle de la République de Serbie: les recours en contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des instruments à caractère général; les recours en contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation; les recours visant à statuer sur le report de l'application des décisions émanant des organes des provinces autonomes; les recours en règlement des conflits de compétence; les recours visant à statuer sur un contentieux électoral; les recours visant à statuer sur l'interdiction des activités d'un parti politique, d'une organisation professionnelle, d'une organisation de la société civile ou d'une communauté religieuse; les recours constitutionnels; les recours visant à statuer sur les violations de la Constitution par le Président de la République; ainsi que les recours contestant la révocation des juges, des procureurs et des substituts aux procureurs⁵⁷.

iii) *Le Bureau du procureur public*

62. Il s'agit d'un organe indépendant de l'État, qui assure la poursuite des auteurs de délits ou d'autres infractions pénales et prend des mesures pour protéger la constitutionnalité et la légalité. Il exerce sa fonction en vertu de la Constitution, de la loi, des accords internationaux ratifiés et des règlements pris sur la base des lois⁵⁸.

63. Le Bureau du procureur public de la République de Serbie comporte le bureau du procureur de la République, les bureaux du procureur près la Cour d'appel, les bureaux du procureur auprès des juridictions supérieures et les bureaux du procureur auprès des juridictions de première instance, ainsi que les bureaux du procureur auprès des juridictions dotées d'une compétence spéciale. Les bureaux du procureur auprès des juridictions dotées d'une compétence spéciale sont les parquets chargés des affaires de criminalité organisée et de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur de la République répond de son action et de celle du Bureau du procureur public devant l'Assemblée Nationale⁵⁹. Le Procureur est élu par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Son mandat, renouvelable, est de six ans. Le Conseil national⁶⁰ est un organe public indépendant composé de onze membres, qui garantit et assure l'indépendance des procureurs et substituts. Le Haut conseil judiciaire est constitué du Président de la Cour suprême de cassation, du Ministre de la justice et du Président de la commission pertinente de l'Assemblée nationale, en tant que membres de plein droit et de huit membres élus désignés par l'Assemblée nationale conformément à la loi.

64. Le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale un ou plusieurs candidats au poste de procureur, choisis sur une liste de candidats établie par le Conseil national des

⁵⁷ La loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République de Serbie, n° 109/07).

⁵⁸ Constitution de la République de Serbie, art. 156.

⁵⁹ La loi sur le Ministère public (Journal officiel de la République de Serbie, n° 116/08 et 104/09), art. 13, par. 1, 2), art. 22, par. 2).

⁶⁰ La loi sur le Conseil national des Procureurs, art. 2, par. 1, art. 5, par. 1, 2).

Procureurs. Le Conseil national des procureurs est habilité à révoquer et à nommer le procureur public; à tenir les dossiers personnels de chaque procureur, substitut du procureur et employé du Ministère public; à traiter les questions relatives à l'administration judiciaire afférentes au financement des activités Ministère public et à élaborer le Code déontologique. La fonction du procureur et du substitut du procureur prend fin sur demande personnelle, à l'achèvement du mandat et en cas d'incapacité ou de révocation. Le mandat du procureur prend fin également lorsqu'il n'est pas réélu et lorsque le substitut du procureur n'est pas élu pour remplir une fonction permanente.

2. Structure politique

65. L'article 1^{er} de la Constitution de la République de Serbie⁶¹ dispose que la République de Serbie est l'État du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent, qu'elle est fondée sur l'État de droit et la justice sociale, les principes de la démocratie civile, les droits de l'homme et des minorités et des libertés et l'attachement aux valeurs et principes européens.

66. Le rôle des partis politiques dans l'expression démocratique de la volonté politique des citoyens est garanti et reconnu en République de Serbie. Les partis politiques peuvent être créés librement. Les activités des partis politiques visant à renverser par la force l'ordre constitutionnel, à porter atteinte aux droits de l'homme ou aux droits des minorités garantis et à inciter à la haine raciale, nationale et religieuse sont interdites. Les partis politiques ne peuvent pas exercer le pouvoir d'une façon directe ou le soumettre à leur contrôle⁶².

67. La création, le statut juridique, l'adhésion, la démission et la dissolution des partis politiques, ainsi que d'autres questions importantes relatives aux activités des partis politiques, sont régis par la loi sur les partis politiques⁶³, adoptée le 12 mai 2009 et entrée en vigueur le 23 juillet 2010. Au titre de cette loi, les partis politiques sont des associations de citoyens, constituées librement et volontairement dans le but d'atteindre des objectifs politiques au moyen de l'expression démocratique de la volonté politique des citoyens et de la participation aux élections. Cette loi définit pour la première fois le terme de parti politique d'une minorité nationale en tant que parti politique dont les activités, outre celles mentionnées ci-dessus, visent spécifiquement à présenter et à représenter les intérêts d'une seule minorité nationale, ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits de ses membres conformément à la Constitution, aux lois et aux normes internationales, comme stipulé dans l'acte fondateur, le programme et les statuts du parti politique.

68. Une nouveauté de cette loi consiste dans l'exigence de recueillir au minimum 10 000 signatures de soutien provenant de citoyens majeurs aptes au travail pour créer un parti politique; sauf en ce qui concerne les partis politiques représentant les minorités nationales à propos desquels la loi n'exige qu'un minimum de 1 000 signatures. Un parti politique est créé lors d'une assemblée constitutive, suite à l'adoption de l'acte fondateur, du programme et des statuts et à l'élection des personnes autorisées à représenter le parti. Les partis politiques sont inscrits au registre des partis politiques tenu par le Ministère de l'administration publique et des administrations autonomes locales. L'adhésion à un parti politique est libre et volontaire et chaque citoyen majeur de la République de Serbie en pleine possession de ses facultés physiques et mentales peut devenir membre d'un parti politique dans les conditions fixées par le statut. Ne peuvent être membres de partis politiques: les juges de la Cour constitutionnelle, les juges, les procureurs, le médiateur, les

⁶¹ Art. 1.

⁶² Constitution de la République de Serbie, art. 5.

⁶³ Journal officiel de la République de Serbie, n° 36/09.

membres des forces de police, le personnel militaire et tous ceux dont la fonction est, en vertu de la loi, incompatible avec l'appartenance à un parti politique.

69. La loi sur les partis politiques dispose que les activités d'un parti politique ne peuvent pas avoir pour but le renversement par la force de l'ordre constitutionnel, l'atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Serbie, la violation des droits de l'homme ou des droits des minorités garantis par la Constitution ou l'encouragement et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse. La Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur l'interdiction d'un parti politique. Les partis dont les activités sont en contradiction avec lesdites restrictions légales, qui concluent des alliances politiques dans le pays ou à l'étranger et/ou fusionnent avec un parti politique dont les activités sont en contradiction avec lesdites restrictions légales, doivent être interdits. La procédure d'interdiction d'un parti politique peut être instituée sur initiative du gouvernement, du Procureur général et du Ministère responsable de l'administration.

70. La loi sur les partis politiques dispose que les organisations politiques inscrites au registre des organisations politiques (488 organisations politiques) et au registre des associations (154 associations politiques) peuvent, conformément à la réglementation précédemment en vigueur, continuer à mener leurs activités s'ils harmonisent leurs statuts et instruments généraux avec les dispositions de la loi y afférente, en présentant une demande pour inscrire ladite harmonisation au registre des partis politiques dans les six mois qui suivent le début de la mise en œuvre de la loi sur les partis politiques. Les organisations politiques qui ne respectent pas le délai légal prescrit, sont radiées du registre des organisations politiques, des associations et des organisations sociales et politiques et perdent leur statut de personne morale. Au total, 72 partis politiques, dont 42 représentant des minorités nationales, étaient inscrits à l'échéance du 6 mai 2010 au registre des partis politiques tenu par le Ministère de l'administration publique et des administrations autonomes locales.

a) Droit électoral

71. La Constitution de la République de Serbie garantit le droit électoral. Tous les citoyens majeurs de la République de Serbie, en pleine possession de leurs facultés physiques et mentales, ont le droit de voter et d'être élus. Le suffrage est universel et égal pour tous, les élections sont libres et directes et les électeurs votent individuellement à bulletin secret. Les droits électoraux sont protégés par la loi, conformément aux modalités prescrites par celle-ci⁶⁴. La loi prévoit la parité des sexes et des minorités nationales à l'Assemblée nationale⁶⁵.

72. La loi sur les élections législatives⁶⁶ dispose que les droits électoraux comprennent le droit de voter et d'être élu, d'opter pour l'un quelconque des candidats des listes électorales, d'interroger les candidats en public, d'être informé opportunément, de façon complète, véridique et impartiale quant aux programmes et activités des partis qui présentent des listes électorales, ainsi qu'à propos des candidats; et d'exercer tous les autres droits prévus par la loi⁶⁷.

73. Tout citoyen majeur de la République de Serbie en pleine possession de ses facultés physiques et mentales et qui réside sur le territoire de la République de Serbie, a le droit de voter et d'être élu⁶⁸. Cette disposition est reprise dans la loi relative aux élections locales⁶⁹,

⁶⁴ Art. 52.

⁶⁵ Art. 100, par. 2.

⁶⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 35/00 et 18/04.

⁶⁷ Art. 9.

⁶⁸ Art. 10.

qui dispose qu'aussi bien l'électeur que le candidat, doivent être domiciliés dans la circonscription de l'administration locale où il exerce son droit de vote⁷⁰. La loi sur l'égalité des sexes⁷¹ prévoit des mesures spécifiques destinées à garantir l'égalité des sexes lors de la candidature à la présidence de la République ou aux postes de députés et de conseillers, ainsi que lors de la mise en œuvre de la procédure électorale à travers la composition et les activités de l'organe chargé de l'organisation des élections.

74. La loi sur les élections législatives dispose que la supervision générale des partis politiques, des candidats et des médias à l'occasion du scrutin, est assurée par un comité de supervision. Celui-ci est composé de 10 membres, dont la moitié est désignée par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement et l'autre moitié sélectionnée sur proposition des groupes parlementaires parmi des fonctionnaires connus pour leur impartialité et n'appartenant à aucun des partis politiques participant aux élections. Si une personne participant à la campagne électorale incite par son comportement à la violence, à la haine nationale, religieuse ou raciale ou à l'inégalité entre hommes et femmes, le Comité de supervision entame sans tarder l'action appropriée devant les organes compétents⁷².

75. La loi sur les élections législatives dispose que les sièges sont répartis entre les listes électorales ayant recueilli au moins 5 % des voix du nombre total d'électeurs de la circonscription. Cependant, le seuil de 5 % ne s'applique pas aux partis et coalitions représentant les minorités nationales, ni aux partis ayant essentiellement pour but de représenter et de défendre les intérêts d'une minorité nationale et de protéger et de promouvoir les droits des membres d'une minorité nationale, conformément aux normes prévues par les instruments juridiques internationaux. Les partis et coalitions représentant les minorités nationales peuvent se voir attribuer des sièges même s'ils n'ont pas rassemblé le suffrage de 5 % du nombre total des voix des électeurs. La question de savoir si l'entité qui présente la liste électorale a le statut de parti ou de coalition représentant une minorité nationale, est tranchée par la Commission électorale de la République⁷³.

76. L'Assemblée nationale de la République de Serbie comporte actuellement six partis politiques représentant des minorités nationales, à savoir: l'alliance des hongrois de Voïvodine, le parti démocrate Sandžak, la ligue démocratique des Croates de Voïvodine, le parti socialiste et libéral Sandžak, le parti d'action démocratique et le parti démocratique bosniaque de Sandžak.

77. La loi sur l'égalité des sexes⁷⁴ dispose que l'égalité des sexes est garantie en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives, ainsi que pour celles des membres du conseil, conformément aux dispositions régissant les élections. L'égalité des sexes est prévue pour les candidatures aux élections de toutes les fonctions et nominations aux organes des pouvoirs publics, aux institutions financières et autres. En outre, l'égalité des sexes est garantie lors du processus électoral, à travers la composition et les activités de l'organisme chargé de l'organisation des élections, conformément aux règlements régissant les élections.

78. L'organisation et le contrôle de la légalité des élections sont confiés à la Commission électorale de la République⁷⁵, constituée d'un président et de 16 membres désignés par l'Assemblée nationale. Les entités présentant des listes électorales sont autorisées à désigner

⁶⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 129/07.

⁷⁰ Art. 6.

⁷¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 104/09, art. 37.

⁷² Art. 99 et art. 100, par. 2.

⁷³ Art. 81.

⁷⁴ Art. 37.

⁷⁵ Loi sur les élections législatives, art. 33, 1).

un représentant à la Commission électorale de la République dans le cadre de leur composition étendue.

79. La loi relative aux élections locales régit l'élection des membres des conseils des administrations locales. Les citoyens élisent les conseillers sur la base du suffrage libre, universel, égal, direct et à bulletin secret. Nul ne peut, pour quelle que raison que ce soit, empêcher ou forcer un citoyen de voter, lui demander de révéler son vote ou les raisons de son abstention ou lui reprocher son vote.

80. La loi sur les élections locales dispose que les élections ont lieu sur la base de la représentation proportionnelle, sous réserve d'ajustements appropriés au sein de la présentation des candidatures et de la répartition des sièges visant à établir une autorité locale stable et un fonctionnement effectif des agences locales.

81. La loi sur les élections locales prévoit l'application du système de la représentation proportionnelle des minorités nationales aux assemblées locales des circonscriptions composées de plusieurs nationalités. Il est plus facile de garantir cette représentation au moyen du système de la représentation proportionnelle, et la loi envisage, au stade de la répartition des sièges, l'application du principe dit du «seuil naturel», à savoir le nombre de voix obtenues, sans pourcentage minimum, dans le cas des partis et des coalitions des partis représentant des minorités nationales⁷⁶.

82. La loi relative à l'élection du Président de la République⁷⁷ dispose que le Président de la République est élu au suffrage universel, libre et direct de tous les citoyens, dans des conditions d'égalité et au scrutin secret. Tout citoyen majeur de la République de Serbie qui se trouve en pleine possession de ses facultés physiques et mentales a le droit de voter et d'être élu Président de la République.

83. Les dispositions du chapitre 15 du Code pénal⁷⁸ répriment les violations des droits électoraux. Les violations du droit de voter et d'être élu, le fait d'offrir ou d'accepter des pots de vin dans le contexte du scrutin, les abus du droit de vote, l'établissement de registres électoraux inexacts, le fait d'empêcher quelqu'un de voter, les violations du secret du vote, la falsification des résultats du scrutin et la destruction des documents concernant le vote, sont passibles d'une peine de trois mois à cinq ans de prison.

b) Médias

84. La loi sur l'information publique⁷⁹ régit le droit à l'information du public en tant que droit à la liberté d'expression ainsi que les droits et devoirs de ceux qui participent à l'information du public. Le droit à l'information publique comprend le droit à la liberté d'expression; la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des idées, des informations et des opinions; la liberté d'imprimer et de distribuer des journaux et autres médias imprimés; la liberté de produire et de radio-télédiffuser des programmes; la liberté de recevoir des idées, des informations et des opinions ainsi que la liberté de créer des entités morales ayant pour objet l'information du public.

85. La loi relative à la radiodiffusion⁸⁰ définit les conditions et modalités de radiodiffusion conformément aux conventions et aux normes internationales; prévoit la

⁷⁶ L'article 9 de la loi sur les élections locales, conformément à l'article 180 de la Constitution de la République de Serbie.

⁷⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 111/07, art. 1 et 2.

⁷⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05, 88/05, 107/05, 72/09 et 101/09, art. 154 à 162.

⁷⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 43/03, 61/05 et 71/09.

⁸⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 42/02, 97/04, 76/05, 62/06, 85/06, 86/06, et 41/09, art. 39, 42 et 49 1).

création de l'Agence nationale de radiodiffusion et des institutions publiques de radiodiffusion; fixe les modalités de délivrance des licences de diffusion des programmes radiophoniques ou télévisés et régit d'autres questions importantes concernant le domaine de la radiodiffusion. L'obtention d'un permis de diffusion de programmes radiotélévisés passe par l'instance de régulation compétente en matière de télécommunications, à savoir l'Agence nationale de télécommunications, qui octroie des licences de radiodiffusion par l'intermédiaire de l'Agence nationale de radiodiffusion, sur la base du plan d'attribution des fréquences radio adopté par le Ministère en charge du secteur des télécommunications. Les licences ne peuvent être accordées aux partis ou aux organisations politiques, aux personnes morales constituées par des partis politiques ou des entreprises, aux institutions ou autres entités juridiques établies par l'État, à l'exclusion des institutions de radiodiffusion publique. Les licences sont octroyées dans le cadre d'un appel d'offres public.

i) *Églises et communautés religieuses*

86. Le statut des églises et des communautés religieuses en République de Serbie est régi par la loi sur les églises et les communautés religieuses⁸¹ adoptée en avril 2006. Les églises et communautés religieuses sont séparées de l'État et jouissent de l'égalité devant la loi. Les églises et communautés religieuses sont libres et autonomes dans l'expression de leur identité religieuse. Les églises et communautés religieuses ont le droit de régir et de mener de façon autonome leurs affaires internes et publiques. Les églises et communautés religieuses légalement enregistrées ont le statut de personnes morales. Les unités et institutions organisationnelles des églises et des communautés religieuses peuvent obtenir un statut juridique conformément à la législation autonome de l'église et de la communauté religieuse, sur décision de l'organe compétent chargé de l'église ou de la communauté religieuse. Le Ministère en charge des affaires religieuses gère le registre des églises et communautés religieuses.

ii) *Association de citoyens*

87. La création et le statut juridique des associations, l'inscription et la radiation de l'inscription au registre, l'adhésion et la structure, les modifications et l'annulation du statut, ainsi que d'autres questions relatives aux activités des associations, sont régis par la loi sur les associations⁸² adoptée en juillet 2009 et entrée en vigueur le 22 octobre 2010. La loi régit également les statuts et activités des associations étrangères établies en République de Serbie. D'un point de vue légal, l'association est définie comme une organisation bénévole, non gouvernementale et sans but lucratif, constituée sur la base du regroupement volontaire d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, en vue d'atteindre un but commun et défendre un intérêt général ou spécifique, non interdit par la Constitution ou la loi. L'une des nouveautés les plus pertinentes introduites par la loi est que les associations sont constituées avant même leur inscription au registre, n'obtenant cependant le statut de personne morale qu'à l'issue d'une telle inscription. Les associations non inscrites au registre et qui ne peuvent obtenir le statut de personne morale, sont soumises aux dispositions relatives au partenariat citoyen.

88. La loi sur les associations de citoyens simplifie considérablement les conditions relatives à la création des associations, dans la mesure où une association peut être créée par au moins 3 personnes physiques en pleine possession de leurs facultés physiques et mentales ou par des personnes morales, au lieu de la condition des 10 fondateurs requise par le texte précédent. La loi permet aux mineurs âgés de plus de 14 ans de créer des

⁸¹ Art. 6, 9, 2) et art. 17.

⁸² Journal officiel de la République de Serbie, n° 51/09.

associations avec le consentement écrit et certifié de leurs représentants légaux. Toute personne peut devenir membre d'une association dans les conditions d'égalité établies par la loi. Une personne physique peut être membre d'une association, indépendamment de son âge, toutefois un mineur âgé de plus de 14 ans ne peut adhérer ou devenir membre d'une association que sur présentation d'une autorisation certifiée délivrée par son représentant légal.

89. La loi sur les associations a mis en place un cadre normatif qui permet pour la première fois à une association étrangère ou à sa section basée en République de Serbie de mener des activités sur le territoire de la République de Serbie avant d'être inscrite au registre des associations étrangères. En outre, la loi régit pour la première fois la question relative à l'acquisition des biens et à la conduite des activités de l'association. Ainsi, la loi dispose qu'une association peut recevoir des biens provenant des cotisations, des contributions volontaires, des subventions et des donations (en espèces ou en nature), des subventions financières, des legs, des intérêts sur dépôts, de locations ou de dividendes ou de toute autre source légale. Une association peut mener des activités permettant d'atteindre les objectifs qui entrent dans le cadre de son objet. Les associations peuvent se livrer directement à des activités économiques réduites, à condition que celles-ci soient strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs buts. Par conséquent, les associations sont tenues de conserver leurs livres comptables et d'élaborer des états financiers; elles peuvent également faire l'objet d'un contrôle financier et d'un audit conformément aux règles comptables et d'audit.

90. La loi sur les associations prévoit expressément que les objectifs et activités des associations visant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel, à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Serbie et aux droits de l'homme ou aux droits garantis des minorités, à inciter à l'inégalité, à la haine et à l'intolérance en se fondant sur des considérations de race, nationales, religieuses ou d'affiliation, y compris de sexe, physiques, mentales ou sur toute autre caractéristique ou capacité, sont interdits. En outre, une section d'une association étrangère peut opérer librement sur le territoire de la République de Serbie, si ses objectifs et activités ne sont pas contraires à la Constitution, à la loi sur les associations et aux traités internationaux ratifiés par la République de Serbie, ainsi qu'à toute autre réglementation pertinente.

91. La Cour constitutionnelle se prononce sur l'interdiction des activités des associations et des sections des associations étrangères. La loi dispose que la procédure d'interdiction des activités des associations ou des représentants des associations étrangères, peut être instituée sur initiative du Gouvernement, du Procureur général, du Ministère responsable de l'administration, du Ministère en charge du domaine couvert par les objectifs des associations ou par l'agent d'état civil chargé de l'enregistrement des associations nationales et étrangères. La procédure d'interdiction des activités d'une association peut être instituée et engagée à l'encontre des associations qui ne sont pas dotées de la personnalité morale. Les registres des associations nationales et étrangères sont conservés par l'Agence d'enregistrement des sociétés en tant qu'organe administratif public relevant du Ministère de l'Administration publique et des administrations autonomes locales.

92. Toutefois, les organisations de la société civile sont d'avis que la loi n'est pas assez précise sur les modalités de financement des associations de citoyens et sur l'utilisation de l'espace public. En outre, les règlements prescrivant que les organisations non gouvernementales sont imposées à 3 % sur les subventions considérées comme dons sont toujours en vigueur, alors qu'une telle obligation ne s'impose pas à l'État lorsqu'il reçoit des subventions pour la mise en œuvre des projets.

93. La loi de finances de la République de Serbie détermine pour chaque exercice le montant des ressources affectées aux activités des organisations de la société civile. Tous les ministères compétents fixent les montants prélevés sur les lignes budgétaires qui leur

sont accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours et qui seront affectés à de tels objectifs au cours de l'année budgétaire. On observe une tendance à la hausse des fonds alloués aux organisations non gouvernementales.

94. La collaboration en matière de protection des droits de l'homme entre l'État et les organisations de la société civile est en nette progression. Dans ce contexte, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a signé le 9 février au nom du gouvernement un mémorandum de coopération avec 148 organisations non gouvernementales, au moyen duquel les signataires s'engagent à assurer à l'avenir un échange régulier d'informations au sujet des activités relatives à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des lois et stratégies dans le domaine du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à préparer des rapports sur la mise en œuvre des obligations internationales et sur d'autres activités relevant du mandat du Ministère. Aux termes de ce mémorandum le Ministère est tenu de veiller à l'amélioration des systèmes d'information au moyen d'un contrôle permanent de la situation des droits de l'homme et de l'identification des violations potentielles.

iii) *L'armée serbe*

95. L'armée serbe défend le pays contre les menaces armées extérieures et accomplit d'autres missions et tâches, conformément à la Constitution, à la loi et aux principes du droit international qui régissent l'usage de la force⁸³.

96. Conformément à l'organisation révisée de l'armée de la République de Serbie, celle-ci se compose de trois corps principaux, à savoir l'armée de terre, l'armée de l'air et la défense aérienne. Les sections de l'armée se composent pour leur part de l'infanterie, des unités blindées, de l'artillerie, du génie, des unités de roquettes d'artillerie anti-aérienne, de l'aviation, de la marine et des unités de reconnaissance électronique. Les services de l'armée de la République de Serbie se divisent en services généraux et logistiques. Les services généraux comprennent les ressources humaines, les télécommunications, les renseignements, la sécurité, le système informatique, le nucléaire et la biochimie, la reconnaissance et la détection aériennes, le système géodésique, les services juridiques, financiers, météorologiques et de navigation; tandis que la logistique comprend les services techniques, les services des corps d'armée, les services d'assainissement et de transport, les services vétérinaires et les services de construction.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Obligations internationales

97. Conformément aux dispositions de la Constitution, les règles généralement acceptées du droit international et les instruments internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République de Serbie et s'appliquent directement. Les traités internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution⁸⁴.

98. La République de Serbie est partie à sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et

⁸³ Constitution de la République de Serbie, art. 139.

⁸⁴ Art. 16, 2).

les deux protocoles facultatifs qui s'y rapportent; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif qui s'y rapporte⁸⁵; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif qui s'y rapporte et la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles facultatifs qui s'y rapportent. La République de Serbie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant en 2009. La République de Serbie a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

99. La République de Serbie est partie à la Convention relative à l'esclavage et au Protocole qui s'y rapporte; à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à l'Acte final; à la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches; à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports; à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rapporte; ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à un certain nombre de Conventions de l'OIT.

100. La République de Serbie a ratifié 33 Conventions du Conseil de l'Europe. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses 13 Protocoles ont été ratifiés par la République de Serbie en décembre 2003. La Convention est entrée en vigueur le 4 mars 2004. Le 14^e Protocole à la Convention a été ratifié en avril 2005. La Serbie a formulé des réserves à la Convention au sujet de la détention obligatoire (objet du premier paragraphe de l'article 142 du Code de procédure pénale), des dispositions relatives à la publicité des audiences en matière de contentieux administratif en République de Serbie et de certaines dispositions de la loi sur les infractions mineures⁸⁶. La réserve concernant la détention obligatoire a été levée entre-temps. La République de Serbie a également ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et la Charte sociale européenne révisée.

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national

1. Structure juridique

101. Le système juridique est uniforme pour l'ensemble de la République de Serbie. Ainsi, la Constitution représente l'acte juridique suprême de la République de Serbie; à laquelle doivent se conformer les lois et les autres textes à caractère général promulgués en République de Serbie. Les lois, ainsi que les autres textes à caractère général promulgués en

⁸⁵ La République de Serbie n'a pas encore mis en place des mécanismes nationaux préventifs pour prévenir la torture au niveau national. L'obligation aurait dû être remplie dans l'année qui a suivi la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2006).

⁸⁶ Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro – Instrument international, n° 9/03.

République de Serbie, ne peuvent être contraires aux traités internationaux ratifiés et aux règles généralement acceptées du droit international⁸⁷.

102. Toutes les réglementations serbes, ainsi que les actes à caractère général émanant des organismes disposant de prérogatives de puissance publique, des partis politiques, des syndicats, des organisations de la société civile, ainsi que les conventions collectives, doivent être conformes à la loi. Les statuts, les décisions et les autres actes à caractère général des provinces autonomes et des unités autonomes locales, doivent être conformes à la loi. Tous les actes à caractère général des provinces autonomes et des unités autonomes locales doivent être conformes aux statuts de ces dernières⁸⁸.

103. Les lois et les autres actes à caractère général sont publiés avant leur entrée en vigueur. La Constitution, les lois et les règlements de la République de Serbie sont publiés au Journal officiel de la République de Serbie et les statuts, décisions et autres actes à caractère général des provinces autonomes sont publiés au Journal officiel de la province. Les statuts et les actes à caractère général des unités autonomes locales sont publiés au Journal officiel local. Les lois et autres actes à caractère général entrent en vigueur huit jours à compter de leur publication, ou plus tôt s'il existe des motifs particulièrement justifiés à cet effet, spécifiés au moment de leur adoption⁸⁹.

104. Les lois et autres actes à caractère général ne peuvent rétroagir. Exceptionnellement, certaines dispositions de la loi peuvent avoir une portée rétroactive, pour un motif d'intérêt général déterminé avant l'adoption de la loi. Les dispositions de la loi pénale peuvent rétroagir seulement si elles sont plus douces pour l'auteur de l'infraction⁹⁰.

2. Les droits de l'homme dans la Constitution de la République de Serbie

105. La deuxième partie de la Constitution de la République de Serbie est consacré à la question des droits de l'homme et des droits des minorités. La Constitution de la République de Serbie garantit la dignité et le libre épanouissement des personnes; le droit à la vie; l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale; l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; le droit à la liberté et à la sécurité personnelles; le traitement humain des personnes privées de liberté; les droits particuliers de la personne privée de liberté en l'absence de décision judiciaire: la détention uniquement lorsqu'elle est ordonnée par un tribunal; la limitation de la durée de la détention; le droit à un procès équitable; les droits spéciaux des personnes inculpées au titre d'une infraction pénale; les garanties juridiques en droit pénal; le droit à la réhabilitation et à la réparation en cas de préjudice; le droit à l'égalité en matière de protection des droits et de recours; le droit à la personnalité juridique; le droit à la citoyenneté; la liberté d'aller et de venir; l'inviolabilité du domicile; la confidentialité de la correspondance et des autres communications; la protection des données privées personnelles; la liberté de pensée, de conscience et de culte; les droits des églises et des communautés religieuses; l'objection de conscience; la liberté de pensée et d'expression; la liberté d'exprimer une appartenance nationale; la promotion du respect de la diversité; l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse; le droit à l'information; les droits électoraux; le droit de participer à la gestion des affaires publiques; la liberté de réunion et d'association; le droit de contester des décisions; le droit d'asile; le droit de propriété; le droit à l'héritage; le droit au travail; le droit de grève;; le droit de contracter mariage et l'égalité entre époux; la liberté de procréation; les droits de l'enfant; les droits et devoirs des parents; la protection spéciale de la famille, de la mère, des parents

⁸⁷ Constitution de la République de Serbie, art. 194, par. 1, 2, 3 et 5.

⁸⁸ Constitution de la République de Serbie, art. 195.

⁸⁹ Constitution de la République de Serbie, art. 196.

⁹⁰ Constitution de la République de Serbie, art. 197.

et des enfants isolés; le droit à l'aide juridictionnelle, à la santé et à la protection sociale; les droits en matière de pension; le droit à l'éducation; l'autonomie des universités; la liberté de la création scientifique et artistique; ainsi que le droit à un environnement sain⁹¹.

106. Les membres des minorités nationales jouissent de droits individuels ou collectifs spéciaux qui leur sont garantis en sus des droits garantis à tous les citoyens par la Constitution de la République de Serbie. Les droits individuels s'exercent individuellement et les droits collectifs en communauté, conformément à la Constitution, à la loi et aux instruments internationaux. Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent prendre part à la prise de décision ou décider elles-mêmes concernant certaines questions liées à leur culture, à leur éducation, à leur information et à l'utilisation officielle de leur langue et de leur alphabet, conformément aux droits collectifs qui leur sont reconnus par la loi. Pour exercer leur droit à l'autonomie dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'emploi officiel de leur langue et de leur alphabet, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent élire leurs conseils nationaux, conformément à la loi⁹². Les dispositions concernant l'interdiction de la discrimination, l'égalité devant les emplois publics, l'interdiction de l'assimilation forcée, le droit de conserver ses particularismes, le droit d'association et le développement de la tolérance, sont également garanties par la Constitution⁹³.

3. Législation nationale relative à la protection des droits de l'homme

107. La République de Serbie a adopté de nombreuses lois et autres réglementations concernant différents aspects des droits de l'homme, tels que: la loi relative aux réfugiés⁹⁴; la loi sur la radiodiffusion; la loi relative à la protection des droits et des libertés des minorités nationales⁹⁵; la loi sur l'information publique; la loi sur la prévention de la violence et des comportements répréhensibles lors des manifestations sportives⁹⁶; la loi sur la responsabilité en matière de violation des droits de l'homme⁹⁷; la loi relative au libre accès à l'information d'intérêt public⁹⁸; la loi sur la protection de l'environnement⁹⁹; la loi régissant l'organisation et les compétences des organes de l'État chargés de la lutte contre le crime organisé¹⁰⁰; la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage¹⁰¹; la loi sur le conseil socioéconomique¹⁰²; le Code pénal; la loi sur les mineurs délinquants et la protection criminelle et juridique des mineurs¹⁰³; la loi sur l'application des peines¹⁰⁴; la loi sur les délits¹⁰⁵; la loi régissant l'organisation et les compétences des organes de l'État chargés de la lutte contre le crime de haute technologie¹⁰⁶; la loi sur le Médiateur¹⁰⁷; la loi sur la

⁹¹ Constitution de la République de Serbie, art. 23 à 74.

⁹² Constitution de la République de Serbie, art. 75.

⁹³ Constitution de la République de Serbie, art. 76 à 81.

⁹⁴ Journal officiel de la République de Serbie, n° 18/92, 45/02 et 30/10.

⁹⁵ Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 11/2002.

⁹⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 67/03, 90/07 et 111/09.

⁹⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 58/03 et 61/03.

⁹⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 120/04, 54/07 et 104/09.

⁹⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 135/04 et 36/09.

¹⁰⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 42/02, 27/03, 39/03, 67/03, 29/04, 45/05, 61/05 et 72/09.

¹⁰¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 36/09.

¹⁰² Journal officiel de la République de Serbie, n° 125/04.

¹⁰³ Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05.

¹⁰⁴ Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05 et 72/09.

¹⁰⁵ Journal officiel de la République de Serbie, n° 101/05, 116/08 et 111/09.

¹⁰⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 61/05 et 104/09.

¹⁰⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 79/05 et 54/07.

famille¹⁰⁸, le Code du travail¹⁰⁹, le Code de procédure civile¹¹⁰, la loi sur l'enseignement primaire; la loi sur l'enseignement secondaire; la loi sur l'enseignement supérieur¹¹¹; la loi relative aux soins de santé¹¹²; la loi relative à la protection sociale et à la sécurité sociale des citoyens; la loi relative à l'assurance maladie¹¹³; la loi relative à la police¹¹⁴; la loi relative à la citoyenneté de la République de Serbie¹¹⁵; la loi sur la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées¹¹⁶; La loi relative à l'asile¹¹⁷; la loi relative aux associations de citoyens¹¹⁸; la loi sur la Cour constitutionnelle¹¹⁹; la loi sur les passeports¹²⁰; la loi sur la protection des données à caractère personnel¹²¹; la loi sur l'organisation des tribunaux; la loi sur les juges; la loi sur les étrangers; la loi relative à l'Agence anti-corruption¹²²; la loi sur les fondements du système éducatif; la loi relative à l'interdiction de la discrimination¹²³; la loi sur l'égalité des sexes; la loi sur les conseils nationaux représentant les minorités¹²⁴; la loi sur l'enregistrement des naissances¹²⁵; la loi sur les partis politiques et la loi sur les associations. L'adoption des lois mentionnées ci-dessus vise à harmoniser la législation de la République de Serbie avec les normes internationales et européennes dans le domaine des droits de l'homme.

108. Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté un certain nombre de stratégies pertinentes pour la protection et la promotion des droits de l'homme, telles que: la Stratégie pour la réduction de la pauvreté; la Stratégie de lutte contre la traite en République de Serbie; la Stratégie nationale pour résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées; la stratégie nationale pour l'amélioration de la santé des jeunes; la Stratégie nationale pour les personnes âgées; la Stratégie nationale pour la réforme judiciaire; la Stratégie de développement de la protection sociale; la Stratégie nationale pour l'emploi (2005–2010); la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida; le Plan d'action national pour les enfants; la Stratégie pour l'amélioration du statut des personnes handicapées en République de Serbie; la Stratégie pour le développement de la formation professionnelle en République de Serbie; la Stratégie pour la croissance démographique, la Stratégie nationale pour les jeunes; la Stratégie nationale pour le développement durable; la Stratégie nationale pour la prévention et la protection des enfants contre la violence; la Stratégie d'amélioration continue de la qualité des soins de santé et de la sécurité des malades; la Stratégie nationale d'amélioration de la condition de la femme et de promotion de l'égalité des sexes; la stratégie de santé publique de la République de Serbie; la Stratégie pour l'amélioration de la situation des roms en République de Serbie; la Stratégie de réinsertion des rapatriés en vertu des accords de réadmission; la Stratégie pour l'hygiène et la sécurité

¹⁰⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 18/05.

¹⁰⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 24/05, 61/05 et 54/09.

¹¹⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 125/04 et 111/09.

¹¹¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 76/05 et 97/08.

¹¹² Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/05.

¹¹³ Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/05 et 109/05.

¹¹⁴ Journal officiel de la République de Serbie, n° 101/05.

¹¹⁵ Journal officiel de la République de Serbie, n° 135/04 et 90/07.

¹¹⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 33/06.

¹¹⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 109/07.

¹¹⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 51/92, 53/93, 67/93, 48/94, 12/97, , 21/01 et 101/05.

¹¹⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 109/07.

¹²⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 90/07, 116/08 et 104/09.

¹²¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08.

¹²² Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08.

¹²³ Journal officiel de la République de Serbie, n° 22/09.

¹²⁴ Journal officiel de la République de Serbie, n° 72/09.

¹²⁵ Journal officiel de la République de Serbie, n° 20/09.

au travail en République de Serbie (2009-2012) et la Stratégie pour la gestion des migrations.

4. Restrictions et dérogation aux droits de l'homme

109. Conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Serbie, les droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution peuvent être limités par la loi, dans les limites et aux fins autorisées par la Constitution, dans la stricte mesure nécessaire pour répondre à l'objectif d'une limitation constitutionnelle des libertés dans une société démocratique et sans léser sur le fond le droit garanti concerné. Néanmoins il ne peut y avoir régression du niveau des droits de l'homme et des minorités. En cas de limitation des droits de l'homme et des minorités, tous les organes étatiques, en particulier les instances judiciaires, ont l'obligation d'examiner sur le fond le droit ainsi limité, la pertinence de cette limitation, sa nature et son étendue, sa rétroactivité et sa finalité et les possibilités d'atteindre ladite limitation par des moyens moins restrictifs¹²⁶.

110. Conformément à la Constitution de la République de Serbie la dérogation aux droits de l'homme et des minorités est autorisée uniquement dans la mesure jugée nécessaire lors de la déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de guerre. Les mesures dérogatoires ne doivent pas entraîner de discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance nationale ou l'origine sociale. Ces mesures cessent d'être effectives au terme de l'état d'urgence ou de l'état de guerre¹²⁷.

111. Conformément à la Constitution de la République de Serbie, un état de guerre est proclamé par l'Assemblée nationale, qui peut à cette occasion préciser les mesures dérogeant aux droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution¹²⁸. Si l'Assemblée nationale ne peut se réunir, les mesures par lesquelles sont prescrites les dérogations aux droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution doivent être prises conjointement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre¹²⁹. Toutes les mesures prises pendant l'état de guerre doivent être validées par l'Assemblée nationale lorsqu'elle est de nouveau en mesure de se réunir¹³⁰.

112. L'Assemblée nationale doit proclamer l'état d'urgence dans le cas «où un danger public menace l'existence de l'État ou de ses citoyens» et à cette occasion, elle peut définir les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution¹³¹. La décision relative à l'état d'urgence est effective pendant au maximum 90 jours et peut être prolongée pour une autre période d'égale durée¹³². Si l'Assemblée nationale ne peut se réunir, la décision de proclamer l'état d'urgence doit être adoptée conjointement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre, alors que les mesures de dérogation aux droits de l'homme et des minorités peuvent être adoptées par le Gouvernement et soussignées par le Président de la République¹³³. La décision doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale dans les 48 heures suivant son adoption, à savoir dès que l'Assemblée nationale est en mesure de se réunir. Au cours de l'état d'urgence, il est explicitement prévu que si

¹²⁶ Constitution de la République de Serbie, art. 20.

¹²⁷ Constitution de la République de Serbie, art. 202, par. 1, 2 et 3.

¹²⁸ Constitution de la République de Serbie, art. 201, par. 1 et 3.

¹²⁹ Constitution de la République de Serbie, art. 201, par. 2 et 4.

¹³⁰ Constitution de la République de Serbie, art. 201, par. 5.

¹³¹ Constitution de la République de Serbie, art. 200, par. 1 et 4.

¹³² Constitution de la République de Serbie, art. 200, par. 2.

¹³³ Constitution de la République de Serbie, art. 200, par. 5 et 6.

l'Assemblée nationale ne parvient pas à confirmer la décision de déclaration de l'état d'urgence, celle-ci perd sa validité dès la fin de la première session de l'Assemblée nationale tenue après la proclamation de l'état d'urgence et les mesures dérogatoires aux droits de l'homme et aux droits des minorités cessent d'être valides 24 heures après la première session de l'Assemblée nationale tenue après la déclaration de l'état d'urgence¹³⁴. Les mesures dérogatoires sont valides pendant au maximum de 90 jours avec «possibilité de prorogation dans es mêmes conditions»¹³⁵.

113. Aucune dérogation n'est permise en ce qui concerne les droits suivants: le droit à un développement digne et libre de la personne; le droit à la vie; le droit à l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale; le droit à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; le droit pour les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité; le droit à un procès équitable; le droit aux garanties judiciaires au cours de la procédure pénale; le droit à la personnalité juridique; le droit à la nationalité, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de culte; le droit d'objection de conscience; le droit à la liberté d'exprimer une appartenance nationale; l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse; le droit de contracter mariage et l'égalité des conjoints; la liberté de procréer; les droits de l'enfant et l'interdiction de l'assimilation forcée.

5. Collaboration avec les organes internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme

a) Collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

114. La collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est régie par la loi sur la coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹³⁶.

115. Les organes de la République de Serbie chargés de coopérer avec le TPIY sont les suivants: le Conseil national pour la coopération avec le Tribunal, le Bureau du Conseil national et l'équipe chargée de la mise en œuvre du Plan d'action. Jouent également un rôle important à cet égard le Bureau du Procureur de la République de Serbie chargé de la poursuite des crimes de guerre, le Bureau du Ministère de l'intérieur chargé de la divulgation des crimes de guerre, le Conseil national de sécurité, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Bureau du renseignement, la Section des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade et l'Unité de la protection des témoins créée au sein du Bureau du Ministère de l'intérieur chargé de la divulgation des crimes de guerre.

116. La coopération avec le Tribunal a notamment revêtu les formes suivantes: communication de documentation; levée du secret professionnel liant les personnes appelées à déposer devant le Tribunal; signification de citations à comparaître et autres pièces des personnes se trouvant sur le territoire de la République de Serbie; protection des témoins et des membres de leur famille; contrôle des accusés en liberté provisoire se trouvant sur le territoire serbe; correspondance et contacts directs avec le Bureau du Procureur, le Secrétariat et le Président du Tribunal, y compris aux fins de la fourniture de toute l'assistance technique requise; appui et coopération pour la recherche des inculpés en fuite et leur transfert au Tribunal; ainsi que d'autres formes de coopération, notamment coopération directe entre le Bureau du Procureur chargé de la poursuite des crimes de

¹³⁴ Constitution de la République de Serbie, art. 200, par. 8 et 9.

¹³⁵ Constitution de la République de Serbie, art. 200, par. 7.

¹³⁶ Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 18/02 et 16/03.

guerre et le Bureau du Procureur du TPIY aux fins de l'échange d'informations figurant dans les bases de données électroniques de ces institutions et autres activités.

117. Depuis que des rapports de coopération ont été instaurés entre la République de Serbie et le TPIY, la République de Serbie a reçu du Bureau du Procureur du TPIY plus de 1 800 demandes d'assistance tendant notamment à la communication des pièces nécessaires à la préparation des procès devant un tribunal ou des pièces figurant dans les archives des organes de l'État de la République de Serbie, ainsi qu'à la levée de l'obligation de confidentialité des témoins. La République de Serbie a donné pleinement suite à presque toutes les demandes, et seules les plus récentes d'entre elles sont encore en attente de traitement.

118. La République de Serbie et le bureau du Procureur du TPIY ont conclu en 2006 un accord sur les modalités pratiques de consultation des archives des organes de l'État. À ce jour, des recherches ont été effectuées au sein des archives du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Secrétariat général à la présidence, du Gouvernement de la République de Serbie, du Bureau de renseignements et d'autres organes de l'État susceptibles de disposer d'informations utiles aux enquêteurs du TPIY. Jusqu'à présent, des représentants du Tribunal ont consulté à 26 reprises les archives de différents organes de l'État.

119. Depuis la création du Conseil national de coopération avec le TPIY, le Gouvernement de la République de Serbie a libéré plus de 500 personnes de l'obligation de confidentialité concernant les secrets d'État et secrets militaires, ce qui leur a permis de déposer en qualité de témoins devant le Tribunal. Il y a lieu de mentionner à ce propos que cette obligation a été levée sans aucune exception concernant toutes les personnes appelées à témoigner devant le Bureau du Procureur du Tribunal.

120. La loi sur les mesures relatives aux biens des personnes inculpées de crimes de guerre par le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, a été mise en œuvre afin de rechercher de manière efficace et procéder à l'arrestation des inculpés encore en fuite¹³⁷. En outre, la loi portant modification de la loi relative à l'organisation et à la compétence des organes de l'État en matière de poursuite des crimes de guerre¹³⁸ est entrée en vigueur en 2007 et a transféré la compétence de poursuite des personnes accusées d'avoir aidé à dissimuler les personnes inculpées par le TPIY aux institutions spécialisées dans les enquêtes relatives aux crimes de guerre (c'est-à-dire le Bureau du Ministère de l'intérieur chargé de la divulgation des crimes de guerre, le Bureau du Procureur de la République de Serbie chargé de la poursuite des crimes de guerre et la Section chargée des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade). Ainsi, des poursuites ont été engagées devant les institutions judiciaires compétentes serbes contre des personnes accusées d'avoir contribué à la dissimulation de deux inculpés.

121. Jusqu'à présent, 12 suspects inculpés par le TPIY ont été arrêtés en République de Serbie. En outre, dans le cadre de la coopération instituée entre les services nationaux et étrangers de renseignement, quatre suspects ont été arrêtés en Argentine, en Bosnie-Herzégovine, en Fédération de Russie et au Monténégro. Au total, 27 inculpés se sont rendus volontairement. L'un d'entre eux s'est suicidé à Belgrade et deux sont encore en fuite. Il convient de noter que, sur les 46 suspects inculpés par le TPIY, la République de Serbie en a remis 43 au tribunal, dont les personnes ayant exercé les fonctions de Président de la République fédérale de Yougoslavie, le Président de la République de Serbie, le Vice-

¹³⁷ Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, n° 15/06.

¹³⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 101/07.

Premier Ministre du Gouvernement fédéral, le Vice-Premier Ministre du Gouvernement de la République de Serbie, trois anciens chefs d'état-major de l'armée yougoslave, le chef du Conseil national de sécurité ainsi qu'un certain nombre d'officiers généraux de l'armée et de la police.

b) Requêtes individuelles soumises aux organes conventionnels des Nations Unies contre la République de Serbie

122. La République de Serbie a accepté la compétence du Comité des Droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour examiner les communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction et qui prétendent avoir été victimes de violation des droits garantis par les instruments internationaux qui ont donné naissance aux organes conventionnels.

123. Dix requêtes individuelles ont été déposées contre la République de Serbie jusqu'à présent, le Comité des droits de l'homme a été saisi de trois requêtes, le Comité contre la torture a été saisi de six requêtes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été saisi d'une requête. Il n'y a eu qu'une seule requête rejetée pour des motifs d'ordre juridique, une procédure est en cours et des décisions en faveur des requérants ont été rendues dans toutes les autres affaires. Le Comité des droits de l'homme a constaté une violation du droit à la liberté de pensée et d'expression (art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques); le Comité contre la torture a constaté une violation du droit à une enquête impartiale et du droit d'une personne qui prétend avoir été soumise à la torture de porter plainte devant les autorités compétentes pour procéder impartialement à l'examen de sa cause (art. 12 et 13 de la Convention contre la torture) et une violation du droit d'une victime de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible (art. 14 de la Convention contre la torture); et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté une violation du droit à une voie de recours effective devant les tribunaux (art. 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

124. Il n'existe pas de mécanismes institutionnels chargés d'exécuter les décisions des organes conventionnels des Nations Unies en République de Serbie et les actions des organes compétents de l'État ne sont pas coordonnées. Pour cette raison, les affaires sont le plus souvent réglées à l'amiable, moyennant le versement d'une indemnité pour préjudice moral. Afin de surmonter la situation actuelle, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a lancé une initiative visant à trouver le moyen de mettre en place des mécanismes permettant d'agir conformément à ces décisions, grâce à un débat public entre les organes compétents de l'État et le secteur civil.

c) La Cour européenne des droits de l'homme

125. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu 40 arrêts jusqu'au 31 décembre 2009 (1 arrêt en 2006, 14 arrêts en 2007, 9 arrêts en 2008 et 16 arrêts au cours de l'année 2009) et a adopté 47 décisions concernant la République de Serbie. Sur les 40 arrêts, la Cour a relevé au moins 1 violation des dispositions de la Convention dans 37 arrêts et aucune violation de la Convention dans les 3 autres arrêts. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a finalisé l'examen de l'exécution des arrêts dans deux affaires au cours de l'année 2009 et a constaté que les mesures prises étaient satisfaisantes.

126. Au total 122 affaires sont actuellement en cours d'examen. En ce qui concerne la République de Serbie, la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable (paragraphe 1, art. 6, de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme

et des libertés fondamentales) est la violation la plus fréquente portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

127. Selon le rapport statistique de la Cour européenne des droits de l'homme datant du 31 décembre 2009, on compte 3 200 (2,7 %) requêtes pendantes concernant la République de Serbie au stade de l'examen préliminaire, portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

d) Coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

128. La délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a effectué deux visites officielles en République de Serbie depuis la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La première visite à la Serbie-et-Monténégro a eu lieu du 16 au 29 septembre 2004 et la deuxième visite à la République de Serbie a eu lieu du 19 au 29 novembre 2007.

129. Après la deuxième visite, la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, a présenté un rapport contenant des propositions et recommandations fondées sur les constatations relatives à la situation et au traitement réservés aux personnes privées de liberté en République de Serbie, effectuées par la délégation elle-même. La République de Serbie a présenté ses réponses au Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en septembre 2008, dans lesquelles elle a accepté de donner suite aux recommandations du Comité, de les adopter comme lignes directrices pour la promotion et la mise en œuvre des normes relatives au traitement des personnes privées de liberté en République de Serbie et de les inclure dans les plans à court terme et long terme des organes compétents de l'État.

C. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale

Agences et organes d'État compétents et indépendants chargés de la protection des droits de l'homme

1. Assemblée nationale

130. L'Assemblée nationale est compétente pour ratifier les traités internationaux lorsque l'obligation de ratification est prévue par la loi et pour adopter les lois et les autres actes à caractère général relevant de la compétence de la République de Serbie. Des commissions sont créées pour examiner et discuter les questions relevant de la compétence de l'Assemblée nationale, présenter des documents et examiner la mise en œuvre par le Gouvernement des politiques, lois, règlements et autres instruments à caractère général. L'Assemblée nationale comprend 30 commissions permanentes, parmi lesquelles la Commission des relations entre communautés; la Commission de la santé et de la famille; la Commission de la protection de l'environnement; la Commission de l'Éducation; la Commission de la jeunesse et des sports; la Commission de la culture et de l'information; la Commission du travail, des anciens combattants et des questions sociales; la Commission de la réduction de la pauvreté et la Commission de l'égalité des sexes.

2. Organes compétents du Gouvernement chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme

131. Le **Conseil des droits de l'enfant du Gouvernement** a été créé en 2002. Le mandat et le rôle du Conseil sont les suivants: proposer une politique cohérente et globale pour les

enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, à la Déclaration des Nations Unies intitulée «Un Monde digne des enfants» et à d'autres documents internationaux pertinents; proposer des mesures d'harmonisation des politiques gouvernementales avec la législation de l'Union européenne et les normes internationales dans le domaine de la protection des droits de l'enfant; sensibiliser davantage le public aux droits de l'enfant en Serbie, notamment aux droits à une protection contre toutes les formes de violence sexuelle, de négligence et de maltraitance, ainsi qu'aux droits à une éducation inclusive; promouvoir la participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à la protection de leurs droits; analyser les retombées des politiques menées par les agences et institutions gouvernementales compétentes en matière de protection des enfants, des jeunes et des familles avec enfants et naissances et assurer le suivi de la mise en œuvre et la protection des droits de l'enfant en République de Serbie. Le Conseil a adopté le document intitulé «Examen de la réalisation du plan d'action national pour les enfants 2004-2009», qui a servi de base à l'élaboration du projet de Plan d'action national pour les enfants 2010-2015. Le Conseil des droits de l'enfant s'emploie à poursuivre le processus de consultation en vue d'harmoniser le projet de plan d'action national avec les plans d'action locaux pour les enfants.

132. **Le Conseil pour l'égalité des sexes du Gouvernement de la République de Serbie** est un organe consultatif d'experts mis en place en 2003 et traitant des questions relatives à l'égalité des sexes, à l'amélioration de la situation des femmes et au suivi de la mise en œuvre du projet entrepris dans ce domaine. La nouvelle réunion constitutive du Conseil s'est tenue le 8 décembre 2009. Le Conseil regroupe les représentants des ministères concernés, les représentants de la société civile et de la communauté universitaire, ainsi que des experts dans le domaine de l'égalité des sexes. Les priorités stratégiques du Conseil sont les suivantes: développer la démocratie en contrôlant la sensibilité aux questions de genre de l'ensemble du système législatif et le respect des obligations internationales relatives à l'égalité des sexes; fournir un appui aux institutions publiques en vue de mettre en œuvre la politique de l'égalité des sexes à travers la stratégie nationale pour l'amélioration du statut des femmes et la promotion de l'égalité des sexes en accordant une attention particulière aux mesures d'autonomisation économique et à la budgétisation sexospécifique; sensibiliser davantage le public à la pertinence des questions relatives à l'égalité des sexes, lutter contre les stéréotypes sexistes et renforcer les capacités du Conseil.

133. **Le Conseil pour la lutte contre la traite du Gouvernement de la République de Serbie** a été créé en 2005 en tant qu'organe consultatif spécialisé du Gouvernement. Il a pour mission de coordonner les activités entreprises à l'échelon national et régional pour combattre la traite des personnes, d'analyser les rapports des institutions internationales compétentes concernant la traite des personnes ainsi que de formuler des propositions visant à mettre en œuvre les recommandations des institutions internationales. Il compte parmi ses membres les Ministres de l'intérieur, de l'éducation et du sport, des finances, du travail et de la politique sociale, de la santé et de la justice.

134. **Le Conseil pour l'amélioration de la situation des Roms du Gouvernement de la République de Serbie** a été créé en mars 2008; il compte 22 membres, dont des représentants des Ministères des finances, de la santé, de l'éducation, de l'administration publique et de l'autonomie locale ainsi que de tous les autres secteurs dont l'activité peut avoir un impact sur l'amélioration de la condition de la minorité rom.

135. **Le Conseil des minorités nationales du Gouvernement de la République de Serbie** a été créé en juillet 2009 et comprend le Premier Ministre qui préside également le Conseil, les six ministères concernés et les représentants des conseils nationaux ainsi que le président de la Fédération des communautés juives de Serbie. Le Conseil a pour mandat de

préservé, d'améliorer et de protéger l'identité nationale, ethnique, religieuse, linguistique et culturelle des membres des minorités nationales en République de Serbie. Les fêtes nationales et les symboles ont été reconnus lors de la réunion constitutive du Conseil en octobre 2009, conformément aux requêtes présentées à cet effet par les conseils nationaux, concernant les emblèmes, drapeaux et jours fériés des minorités nationales suivantes: macédonienne, roumaine, bulgares, ukrainienne, ruthénienne, vlach, grecque et allemande, ainsi que l'emblème et le drapeau de la minorité nationale slovaque. Il a également été convenu que l'État devait organiser et promouvoir l'inscription des membres appartenant aux minorités nationales sur des listes électorales spéciales, afin qu'ils puissent jouir de l'une des libertés garanties par la Constitution, à savoir le droit d'élire leurs conseils nationaux directement.

3. Ministère des droits de l'homme et des minorités

136. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités, créé à la mi-2008, est responsable des questions d'administration publique concernant les aspects généraux relatifs au statut des personnes appartenant aux minorités nationales; le maintien du registre des conseils nationaux des minorités nationales; l'élection des conseils nationaux des minorités nationales; la protection et la promotion des droits de l'homme et des minorités; l'élaboration des règlements afférents aux droits de l'homme et des minorités; la supervision de l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international; la représentation de la République de Serbie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme; le statut des personnes appartenant à des minorités nationales et résidant sur le territoire de la Serbie et l'exercice des droits de ces personnes en tant que minorités; les liens entre les membres des minorités nationales et leur pays d'origine; la politique de lutte contre la discrimination; le statut et l'exercice des pouvoirs dévolus aux conseils des minorités nationales; l'harmonisation des activités des organes de l'administration publique s'agissant de la protection des droits de l'homme et toute autre mission prévue par la loi.

4. Ministère du travail et de la politique sociale

137. La Direction de l'égalité des sexes au sein du Ministère du travail et de la politique sociale a été créée au cours de l'année 2008. Elle est chargée d'accomplir les missions suivantes: l'analyse des questions relatives à l'égalité des sexes et la proposition de mesures visant une amélioration de la situation; l'élaboration des projets de lois et autres réglementations en la matière; l'amélioration du statut des femmes et la promotion de l'égalité des sexes et de la politique de l'égalité des chances en mettant en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

5. Commissariat pour les réfugiés

138. Le Commissariat pour les réfugiés est un organisme spécial créé en 1992 conformément à la loi sur les réfugiés. Il a pour mandat de traiter les questions relatives à l'octroi du statut de réfugié, de placer les réfugiés et conserver les archives comme prescrit par la loi; de coordonner l'aide accordée aux réfugiés par des organisations nationales et étrangères et d'autres organes; de s'assurer que l'aide est fournie de manière équitable et en temps opportun; d'assurer l'hébergement des réfugiés dans les zones et unités territoriales; de créer les conditions propices au rapatriement des réfugiés ou à une réinstallation dans d'autres territoires, comme déterminé par ses services avant leur placement permanent et d'assurer d'autres tâches relevant de sa compétence prévue par la loi.

139. Faisant suite aux recommandations et conclusion du représentant du Secrétaire général aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (mission réalisée en 2005), le gouvernement a adopté des «mesures pour créer les conditions

propices à un retour durable au Kosovo et Metohija», confiant ainsi au Commissariat pour les réfugiés le soin de mettre en place une structure interne spéciale chargée de traiter les questions relatives à l'hébergement et à la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Commissariat pour les réfugiés tient les registres des personnes déplacées du Kosovo-Metohija, ainsi que les documents ayant trait aux personnes déplacées; en matière d'accueil et de soins, le Commissariat accueille et prend en charge les personnes déplacées dans les centres d'accueil de la République de Serbie situés en dehors de la province autonome du Kosovo-Metohija, ainsi que dans 17 centres d'accueil sur le territoire de la province autonome du Kosovo- Metohija; il fournit également, dans la mesure du possible, une aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs associations et veille à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de vie des personnes déplacées dans leur propre pays.

6. Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales

140. Le Secrétariat provincial à la réglementation, à l'administration et aux minorités nationales a été créé en 2002 au sein du Conseil exécutif de la province autonome de Voïvodine. Les activités suivantes sont réalisées par le Secrétariat dans le domaine de la promotion des droits des minorités nationales: gestion des aspects normatifs et juridiques; études et questions analytiques; statistiques, conservation des archives et de la documentation relative principalement à l'exercice des droits collectifs et individuels des minorités nationales dans la Province autonome de Voïvodine. Il est également de la compétence du Secrétariat provincial de veiller à l'application de la réglementation régissant l'usage officiel des langues et de l'alphabet dans la Province autonome de Voïvodine. Le projet intitulé «Promotion du pluriculturalisme et de la tolérance en Voïvodine» a été mis en œuvre depuis 2005 par le Conseil exécutif de la province autonome de Voïvodine, l'objectif étant d'instaurer un climat de tolérance pluriethnique, de respect et de confiance mutuels parmi les citoyens de la province.

7. Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité entre les hommes et les femmes

141. Le Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité entre les hommes et les femmes a été créé en 2002 au sein du Conseil exécutif de la province autonome de Voïvodine; son objectif principal est d'assurer le suivi et l'amélioration des conditions de vie dans le domaine du travail, de l'emploi et de l'égalité des sexes sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine. Le Conseil pour l'égalité des sexes du Secrétariat provincial a été créé par décision du Secrétariat provincial, qui offre des services consultatifs en matière d'identification des activités dans le domaine de l'égalité des sexes.

8. Bureau pour l'inclusion des Roms

142. Le Bureau pour l'inclusion des Roms a été créé en 2006 par décision de l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine afin de mettre en œuvre des plans d'action pour l'intégration des Roms, d'élaborer et de réaliser des programmes visant à améliorer la condition des Roms dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement ainsi que de la jouissance des droits de l'homme et des autres droits. Le Conseil pour l'intégration des Roms de la Province autonome de Voïvodine a été créé en 2005 en tant qu'organe de travail du Conseil exécutif de la province autonome de Voïvodine, chargé de proposer des mesures et activités visant l'intégration des Roms au niveau de la Province autonome de Voïvodine, d'émettre des avis sur les mesures et activités entreprises; de coopérer avec le Conseil national de la minorité nationale rom et de mener d'autres activités visant à améliorer les conditions générales des Roms dans la Province autonome de Voïvodine.

9. Institutions publiques indépendantes pour la protection des droits de l'homme

a) Médiateur

143. La Constitution de la République de Serbie¹³⁹ dispose que le Médiateur est un organe étatique indépendant qui protège les droits des citoyens et surveille les activités des services de l'administration, des organismes chargés de la protection juridique des droits de propriété et des intérêts de la République de Serbie ainsi que d'autres organes et organismes, entreprises et institutions disposant de prérogatives de puissance publique. Le Médiateur n'est pas autorisé à surveiller les activités de l'Assemblée nationale, du Président de la République, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, des tribunaux et des parquets. Le médiateur est désigné et révoqué par l'Assemblée nationale. Le Médiateur rend compte de ses travaux à l'Assemblée nationale et jouit de l'immunité parlementaire au même titre que les députés.

144. L'institution du médiateur est régie par la loi. Le concept de médiateur a été introduit dans le système juridique national par la loi relative au Médiateur. Ce dernier est assisté par quatre adjoints spécialisés en matière de protection des personnes privées de liberté, d'égalité des sexes, de droits de l'enfant, de droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de droits des personnes handicapées. Le Médiateur a été élu lors de la session de l'Assemblée nationale de la République de Serbie du 29 juin 2007 et il est entré en fonction le 23 juillet 2007. L'équipe spécialisée du Médiateur a entamé l'accomplissement de ses missions le 24 décembre 2007.

145. Le Médiateur de la République de Serbie a été saisi de 1 030 plaintes formelles émanant de citoyens en 2008. Le Médiateur communique avec les citoyens afin de s'informer sur diverses violations des droits de l'homme. Au total, il a été dénombré 4 863 communications de ce type auprès du Médiateur au cours de l'année 2008. En ce qui concerne des domaines spécifiques du droit, les plaintes les plus fréquentes ont concerné les violations des droits économiques et sociaux. Dans la majorité des cas, les plaintes ont porté sur la violation des droits à l'assurance retraite et invalidité (12,2 %) et du droit du travail (10,7 %). Le plus grand nombre de plaintes déposées par les citoyens a concerné les activités des organes dotés de prérogatives de puissance publique (254) et celles des ministères (220).

146. Quatre modifications au projet d'amendement du Code pénal ont été présentées par le Médiateur en juillet 2009, sur proposition des organisations non gouvernementales agissant en matière de protection du statut de la femme et de promotion de l'égalité des sexes. Soixante organisations de la société civile de la République de Serbie ont appuyé ces propositions.

147. Un montant de 92 247 657 a été attribué au budget des services du Médiateur en 2008 pour mener à bien toutes les activités prescrites par la loi, conformément aux exigences du plan financier pour 2008 présenté par le Médiateur au Ministère des finances en vue de son adoption. Il n'existe pas des fonds spécialement affectés aux activités des députés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale allouée par le Budget de la République de Serbie aux services du Médiateur. Toutefois, des fonds sont mis à disposition en fonction des activités planifiées et entreprises par les députés.

¹³⁹ Art. 138.

b) Médiateur provincial

148. Le poste de médiateur provincial a été créé en 2002 en application de la décision de l'Assemblée provinciale relative au médiateur provincial¹⁴⁰. Le siège du médiateur provincial est situé à Novi Sad et deux bureaux régionaux ont été ouverts à Pančevo et Subotica. Le médiateur provincial est assisté de cinq députés (concernant les questions d'ordre général, l'égalité des sexes, la protection des droits des minorités nationales et la protection des enfants) désignés tous les six ans par l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine.

149. Au cours de l'année 2008, le médiateur provincial a été saisi de 597 affaires et 605 affaires ont été déclarées closes en 2007. Outre les cas dans lesquels des poursuites ont été engagées sur la base d'une plainte, environ 2 000 plaintes déposées par les citoyens auprès de cette institution n'ont pas fait l'objet de poursuite pour des raisons diverses (présentation tardive des plaintes, incompétence du médiateur, non-épuisement des voies de recours légales disponibles, etc.). Toutefois, les citoyens ayant déposé des plaintes ont été informés des voies de recours dont ils disposent pour protéger leurs droits. On note une augmentation évidente du nombre de plaintes pour violation des droits des citoyens présentées au médiateur provincial qui ont été traitées rapidement, ainsi que du nombre d'affaires dans lesquelles le médiateur provincial a formulé des recommandations aux organismes compétents pour mettre fin aux violations desdits droits. En outre, les délais dans lesquels les organismes fournissent leurs réponses sont de plus en plus courts et les délais prescrits pour les réponses sont rarement dépassés, ce qui illustre bien la sensibilisation accrue aux obligations envers le médiateur, ainsi que l'accroissement du respect et de la confiance dont il bénéficie, concourant de ce fait au renforcement de l'institution.

150. Les fonds nécessaires pour mener à bien les activités du médiateur provincial sont fournis par le budget de la province autonome de Voïvodine. Conformément au Budget de la Province autonome de Voïvodine au titre de l'année 2008¹⁴¹, un montant de 35 914 331,60 dinars a été attribué à l'institution du médiateur provincial, pour couvrir des dépenses de l'ordre de 33 506 357,42 dinars, soit 93,30 % du budget antérieurement planifié.

c) Médiateur local

151. Le médiateur local est institué par la loi sur les collectivités locales. Une collectivité locale peut nommer un médiateur dont le rôle consiste à superviser le respect des droits des citoyens, les violations effectives, les activités ou le manquement des administrations et services publics à agir en cas de violation de la réglementation et des textes à caractère général des collectivités locales¹⁴². À ce jour, 11 villes se sont dotées d'une telle institution.

d) Commissariat à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles

152. La loi sur le libre accès à l'information d'intérêt public a porté création de l'institution du Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles, en tant qu'organe d'État autonome exerçant son autorité en toute indépendance. La loi sur la protection des données personnelles a étendu le rôle du Commissaire à l'information d'intérêt public à la protection des données personnelles. Le rôle du Commissaire consiste à assurer le suivi du traitement des données personnelles; il exerce également un droit de décision dans le cadre des procédures d'appel et d'autres

¹⁴⁰ Journal officiel de la province autonome de Voïvodine, n° 23/02, 5/04 et 16/05.

¹⁴¹ Journal officiel de la province autonome de Voïvodine, n° 21/08.

¹⁴² Art. 97, par. 1.

compétences liées à la collecte, à la conservation et à la protection des données personnelles¹⁴³. Le Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles est entré en fonctions en décembre 2004.

153. Le Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles a donné suite à 1 145 plaintes en 2008 et il a été établi que 102 plaintes (8,9 %) étaient infondées ou entachées d'erreurs formelles. Dans la majorité des cas, les plaintes ont porté sur le déroulement des procédures devant les organes administratifs pour faire valoir un droit ou devant les organes judiciaires; l'octroi des ressources publiques, qu'il s'agisse de fonds budgétaires ou de ceux provenant de donateurs; la privatisation, les projets, les investissements et les procédures de passation des marchés publics; la légalité des procédures de délivrance des différents permis, notamment le permis de construire; la protection des libertés individuelles et des droits personnels et de propriété; les salaires et autres traitements émargés sur le budget; le recrutement et le nombre de salariés; les documents à caractère médical; la protection de l'environnement, les mesures de protection des animaux; les décisions de poursuite et les organes judiciaires, etc.

154. La majorité des plaintes reçues par le Commissaire au cours de l'année 2008 a été déposée contre les actes des agences et organismes d'État, des collectivités locales, des organes judiciaires et des entreprises publiques; le reste des plaintes a été déposé contre les actes émanant des organes provinciaux. Dans environ 70 % des cas, les organes de première instance contre lesquels des plaintes ont été déposées ont agi conformément à la requête de l'auteur de la demande d'information ou à celle du requérant une fois qu'ils ont appris que la plainte a été déposée; alors que dans les autres 20 % des cas, ils n'ont agi qu'après interjection d'un appel contre leur décision. Au cours de l'année 2008, dans plus de 90 % des cas, les requérants ont eu accès à l'information grâce à l'intervention du Commissaire.

155. Le Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles dispose de ressources financières limitées pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues. Cela ressort clairement de l'exécution du budget 2009, à l'échéance du 30 octobre 2009. En effet, en se fondant sur l'expérience acquise et l'estimation des fonds optimaux pour la réalisation de ses activités, le commissaire a proposé un budget de 115 860 000,00 dinars en 2009. Toutefois, un montant de 57 013 000,00 dinars uniquement a été approuvé, dont seulement 33 810 243,98 dinars (59,30 %) ont été débloqués. On note une telle tendance depuis la création de l'institution.

e) Commissariat à la protection de l'égalité

156. La loi sur l'interdiction de la discrimination a porté création du Commissaire à la protection de l'égalité, nommé par l'Assemblée nationale et chargé de recevoir et d'examiner les plaintes concernant les violations de la loi; d'émettre des avis et de formuler des recommandations dans des cas spécifiques ainsi que d'adresser des avertissements (s'il n'est pas remédié à la violation de la loi invoquée dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avertissement, le commissaire peut en informer le public); d'informer le requérant concernant ses droits et la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou tout autre recours visant à protéger ses droits et/ou lui proposer une procédure de conciliation; d'intenter une action au nom, avec le consentement et pour le compte de la victime de discrimination, en cas de violation de ses droits garantis par la loi, si des procédures judiciaires n'ont pas déjà été engagées ou s'il n'a pas été prononcé de décision à caractère définitif en la matière; d'engager l'action publique pour violation des droits garantis par la loi précitée; de présenter à l'Assemblée nationale des rapports annuels sur la promotion de

¹⁴³ Art. 44 de la loi sur la protection des données personnelles.

l'égalité des sexes; d'alerter l'opinion à propos des cas typiques les plus fréquents de discriminations graves; de veiller à l'application de la loi et d'autres réglementations; de proposer l'adoption de réglementation ou de modifications à des réglementations antérieures en vue de mettre en œuvre ou de renforcer la protection contre la discrimination et d'émettre des avis à propos des dispositions pertinentes des projets de lois et autres réglementations relatives à l'interdiction de la discrimination; d'établir et de maintenir une collaboration avec les organes compétents en matière d'égalité et de protection des droits de l'homme au niveau des provinces autonomes et des collectivités locales; d'adresser des recommandations aux autorités publiques et autres personnes en vue de l'adoption de mesures destinées à instaurer l'égalité. L'Assemblée nationale a élu le Commissariat à la protection de l'égalité en mai 2010.

10. La formation aux droits de l'homme

157. La formation et l'éducation aux droits de l'homme relèvent des missions du Ministère des droits de l'homme et des minorités, qui s'en charge de la manière suivante: organisation de conférences, d'exposés-discussions et d'ateliers au profit des enfants des écoles primaires et secondaires et distribution de publications adaptées à chaque groupe d'âge; organisation de concours portant sur des thèmes en relation avec les droits de l'homme ciblant les élèves des écoles primaires et secondaires, ainsi que des organisations non gouvernementales; impression d'ouvrages et autres publications diffusant la culture des droits de l'homme; organisation de campagnes médiatiques relayées par tous les médias: programmes télévisés et radiophoniques, presse écrite, affichage publicitaire, clips télévisés et radiophoniques, panneaux, affiches, badges, autocollants, campagnes sur le terrain et discussions avec les citoyens; organisation de séminaires, conférences et tables rondes dans le cadre de sessions de formation aux droits de l'homme et aux droits des minorités, dispensées à l'intention des journalistes agissant pour le compte des médias des minorités; organisation de tables rondes régionales dans les villes et cités à population multiethnique et organisation de tables rondes dans les villes du sud de la Serbie dont la population est à prédominance albanaise; production, en collaboration avec la télévision, de documentaires relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités; octroi d'un soutien financier aux meilleurs élèves issus des groupes vulnérables de la population.

158. La formation aux droits de l'homme est également dispensée dans le domaine judiciaire. Le Centre de formation de la magistrature a été mis en place en 2001 par le Ministère de la justice, en collaboration avec l'Association des juges de la République de Serbie. Il dispense des sessions de formation de base, spécialisée et permanente, ainsi que des stages de perfectionnement professionnel à l'intention des fonctionnaires et employés du système judiciaire de la République de Serbie. Dans le cadre du programme annuel de ses cours, le Centre de formation judiciaire aborde les thèmes de la protection institutionnelle des droits de l'homme et présente également les normes consacrées par les Conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Des séminaires et sessions de formation à la non-discrimination ont été organisés au profit des juges et procureurs depuis 2005; portant notamment sur la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; les règles et pratiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; l'Article 14 de la Convention Européenne et le douzième protocole additionnel à ladite Convention; l'égalité des sexes et l'interdiction de toute forme de discrimination; ainsi que sur la loi relative à la non-discrimination. Depuis 2007, le Centre de formation de la magistrature a intégré dans le cadre de son programme annuel ordinaire la formation des juges et procureurs à la lutte contre la discrimination.

159. Le Centre de formation et de perfectionnement de l'Administration chargée de l'application des peines du Ministère de la justice, organise régulièrement des formations au profit des stagiaires et du personnel des services de sécurité, des candidats à des postes

d'officiers spécialisés en matière de sanctions communautaires et de liberté surveillée, ainsi qu'à l'intention d'autres employés de l'administration et des services judiciaires. Les sessions comportent des programmes de formation de base, supplémentaires et spécialisées en matière de droits de l'homme, ainsi que d'autres types de formations.

160. Dans le cadre de la coopération avec la Mission de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Serbie, le Centre a dispensé une série de formations de base et spécialisées au profit des stagiaires et du personnel de toutes catégories des services de sécurité. Le programme de ces sessions portait notamment sur les questions afférentes au traitement des personnes privées de liberté, incluant la formation à l'usage légal et approprié de la contrainte et des sanctions correctives; l'étude de la pénologie et des bases du droit constitutionnel, y compris les principes fondamentaux des droits de l'homme et des droits des minorités garantis par la Constitution de la République de Serbie, la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Règles pénitentiaires européennes et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Outre la formation au profit du personnel des services de sécurité, le Centre dispense également des sessions d'éducation et de formation à des représentants des services pénitentiaires, ainsi qu'à des avocats, des travailleurs des services sociaux, des formateurs, des directeurs et chefs de service d'établissements pénitentiaires.

161. Le personnel des services de police est formé aux droits de l'homme au sein de deux établissements, à savoir le Centre de formation de base de la police et l'Académie de police criminelle. La formation dure 12 mois et couvre les différents domaines mentionnés ci-dessus, conformément au Programme de perfectionnement professionnel des membres des services de police du Ministère de l'intérieur.

162. Une campagne de sensibilisation du public aux principes de l'égalité des sexes et aux droits des femmes a été lancée le 8 mars 2009, lors de la célébration du 101^e anniversaire de la Journée internationale de la femme et de lutte pour la reconnaissance de leurs droits; qui s'est ensuite poursuivie tout au long du mois de mars 2009, grâce à la publication par le quotidien *Danas* (tirage à 30 000 exemplaires) du vocabulaire relatif à l'égalité des sexes, afin de diffuser largement auprès du public les notions de base ainsi que les principes applicables en la matière. La campagne a été lancée le 8 mars 2009 au moyen de la diffusion de suppléments d'édition aux quotidiens *Danas* et *Politika* (pour un total de 210 000 exemplaires) portant sur les droits des femmes dans la législation serbe, ainsi que sur les institutions auxquelles les femmes peuvent s'adresser pour obtenir aide et assistance en cas de besoin.

163. De nombreuses ONG en République de Serbie dispensent une éducation en matière de droits de l'homme. Des programmes d'études spécialisées en droits de l'homme et droit humanitaire ont été dispensés pendant trois ans, en collaboration avec la faculté des sciences politiques et l'Université de Belgrade et avec le soutien de l'OSCE et du Comité international de la Croix Rouge. Ces études spécialisées sont destinées aux fonctionnaires, au personnel judiciaire, aux journalistes, ainsi qu'aux personnels des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. En outre, des «Écoles des droits de l'homme» sont organisées au profit des futurs maîtres de conférences, juges, procureurs, représentants du ministère public et avocats, parmi lesquelles figure notamment «l'École des futurs décideurs». La formation y est dispensée sous forme de séminaires, de conférences et d'exposés.

11. Assistance et coopération en matière de développement

164. Le système des Nations Unies en République de Serbie est représenté par 15 agences résidentes représentant les institutions suivantes: le PNUD, l'UNICEF, le HCNUDH, le FNUAP, la FAO, le TPIY, l'OIM, l'UNOB, l'OMS, l'UNODC, le HCR, l'UNOPS, l'UNIFEM et ONU-HABITAT. Ainsi, l'engagement des Nations Unies en Serbie s'est

notamment orienté vers le renforcement des capacités et la fourniture de l'assistance nécessaire à la mise en place du cadre politique, légal et réglementaire.

165. Avec le soutien du PNUD, le Gouvernement a élaboré le descriptif de programme de pays 2005-2009. Ce document fixe les objectifs fondamentaux et les possibilités de soutien du PNUD aux programmes nationaux ainsi qu'aux priorités nationales. Le Plan d'action du programme de pays a été adopté afin de soutenir la mise en œuvre concrète de cette stratégie.

166. Les activités actuelles menées dans le cadre des programmes conjoints entre les Nations Unies et le Gouvernement portent sur les aspects suivants: la promotion de l'emploi des jeunes et la gestion des migrations (le montant alloué à ce programme conjoint est estimé à 8 043 000 dollars américains et il est administré par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en collaboration avec le Ministère de l'économie et du développement régional); le renforcement du secteur privé, à travers la promotion du tourisme durable, dans le cadre du développement rural et du soutien à ce type de tourisme (les fonds alloués à ce programme sont estimés à 4 millions de dollars américains et il est administré par le PNUD, en collaboration avec le Ministère de l'économie et du développement régional et le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau); la réalisation du projet du Fonds de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne le règlement pacifique des différends au sein de la société (la valeur du projet est estimée à 8 millions de dollars américains et il est administré par le PNUD, en collaboration avec 13 municipalités des comtés de Jablanica et Pčinj, ainsi qu'avec le soutien du Ministère de la fonction publique et de l'autonomie locale); le programme conjoint de lutte contre la traite d'êtres humains, mené en Serbie par le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), sous les auspices de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) (il s'agit de la première initiative conjointe des agences relevant du système des Nations Unies en rapport avec la lutte contre la traite d'êtres humains en Serbie, les ressources y afférentes étant estimées à 1 654 944 000 dollars américains).

167. L'Équipe pays des Nations Unies (UNCT) a initié l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) en République de Serbie pour la période 2011-2015, en partenariat avec le Gouvernement, la société civile et d'autres parties prenantes importantes. Ce document est axé autour de trois domaines stratégiques: la bonne gouvernance, le développement durable et l'insertion sociale, ainsi que la stabilité régionale et la coopération.

168. La Mission de l'OSCE en République de Serbie agit dans le cadre des objectifs suivants: l'amélioration du fonctionnement des institutions démocratiques à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne le soutien aux institutions parlementaires, à l'administration locale et à la réforme des secteurs de la défense et de la sécurité; la mise en œuvre de projets en faveur des minorités nationales, de l'égalité des sexes, des jeunes, de l'éducation, des réfugiés et des personnes déplacées, de la lutte contre la traite d'êtres humains et des droits de l'homme; ainsi que pour la réalisation du programme d'assistance aux Roms et des programmes de protection de l'environnement.

169. La Mission de l'OSCE en République de Serbie exerce également ses activités dans les domaines suivants: la réforme du système judiciaire, la lutte contre le crime organisé et la corruption, les voies de recours internes en matière de crimes de guerre, la réforme des établissements pénitentiaires, les institutions de défense des droits de l'homme et la traduction des documents juridiques.

170. La Mission de l'OSCE assure à la République de Serbie un soutien d'expertise pertinent, dans le cadre de l'assistance à la réforme du système judiciaire. L'OSCE apporte

son soutien à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la réforme judiciaire, ainsi qu'au fonctionnement de l'École de la magistrature, et ce, en collaboration avec le Ministère de la justice, les tribunaux, les bureaux des procureurs de la République ainsi que les associations des juges et des procureurs.

171. La Mission de l'OSCE en Serbie apporte son appui au renforcement des capacités judiciaires en matière de règlement des problèmes liés à la criminalité organisée, et ce, en renforçant les critères de sélection préalables des procureurs et juges d'instruction, de même qu'en accroissant l'efficacité des institutions chargées des questions de criminalité organisée. En outre, la Mission a élaboré une stratégie d'assistance au système judiciaire national, afin que les poursuites pénales engagées contre les auteurs des crimes de guerre puissent être un moyen de réconciliation nationale. Depuis 2004, la Mission a apporté son soutien à la coopération judiciaire transfrontalière entre la République de Serbie, la République de Croatie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro concernant les procédures relatives aux crimes de guerre, en collaboration avec d'autres missions, dans le cadre du «Processus Palić».

172. La Mission de l'OSCE en Serbie a élaboré pour le compte du Ministère de la justice un programme de soutien complexe, portant sur la réforme des établissements pénitentiaires. Les activités au titre de ce programme incluent la révision de la réglementation, la formation du personnel pénitentiaire et la mise en place du Centre de formation du personnel des établissements pénitentiaires. En 2010, la Mission a apporté son soutien au Ministère de la justice afin de réunir les conditions d'une mise en œuvre intégrale et prioritaire d'un système de peines de substitution.

173. La Mission de l'OSCE en Serbie apporte son soutien à l'harmonisation de la réglementation et des pratiques nationales avec les normes internationales de lutte contre la corruption, dans le domaine de la mise en œuvre des mesures anti-corruption. Les activités de la Mission visent également le renforcement des capacités des institutions chargées de la lutte contre la corruption.

174. Depuis 2001, la Mission de l'OSCE en Serbie a apporté son soutien à la mise en place des institutions nationales chargées de la défense des droits de l'homme dans le pays. En 2010, les activités de la Mission se sont orientées vers le renforcement des capacités de l'institution du Médiateur à l'échelle nationale et provinciale, ainsi que le renforcement des capacités du réseau des médiateurs locaux.

D. Procédure d'établissement des rapports au niveau national

175. La République de Serbie a jusqu'ici présenté un certain nombre de rapports initiaux aux organes conventionnels compétents des Nations Unies, portant sur la mise en œuvre des instruments suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (juillet 2004); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (mai 2005); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (mai 2007); la Convention relative aux droits de l'enfant (mai 2008); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (novembre 2008); les deux Protocoles facultatifs à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (mai 2010).

176. Le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été soumis à l'examen du Comité des droits de l'homme en décembre 2008 et le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été soumis à l'examen du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination en juin 2009.

177. La République de Serbie a fait l'objet du processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2008. Les recommandations du Groupe de travail ont porté sur les points suivants: la ratification des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme; la promulgation d'une loi distincte exhaustive sur l'interdiction de la discrimination, l'adoption de mesures visant à assurer un meilleur accès à l'information du Commissaire à l'information d'intérêt public, ainsi que l'efficacité des activités menées par le Bureau du médiateur; le renforcement des mécanismes nationaux visant à faire respecter les décisions des organes conventionnels, la mise en place d'un mécanisme totalement autonome de prévention dans le cadre de consultations avec la société civile; l'intensification de la lutte contre les groupements néo-nazis, ainsi que contre d'autres groupes qui encouragent la haine raciale et la violence; l'adoption de mesures spécifiques visant à réduire le taux de chômage élevé des personnes handicapées; la mise en place d'une stratégie nationale exhaustive de prévention du trafic d'enfants et des abus sexuels commis sur des enfants; l'institution d'une coopération pleine et entière avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; l'adoption de mesures adéquates visant à garantir la protection et la promotion des libertés religieuses et des défenseurs des droits de l'homme; l'adoption de mesures positives visant la promotion de l'égalité et de la non-discrimination entre toutes les minorités nationales; l'adoption des mesures nécessaires visant à améliorer la situation socio-économique des réfugiés et des personnes déplacées.

178. L'élaboration et la coordination de la rédaction des rapports périodiques de la République de Serbie sur la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, font partie des missions du Ministère des droits de l'homme et des minorités. Une fois élaborés et compilés, les projets de rapports sont soumis par le Ministère au Gouvernement, qui procède à leur adoption. Chaque rapport est ensuite transmis à l'organe conventionnel des Nations Unies compétent, puis diffusé à grande échelle auprès de l'opinion publique.

179. Courant 2008, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a lancé le processus de révision des précédents rapports. L'aspect essentiel de la réforme réside dans la mise en place d'un organisme intersectoriel chargé de l'élaboration des rapports, ainsi que dans l'implication des organisations non gouvernementales dans le processus. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités a signé le 9 février 2009 au nom du Gouvernement un mémorandum de coopération avec le secteur non-gouvernemental, dans le cadre duquel les parties s'engagent à assurer des échanges mutuels d'informations afférentes aux activités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des lois et des stratégies dans le domaine du respect des droits fondamentaux et des libertés, de l'élaboration des rapports relatifs à la mise en œuvre des engagements internationaux antérieurs contractés ainsi qu'à d'autres activités relevant des missions dudit Ministère.

180. Courant 2008 et 2009, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a organisé, avec le soutien du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme et la Mission de l'OSCE en Serbie, trois tables rondes à l'intention des représentants des organismes agissant dans ce domaine et des organisations non-gouvernementales dans le cadre de la réalisation de l'objectif fixé. Les thèmes abordés au cours de ces tables rondes ont notamment porté sur l'élaboration des rapports, qui constituent pour les organes conventionnels des Nations Unies le principal mécanisme de suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au sein des États membre; ainsi que sur le statut et le rôle des défenseurs des droits de l'homme en République de Serbie. La Conférence sur l'établissement des rapports à soumettre aux organes conventionnels des Nations Unies s'est tenue en mai 2009 et a notamment porté sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; une attention particulière a été apportée à l'examen du document de base commun élargi.

181. La Conférence a été suivie par la mise en place d'un Groupe de travail chargé de l'élaboration du document de base commun pour la République de Serbie, regroupant les représentants des institutions publiques compétentes ainsi que ceux des organisations non gouvernementales pertinentes. Le Groupe de travail a élaboré le premier projet de rapport, qui a été examiné lors de diverses réunions de travail. Lors de la dernière réunion, des experts universitaires et des experts des Nations Unies ont été chargés de diriger le Groupe de travail dans le cadre de l'élaboration du deuxième projet de rapport, au moyen de techniques appropriées et de leur expérience professionnelle. Un expert a été recruté pour procéder à l'examen du second projet de rapport et présenter ses suggestions, ainsi que des directives pour l'élaboration de la version finale dudit rapport. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités a l'intention de formaliser cette méthode d'élaboration des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tant que bonne pratique à appliquer dans le cadre du nouveau système d'établissement des rapports.

E. Autres informations pertinentes concernant les droits de l'homme

182. La République de Serbie a élaboré un certain nombre de stratégies nationales en matière de mise en œuvre des droits de l'homme et de leurs aspects connexes. Toutefois, il n'existe pas encore de stratégie nationale exhaustive consacrée à la protection et à la protection des droits de l'homme.

183. Le Gouvernement a entamé l'élaboration du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (PRS) en Serbie vers la fin de l'année 2002. Les principes fondamentaux, les orientations stratégiques ainsi que les formalités d'élaboration et de mise en œuvre sont définis dans le document de référence de la stratégie de réduction de la pauvreté, qui a été approuvé par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Cette Stratégie s'inscrit dans le cadre de l'aide internationale et de la coopération en matière de développement du Gouvernement et inclut la réalisation du plan d'action de mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies.

184. Les trois objectifs principaux de la stratégie de réduction de la pauvreté sont les suivants: le développement dynamique et la croissance économique, en accordant une attention particulière à la création d'emplois dans le secteur privé; la lutte contre la nouvelle pauvreté engendrée par la modernisation, la restructuration et la rationalisation en cours des services de l'État et de leurs missions essentielles; la mise en œuvre efficace des programmes existants, ainsi que l'élaboration de nouveaux programmes, mesures et activités directement orientés vers les personnes les plus pauvres et les groupes sociaux les plus vulnérables, en mettant l'accent sur les régions sous-développées (enfants, personnes âgées, personnes handicapées, réfugiés et personnes déplacées, Roms, population rurale et analphabètes) et en particulier les régions les moins développées.

185. Le document intitulé Objectifs du Millénaire pour le développement national de la République de Serbie a été adopté en 2007. Huit objectifs/cibles nationaux correspondant chacun à un objectif du Millénaire pour le développement, à atteindre d'ici à 2015, ont été définis.

186. La mise en œuvre de l'initiative intitulée Décennie pour l'intégration des Roms, a été lancée lors de la signature à Sophia le 2 février 2005 de la Déclaration sur la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015). L'objectif de cette initiative internationale, qui regroupe les pays du centre et du sud-est de l'Europe, ainsi que des organisations internationales, des associations, des citoyens et des représentants de la société civile rom, vise à améliorer la condition des Roms et à réduire les écarts inacceptables entre les Roms et les autres groupes de la population. Outre quatre secteurs prioritaires spécifiques (logement, éducation, emploi et santé), une attention particulière a été accordée à la

prévention de la discrimination, à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la condition féminine. Le principe essentiel de cette initiative consiste à intégrer des représentants des communautés roms dans tous les processus. La République de Serbie a assuré la présidence de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

187. Le Gouvernement a adopté la Stratégie de lutte contre la traite des personnes en décembre 2006, élaborée conformément aux lignes directrices des plans d'action nationaux du Pacte de stabilité, ainsi qu'à celles du programme visant à élaborer et à apporter une Réponse nationale exhaustive au problème de la traite des personnes et aux bonnes pratiques régionales définies par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD). Les objectifs stratégiques de la lutte contre la traite d'êtres humains en République de Serbie s'articulent autour des cinq domaines suivants: le cadre institutionnel; la prévention, l'assistance, la protection et la réinsertion des victimes; la coopération internationale; ainsi que le suivi et l'évaluation des résultats. Le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2009-2011) a été adopté en avril 2009, permettant ainsi à la République de Serbie de satisfaire à l'une des conditions techniques de la libéralisation du régime des visas au sein de l'Union Européenne, tout en contribuant fortement à une lutte plus efficace contre la traite des personnes (notamment les enfants) en Serbie.

188. L'élaboration de la Stratégie nationale de développement durable, adoptée par le Gouvernement en 2008, a été lancée suite au Sommet mondial sur le développement durable, sur proposition de l'Ambassadeur de Suède à Belgrade. Son élaboration a été initiée en juillet 2005, en collaboration avec le Bureau du Vice-Premier Ministre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Agence suédoise de développement international (SIDA). Son objectif est de parvenir à un équilibre entre les trois piliers du développement durable, à savoir le développement durable de l'économie et de la technologie, le développement durable de la société en termes d'équilibre social, ainsi que la protection de l'environnement et l'usage rationnel des ressources naturelles.

189. La Stratégie de gestion des migrations a été adoptée en juillet 2009. Son objectif général est la maîtrise exhaustive des phénomènes migratoires, afin de faciliter l'accomplissement des objectifs sectoriels et des priorités publiques en la matière et garantir les résultats suivants: la gestion des migrations conformément à une politique de gestion durable de la population, aux exigences économiques à long terme et aux tendances du marché économique en Serbie; la suppression du régime des visas pour les citoyens serbes et l'inscription de la Serbie sur la liste blanche (Schengen) de l'Union Européenne, l'évolution des négociations sur la libéralisation de la délivrance des visas ou la mise en place de facilités en la matière avec d'autres pays d'Europe et du monde; la mise en place du concept de gestion intégrée des frontières; le renforcement de la coopération avec la diaspora serbe et l'encouragement au retour vers la mère patrie; la création d'opportunités de travail dans le pays au profit des jeunes experts et des personnes douées de talents particuliers, ainsi que la mise en place des conditions d'une bonne circulation des connaissances et du savoir parmi la population serbe dispersée dans le monde; l'établissement des conditions idoines pour l'intégration des étrangers et pour une protection efficace des droits et intérêts des citoyens serbes vivant à l'étranger; la mise en œuvre de procédures claires et efficaces permettant de prévenir et d'enrayer les migrations illégales (franchissement illégal des frontières, séjour illicite d'étrangers après expiration de leur permis de séjour, trafic illégal de migrants, traite d'êtres humains); le règlement de la question des réfugiés et des personnes déplacées; l'admission efficace et effective, ainsi que la réintégration socio-économique durable des rapatriés serbes sur la base de l'accord de réadmission.

III. Informations relatives à la non-discrimination et à l'égalité et recours utiles

A. Non-discrimination

190. La Constitution de la République de Serbie dispose que tous les citoyens sont égaux et que chacun a le droit à une protection égale de la loi, sans discrimination aucune. Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit, en particulier la race, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance, la religion, l'opinion politique ou toute autre forme d'affiliation, la fortune, la culture, la langue, l'âge, le handicap physique ou mental, est interdite¹⁴⁴.

1. La loi sur l'interdiction de la discrimination

191. Jusqu'en mars 2009, le régime juridique serbe ne disposait pas d'un système intégré de protection contre la discrimination établissant les conditions générales, ainsi que les mesures et instruments d'une véritable lutte contre toute forme de discrimination. De nombreuses réglementations sectorielles et partielles relatives à certains domaines spécifiques ou ciblant des groupes vulnérables particuliers, ont été appliquées de manière non-systématique en matière de protection contre la discrimination.

192. La loi relative à l'interdiction de la discrimination pose l'interdiction générale de la discrimination et définit les différents aspects et les formes de la discrimination, ainsi que les procédures applicables en matière de protection contre la discrimination¹⁴⁵. La Commission pour la protection de l'égalité a été mise en place par la loi en tant qu'organisme public indépendant, autonome dans la réalisation des activités qu'elle a été chargée de mener en vertu de la loi.

193. La loi relative à l'interdiction de la discrimination définit les expressions «discrimination» et «traitement discriminatoire» comme étant toute différenciation injustifiée ou tout acte ou omission (exclusion, limitation ou privilège) ayant pour effet, ouvertement ou de façon dissimulée, de traiter de façon inégale des personnes ou des groupes ainsi que les membres de leurs familles ou des personnes qui leur sont proches sur la base de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de la citoyenneté, de l'appartenance nationale ou de l'origine ethnique, de la langue, des convictions religieuses ou politiques, du sexe, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle, de la fortune, de la naissance, des caractéristiques génétiques, de l'état de santé, du handicap, de la situation conjugale ou familiale, du casier judiciaire, de l'âge, de l'apparence, de l'appartenance à des organisations politiques, syndicales ou autres et d'autres caractéristiques personnelles réelles ou supposées¹⁴⁶.

194. La loi relative à l'interdiction de la discrimination identifie les formes de discrimination directe et indirecte, les violations du principe de l'égalité des droits et devoirs, la responsabilité du fait d'autrui en la matière, l'entente en vue de commettre un acte de discrimination, l'incitation à la haine ainsi que les harcèlements et les traitements humiliants¹⁴⁷. Les formes graves de discrimination réprimées par l'article 13 de la loi précitée comprennent notamment l'incitation et l'encouragement à l'inégalité, à la haine et à l'intolérance sur la base de l'appartenance nationale, de la race ou du culte, de l'affiliation

¹⁴⁴ Art. 21, par. 1, 2, et 3.

¹⁴⁵ Art. 1^{er}.

¹⁴⁶ Art. 2, par. 1, al. 1.

¹⁴⁷ Art. 5.

politique, du sexe, de l'identité sexuelle et du handicap, et ledit article réprime l'esclavage, la traite des personnes, l'apartheid, le génocide, le nettoyage ethnique et l'incitation à ces actes, ainsi que la discrimination manifestée par les autorités publiques dans le cadre de procédures menées devant les autorités publiques¹⁴⁸.

195. La loi relative à l'interdiction de la discrimination régleme la protection judiciaire contre la discrimination et prévoit notamment que quiconque fait l'objet d'un traitement discriminatoire peut intenter un recours devant les tribunaux. La procédure menée dans le cadre d'un tel recours présente un caractère d'urgence¹⁴⁹. Dans le cadre du renforcement de l'effectivité de la loi relative à la lutte contre la discrimination, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a été chargé de veiller à son application¹⁵⁰.

2. Dispositions pénales et légales relatives à la protection contre la discrimination

196. La discrimination est passible de sanctions pénales; elle est interdite dans différents domaines de la vie sociale en Serbie, surtout dans le secteur de l'éducation, des relations professionnelles, de l'information et des soins de santé.

197. Selon le Code pénal, est passible d'une peine de trois ans de prison quiconque prive une autre personne des droits individuels ou des droits civils garantis par la loi ou autres règlements applicables ou encore par les instruments généraux et traités internationaux ratifiés ou en restreint la jouissance, ou qui privilégie une personne ou lui accorde des avantages quelconques sur la base de son appartenance nationale ou de son origine ethnique, de sa race, de son affiliation ou absence d'affiliation religieuse, de ses convictions politiques ou autres, de son sexe, de sa langue, de son instruction, de ses conditions sociales, de son origine sociale ou de sa fortune ou de toute autre caractéristique personnelle. Si un tel acte est commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'intéressé est passible d'une peine de 3 mois à 5 ans de prison¹⁵¹.

198. Selon le Code pénal, est passible d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison quiconque encourage ou intensifie la haine nationale, raciale ou religieuse ou encore l'intolérance entre les populations et communautés ethniques qui vivent en Serbie. Si l'infraction visée au paragraphe 1^{er} de cet article s'accompagne d'actes de coercition, de maltraitance, d'atteinte à la sécurité individuelle, de dénigrement de symboles nationaux, ethniques ou religieux, de dommages matériels, de profanation de monuments, symboles commémoratifs ou tombes, le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement d'une année à 8 ans. Si l'infraction est commise à la suite d'un abus de fonction officielle ou d'un abus d'autorité ou si l'infraction entraîne des émeutes, des actes de violence ou d'autres conséquences graves pour la coexistence des peuples, des minorités nationales ou des groupes ethniques qui vivent en Serbie, la peine applicable est d'une année à 8 ans et/ou de 2 années à 10 ans de prison¹⁵².

199. Les dispositions pertinentes du Code pénal prévoient qu'est passible d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison quiconque viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales garanties par les règles généralement acceptées du droit international et des traités internationaux pour des motifs de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique ou en raison de toute autre caractéristique personnelle. La sanction prévue au paragraphe 1 dudit article s'applique à quiconque persécute des organisations ou des individus en raison de leur attachement à l'égalité. Est passible d'une peine de 3 mois à

¹⁴⁸ Art. 13.

¹⁴⁹ Art. 41 à 46.

¹⁵⁰ Art. 47.

¹⁵¹ Art. 128.

¹⁵² Art. 317.

3 ans de prison quiconque propage des idées de supériorité d'une race sur une autre ou des idées de nature à promouvoir l'intolérance raciale et incite à la discrimination raciale¹⁵³.

200. Le nombre de mises en examen pour discrimination a augmenté depuis 2004, date à laquelle le Ministère de l'intérieur a ordonné à tous les services de police régionaux d'intervenir dès l'apparition du moindre indice afférent à une quelconque infraction motivée par une haine nationale, raciale ou religieuse (même commise par une personne non identifiée), et ce, afin de renforcer la protection des groupes minoritaires et des établissements de culte. Dans tous les cas d'incidents motivés par l'origine ethnique des victimes, des mesures prioritaires doivent être adoptées, de manière aussi rapide et complète que possible, conformément aux plans spécifiques établis pour chaque cas individuel, dont la mise en œuvre implique une participation conjointe des officiers de police judiciaire et non judiciaire. Plus précisément, les officiers de police doivent, sur la base des plaintes du Ministère public et en usant des prérogative dont ils disposent à cet effet, faire le nécessaire au niveau des phases préliminaires de la procédure pénale, pour régler les incidents, identifier, arrêter et traduire les suspects devant les procureurs publics compétents.

3. Autres réglementations incluant des dispositions relatives à l'interdiction de toute forme de discrimination

201. La loi relative aux fondements du système éducatif dispose que le système éducatif doit accorder des droits égaux à l'éducation à tous les citoyens (enfants, adolescents, adultes), dans des conditions d'égalité, indépendamment du sexe, de la race, de l'origine sociale, culturelle et ethnique, de l'affiliation religieuse ou autre, du lieu de résidence permanent ou provisoire, de la situation économique ou de l'état de santé, ou encore de difficultés de développement et de handicap ou de tout autre caractéristique personnelle. Les activités éducatives sont menées par des institutions et organismes chargés par la loi de l'accomplissement de cette mission. Les actes mettant en danger, humiliant ou discriminant des personnes et/ou des groupes de personnes en raison de considérations raciales, nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, ou en raison de l'orientation sexuelle ou de caractéristiques physiques ou mentales, de difficultés de développement et de handicap, d'état de santé, d'âge, d'origine sociale et culturelle, de fortune et d'opinion politique, ou commis en se fondant sur d'autres caractéristiques personnelles et, de manière générale, tous les actes prohibés par la loi relative à l'interdiction de la discrimination, au même titre que l'incitation à commettre de tels actes et l'absence de leur prévention, sont interdits au sein de ces institutions. Aucune maltraitance physique, psychologique ou sociale n'est autorisée au sein des établissements éducatifs, y compris le harcèlement ou la négligence d'enfants et d'étudiants, les châtiments corporels ou les insultes et/ou l'abus sexuel des enfants, étudiants ou employés¹⁵⁴.

202. Le Code du travail interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes à la recherche d'un emploi ainsi qu'à l'égard des employés, sans considération de sexe, de naissance, de langue, de couleur de peau, d'âge, de grossesse, d'état de santé et/ou de handicap, d'appartenance nationale, de religion, de situation conjugale, d'obligations familiales, d'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, d'appartenance à des organisations politiques, syndicales ou autres ou de toute autre caractéristique personnelle. Toute discrimination est interdite en ce qui concerne les conditions de recrutement, le choix des candidats pour un poste spécifique, les conditions de travail et tous les droits liés au travail, l'éducation, la formation professionnelle et

¹⁵³ Art. 387.

¹⁵⁴ Art. 3, par. 1, point 1; art. 44, par. 1; art. 45, par. 1.

l'avancement, les promotions et l'achèvement du contrat de travail. Les dispositions d'un contrat de travail qui autorisent des pratiques discriminatoires pour un des motifs susmentionnés sont considérées nulles et non avenues¹⁵⁵.

203. La loi relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose que la réglementation en la matière doit se fonder, entre autres, sur les principes d'impartialité, d'interdiction de la discrimination et de transparence des procédures de délivrance des permis d'exploitation de stations de radio ou de télévision. L'interdiction de la discrimination est réglementée de manière plus détaillée par d'autres dispositions de la loi. Les permis de diffusion de programmes radiophoniques et télévisés doivent être délivrés dans le respect du principe d'égalité¹⁵⁶. La poursuite de l'intérêt général dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision publique doit être garantie à travers la diversité et l'harmonisation du contenu des programmes produits et diffusés par les services de radio et de télévision publics, ainsi que par la promotion des valeurs démocratiques de la société moderne, en particulier le respect des droits de l'homme ainsi que du pluralisme culturel, national, ethnique et politique¹⁵⁷. Les représentants des services publics de radio et de télévision doivent, entre autres, veiller à produire et diffuser des programmes qui s'adressent à tous les groupes sociaux, sans discrimination aucune et en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux.

204. La loi relative à l'information interdit la discrimination au niveau de la distribution des médias et dispose qu'il est interdit à quiconque chargé de la distribution des médias de refuser de distribuer des médias d'une origine déterminée sans raison commerciale justifiée ou de subordonner cette distribution à des conditions contraires aux principes du marché¹⁵⁸.

205. Conformément à la loi relative au libre accès à l'information d'intérêt public, les droits garantis par la loi s'appliquent à tous sur un pied d'égalité, sans considération de citoyenneté, de résidence permanente ou temporaire et/ou d'établissement principal ou de caractéristiques personnelles comme la race, la religion, l'appartenance nationale, l'origine ethnique, le sexe, etc.

206. L'un des fondements de la loi relative aux soins de santé est le principe d'équité en matière de soins de santé, garanti par l'interdiction de toute discrimination au niveau des prestations de services de soins de santé, notamment sur la base de la race, de l'appartenance nationale, de la religion, de la culture ou de la langue¹⁵⁹.

207. La loi relative aux églises et communautés religieuses interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses. Les dispositions de ce texte disposent que nul ne peut être soumis à une contrainte affectant sa liberté de culte ni être forcé à se prononcer sur sa foi et ses convictions religieuses ou sur leur inexistence. Nul ne peut faire l'objet de harcèlement, de discrimination ou de privilège par suite de ses convictions religieuses, de son appartenance ou non appartenance à une communauté religieuse, de sa participation ou non participation au culte ou à des cérémonies religieuses ou à l'observance ou l'inobservance des droits et libertés garantis en matière de religion¹⁶⁰.

208. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées¹⁶¹ interdit d'une façon générale la discrimination fondée sur le handicap; définit les cas particuliers de discrimination à l'égard de personnes handicapées; énonce les

¹⁵⁵ Art. 18, 20.

¹⁵⁶ Art. 38, 2).

¹⁵⁷ Art. 77 (3)

¹⁵⁸ Art. 16.

¹⁵⁹ Art. 20, par. 1 et 2.

¹⁶⁰ Art. 2.

¹⁶¹ Art. 1.

procédures visant à protéger les personnes victimes de discrimination et détermine les mesures à adopter pour encourager l'égalité et l'inclusion sociale des personnes handicapées. La loi précitée prévoit des règles spéciales concernant les actions civiles susceptibles d'être engagées pour obtenir une protection contre la discrimination pour des motifs liés au handicap. La procédure est engagée au moyen d'un recours introduit par la personne handicapée victime de discrimination ou par son représentant légal. Dans certains cas limitativement énumérés par la loi, ledit recours peut être formé par le compagnon ou la compagne de la victime handicapée. La requête peut porter sur l'interdiction de commettre un acte constituant une discrimination; l'interdiction de poursuivre l'accomplissement d'un acte constitutif de discrimination ou sa répétition; l'élimination des conséquences de la discrimination; le prononcé d'un jugement reconnaissant que le défendeur a commis un acte de discrimination et ordonnant la réparation du préjudice matériel ou moral causé. En cas de discrimination fondée sur des incapacités, les procédures civiles peuvent donner lieu à un nouvel examen¹⁶².

209. La loi relative à l'égalité des sexes prévoit la mise en place d'une égalité des chances entre les hommes et les femmes concernant l'exercice des droits et devoirs, ainsi que l'adoption de mesures idoines de prévention et d'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe et le genre; elle a également institué une procédure de protection juridique des personnes victimes de discrimination¹⁶³.

210. La loi relative à la fonction publique¹⁶⁴ interdit toute discrimination ou tout privilège en ce qui concerne les droits ou devoirs des fonctionnaires, en particulier pour des considérations de race, de religion, de sexe, d'appartenance nationale ou d'affiliation politique ou de toute autre caractéristique personnelle.

211. La loi relative à la police¹⁶⁵ dispose que la police doit, dans le cadre de l'exercice de ses activités, se conformer, entre autres, aux dispositions des traités internationaux et conventions adoptés par la République de Serbie, aux normes internationales relatives à l'action de la police et aux normes inscrites dans les instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme et à la non-discrimination. Selon ladite loi, les agents autorisés à cet effet agissent en toute impartialité dans le cadre de l'exercice de leurs activités de police et garantissent à tous la protection égale prévue par la loi, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit¹⁶⁶.

212. La loi sur l'interdiction des manifestations d'organisations et associations fascistes et néonazies et sur l'interdiction d'utiliser des symboles et signes néonazis ou fascistes¹⁶⁷ interdit les manifestations, l'utilisation de symboles ou signes et toute autre activité des membres ou sympathisants d'organisations et associations fascistes et néonazies visant à promouvoir les idées et activités de ces groupements. Ladite loi interdit également la production, la reproduction, le stockage, la présentation, la glorification ainsi que la diffusion de documents promotionnels, de symboles ou signes qui incitent, encouragent ou contribuent à propager la haine ou l'intolérance à l'égard du principe de la liberté d'appartenance nationale des citoyens, qui incitent à la haine raciale ou à l'intolérance en raison de la race, de l'appartenance nationale ou de la religion, qui diffusent ou justifient les idées et la raison d'être des organisations néonazies et fascistes ou qui menacent l'ordre public de tout autre manière; elle interdit également la production, la reproduction, le

¹⁶² Art. 39 à 45.

¹⁶³ Art. 1^{er}.

¹⁶⁴ Journal officiel de la République de Serbie, n° 79/05, 81/05, 83/05, 64/07, 67/07, 116/08 et 104/09.

¹⁶⁵ Art. 12.

¹⁶⁶ Art. 35.

¹⁶⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 41/09, art. 2, 1), 3 et 4.

stockage, la présentation ou la diffusion et toute autre forme d'utilisation de symboles glorifiant ou justifiant les idées, activités ou comportements de personnes reconnues coupables de crimes de guerre.

B. Mesures visant à prévenir la discrimination et à assurer une égalité de traitement pleine et effective des groupes de populations particulièrement vulnérables

213. La Constitution de la République de Serbie dispose que ne sont pas considérées discriminatoires les mesures spéciales qui peuvent être adoptées pour assurer la pleine égalité des citoyens avec des individus et/ou groupes d'individus se trouvant dans une situation nettement inégale¹⁶⁸. Une disposition similaire figure dans la Constitution s'agissant des membres des minorités nationales¹⁶⁹.

214. La loi relative à la lutte contre la discrimination prévoit que ne sont pas considérées discriminatoires les mesures spéciales adoptées pour garantir la pleine égalité, la protection et la promotion d'individus et/ou groupes d'individus se trouvant dans une situation inégale¹⁷⁰.

215. La loi relative à l'égalité des sexes dispose que l'adoption de mesures spécifiques visant à éliminer ou à prévenir l'inégalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à réaliser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ne doit pas être considérée discriminatoire ou violant le principe de l'égalité des droits et devoirs¹⁷¹. Elle prévoit en outre de mettre fin à la discrimination exercée de facto pour des considérations liées au genre, à la situation maritale ou familiale, à la grossesse ou à la parentalité, et ce, au moyen de mesures spécifiques. Il s'agit de mesures provisoires visant à supprimer l'inégalité et à rétablir l'égalité, raison pour laquelle on ne doit pas les considérer comme étant discriminatoires.

216. La loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage dispose que le gouvernement et/ou les autorités territoriales et locales autonomes compétentes peuvent adopter des politiques et programmes de promotion de l'emploi réglementant les priorités, mesures, moyens et compétences à prévoir en vue de leur réalisation, en particulier pour faciliter l'accès à l'emploi de catégories spécifiques de chômeurs, l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées et l'emploi des membres des minorités nationales ayant des taux de chômage plus élevés. Selon ce texte, l'employeur qui recrute un premier demandeur d'emploi, un chômeur de longue durée, une personne âgée de plus de 50 ans, un réfugié ou une personne déplacée, un membre d'une minorité nationale affichant un taux de chômage plus élevé, une personne handicapée et une personne dont les capacités de travail sont réduites, a droit à un dégrèvement de ses cotisations au titre des régimes de retraite, d'assurance invalidité, maladie et chômage, et ce, grâce à l'Agence nationale pour l'emploi¹⁷².

217. La loi relative aux fondements du système éducatif prévoit que les mesures spéciales adoptées pour garantir la pleine égalité, la protection et la promotion d'individus et/ou

¹⁶⁸ Art. 21, 4).

¹⁶⁹ Art. 76, 3).

¹⁷⁰ Art. 14.

¹⁷¹ Art. 7.

¹⁷² Art. 31 et 34.

groupes d'individus se trouvant dans une situation inégale, ne sont pas considérées discriminatoires¹⁷³.

218. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées prévoit que les dispositions des lois, règlements, arrêtés et mesures spéciales adoptées pour améliorer la condition des personnes handicapées, des membres de leur famille et des associations de personnes handicapées en leur apportant un soutien spécial pour leur permettre d'exercer leurs droits et d'en jouir sur un pied d'égalité avec les autres personnes, ne sont pas considérées comme une violation du principe de l'égalité des droits et devoirs ni ne sont jugées discriminatoires. Ladite loi dispose que les mesures incitatives prises pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi, conformément à la loi sur l'emploi des personnes handicapées, ne doivent pas être considérées comme des pratiques discriminatoires¹⁷⁴.

1. Groupes vulnérables

a) Les personnes handicapées

219. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il existe en République de Serbie environ 800 000 personnes handicapées. Plus de 70 % des personnes handicapées sont en situation de pauvreté et au moins la moitié de leurs revenus provient de la mise en œuvre de diverses mesures sociales: allocations pour handicapés, indemnités au profit des personnes qui les prennent en charge, etc. Le Ministère du travail et de la politique sociale a mis en place des partenariats avec plus de 500 organisations non gouvernementales de personnes handicapées et leur fournit une assistance financière et professionnelle. L'aide financière est accordée conformément à la loi sur les associations et sert à financer les programmes mis en œuvre par les organisations, sur la base des résultats d'appels d'offres publics.

220. La difficulté à faire respecter l'exercice du droit à l'éducation constitue l'une des causes principales de l'appauvrissement ultérieur et de l'exclusion sociale des personnes handicapées. Toutefois, l'adoption de la loi relative aux fondements du système éducatif devrait inverser cette tendance, dans la mesure où elle introduit de manière expresse et non équivoque l'éducation inclusive au niveau des établissements d'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire. Le texte précise les conditions d'inscription (la décision en la matière revient aux parents/tuteurs); les méthodes éducatives (cours individuels, élaboration de plans d'éducation individuels, coordination des processus d'enseignement et normes spécifiques, examens finaux) et le soutien nécessaire à apporter aux familles et aux enfants, ainsi que le développement d'institutions éducatives plus responsables fournissant un enseignement de qualité élevée. L'exercice du droit à l'éducation doit avoir des effets à long terme et améliorer notablement la condition des personnes handicapées. Contrairement à ce qu'il en était auparavant, le nouveau système mis en place par la loi relative à l'éducation prévoit de dispenser un enseignement de qualité aux enfants vulnérables et plus particulièrement aux enfants handicapés¹⁷⁵.

221. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées doit permettre d'introduire de manière plus rapide et efficace des modifications au cadre légal et administratif en la matière. Il est particulièrement important de déployer des efforts en vue de modifier les dispositions légales ainsi que les pratiques relatives à la privation des personnes handicapées adultes de l'exercice du droit au travail.

¹⁷³ Art. 44, 3).

¹⁷⁴ Art. 8, 1) et 23, 1) et 2).

¹⁷⁵ Ibid.

222. La Stratégie d'amélioration de la condition des personnes handicapées a été adoptée par le Gouvernement en décembre 2006 et repose sur une planification à moyen terme d'un ensemble de mesures et d'activités à réaliser par toutes les parties prenantes visant à améliorer la situation des personnes handicapées afin qu'elles jouissent pleinement de tous leurs droits et exercent toutes leurs responsabilités sur la base de l'égalité avec les autres citoyens. L'accomplissement des buts et objectifs de cette stratégie s'étend sur la période (2007-2015) et inclut des plans d'action d'une durée de deux ans.

223. Ladite stratégie se fonde sur les principes suivants: le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes handicapées, y compris leur droit de prendre des décisions concernant leur propre vie; la non discrimination; la participation et l'intégration pleine et effective des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale; le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine; l'égalité des chances fondée sur l'égalité d'accès aux droits et l'égalité des sexes; l'accessibilité; le respect des capacités de développement des enfants handicapés et le respect du droit des enfants à construire leur propre identité.

224. Le document stratégique précité identifie les mesures et activités visant à intégrer le modèle social et l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques portant sur l'amélioration de la condition des personnes handicapées, et ce, grâce à l'intégration des questions relatives à la condition des personnes handicapées dans les plans généraux de développement, complétée par la mise en place d'une protection juridique efficace de ces personnes et par la mise à leur disposition de services sociaux, de santé et autres fondés sur les droits et besoins des bénéficiaires; de même qu'à travers l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de programmes fondés sur l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées et mettant l'accent sur l'autonomie, le développement personnel et la vie active de ces personnes dans tous les domaines; ainsi que par la fourniture d'un accès des personnes handicapées à l'environnement bâti, à des moyens de transport accessibles, aux moyens d'information et de communication et aux services publics, tout comme à des conditions de vie satisfaisantes et à une protection sociale adéquate.

225. Néanmoins, ladite stratégie n'a pas envisagé de mesures visant à améliorer la condition des groupes les plus vulnérables de personnes handicapées, à savoir celles qui bénéficient des prestations des institutions de sécurité sociale. En effet, la stratégie comporte plutôt des mesures visant à prévenir l'institutionnalisation et à développer les services de soutien locaux. Bien qu'il s'agisse là d'un enjeu important, des efforts devraient toutefois être déployés à la fois en faveur du processus de désinstitutionnalisation et de promotion de la dignité et de l'épanouissement de la vie des bénéficiaires des services des institutions.

b) Les femmes

226. La Constitution de la République de Serbie dispose que l'État garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et mène une politique de promotion de l'égalité des chances¹⁷⁶. Ainsi, le travail forcé est interdit et l'exploitation sexuelle ou financière d'une personne vulnérable est considérée comme une forme de travail forcé¹⁷⁷. La Constitution garantit le droit de contracter mariage et l'égalité entre époux; la liberté de procréer; la protection spéciale de la mère, du parent isolé et de l'enfant¹⁷⁸.

¹⁷⁶ Art. 15.

¹⁷⁷ Art. 26, 3).

¹⁷⁸ Art. 62, 63 et 66.

227. L'Assemblée de la province autonome de Voïvodine a adopté, en août 2004, la Déclaration portant décision relative à l'égalité des sexes. Par cette Déclaration, l'Assemblée de la province de Voïvodine préconise une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, et plus particulièrement dans le milieu du travail, dans la vie politique et publique, en ce qui concerne les soins de santé et les services sociaux, l'éducation, l'information, la culture et les sports. La décision relative à l'égalité des sexes en définit les modalités d'exercice dans la province autonome de Voïvodine et prévoit des mesures spécifiques pour la faire respecter dans différents domaines.

228. La loi relative à l'égalité des sexes prévoit la mise en place de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes concernant l'exercice des droits et devoirs, ainsi que l'adoption de mesures idoines de prévention et d'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe et le genre; elle a également institué une procédure de protection juridique des personnes victimes de discrimination. La loi régleme les domaines suivants: l'emploi, la protection sociale et les soins de santé, les relations familiales, l'éducation, la culture et les sports ainsi que la vie publique et politique.

229. La loi sur l'égalité des chances dispose que la garantie de l'égalité de participation des hommes et des femmes à la vie politique est une condition préalable et nécessaire à la consécration d'une égalité des sexes pleine et entière. À cet égard, la loi prévoit des mesures spécifiques concernant la vie publique et politique afin de réaliser l'égalité des sexes au sein des organes publics nationaux, provinciaux, citadins et municipaux, ainsi qu'au sein des partis politiques et des syndicats et au niveau des organes affectés à des missions dans le cadre de la coopération internationale.

230. Des mesures spécifiques visant à accélérer la réalisation de l'égalité des sexes au niveau de l'exercice des droits politiques, ont été adoptées la première fois en République de Serbie par la loi sur les élections locales, qui impose à toute liste électorale en matière d'élections locales (assemblées municipales et assemblées des villes) l'obligation d'inclure un certain nombre de femmes candidates, conformément aux règles et critères posés par la loi. Au niveau national, des mesures spéciales ont été adoptées en 2004, dans le cadre des modifications apportées à la loi sur les élections des députés du peuple, imposant à chaque liste électorale l'obligation d'inclure au moins 30 % de candidats faisant partie du genre le moins représenté en son sein. La décision relative à l'élection des députés à l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine, a introduit la même règle en 2004. Dans la pratique, cependant, le quota n'a pas été atteint au cours des deux cycles électoraux précédents, dans la mesure où la loi sur les élections locales et la loi sur l'élection des députés du peuple, ont prévu un quota pour les listes électorales et non pour les mandats.

231. Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté la Stratégie nationale d'amélioration de la condition féminine et de promotion de l'égalité des sexes en février 2009. Elle a été élaborée courant 2008, sous l'égide de la Direction pour l'égalité des sexes, qui s'est fondée à cet effet sur le Plan d'action national d'amélioration de la condition féminine et de promotion de l'égalité des sexes, adopté en 2006, avec la participation de 33 organisations non gouvernementales. Ladite stratégie s'intègre dans le cadre de l'ensemble des changements sociaux et s'harmonise avec d'autres documents stratégiques, en particulier la Stratégie de réduction de la pauvreté en République de Serbie et les Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. En outre, il s'agit d'une stratégie adaptée aux tendances sociales actuelles, qui tient également compte de manière réaliste des capacités financières de l'État.

232. Les principes fondamentaux de cette stratégie sont les suivants: l'accroissement de la participation des femmes aux processus décisionnels et la poursuite d'une représentation égalitaire des deux sexes; l'amélioration de la condition économique des femmes en tant que préalable nécessaire à la réalisation de l'égalité des sexes; la poursuite de l'égalité des

sexes en termes d'éducation; l'amélioration de l'égalité des sexes au niveau de la santé et des politiques sociales, en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de renforcement de la protection des victimes; ainsi que l'élimination des préjugés liés au genre et la promotion de l'égalité des sexes au sein des médias. Le processus d'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'amélioration de la condition des femmes et de promotion de l'égalité des sexes est en cours. Son élaboration a été réalisée sous l'égide de la Direction pour l'égalité des sexes, qui n'y a fait participer que six (6) organisations non gouvernementales agissant en matière de protection des droits des femmes.

233. La promotion de l'égalité des sexes est également poursuivie par le biais d'autres stratégies nationales, telles que la Stratégie de développement de la protection sociale, qui prévoit la mise en place d'un réseau de services sociaux, l'adoption du Protocole d'action en cas de violence, fondé sur le projet intitulé «Combattre la violence sexuelle et la violence basée sur le genre», le renforcement des capacités professionnelles spécifiques des membres du personnel des services sociaux et des centres de protection sociale (protection contre l'abus et la négligence à l'égard des enfants, des adultes et des personnes âgées, ainsi que contre la violence familiale), le développement de services d'urgence (fonctionnement continu 24h/24, création et soutien au fonctionnement de services de secours – SOS), l'introduction d'accréditations et d'autorisations dans le cadre du système; la Stratégie nationale pour l'emploi, qui encourage l'égalité des sexes en matière d'emplois et de salaires et vise plus particulièrement à concilier la vie professionnelle et familiale des femmes; la Stratégie d'amélioration de la condition des personnes handicapées, dont l'objectif particulier consiste à mettre en place et à garantir une égalité des chances au profit des femmes handicapées pour qu'elles puissent prendre part activement à la vie de leur communauté; la Stratégie nationale pour les personnes âgées, qui a pour but de prévenir les cas de négligence et d'abus à l'égard des personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes; ainsi que la Stratégie d'accroissement de la population.

234. Des mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes ont été mis en place à différents niveaux en République de Serbie, parmi lesquels: la Commission pour l'égalité des sexes de l'Assemblée de la République de Serbie; le Conseil pour l'égalité des sexes du Gouvernement de la République de Serbie; la Direction pour l'égalité des sexes; les services du Médiateur; la Commission pour l'égalité des sexes de l'Assemblée de la province autonome de Voïvodine; le Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité des sexes de Voïvodine; l'Institut provincial de l'égalité des sexes; le Médiateur provincial et les commissions locales pour l'égalité des sexes.

La violence familiale

235. Le Code de la famille interdit la violence familiale¹⁷⁹. Ce texte définit la violence familiale comme le comportement d'un membre de la famille qui porte atteinte à l'intégrité physique, la santé mentale ou la tranquillité d'un autre membre de la famille¹⁸⁰. Les mesures suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un membre de la famille coupable de violence: injonction de quitter le domicile familial, indépendamment du droit de propriété ou du droit locatif; interdiction d'approcher le membre de la famille (victime de la violence) dans un certain périmètre; interdiction de pénétrer dans un certain périmètre entourant le lieu de résidence ou le lieu de travail du membre de la famille (victime de la violence); interdiction de tout nouvel acte de harcèlement à l'égard du membre de la famille (victime de la violence)¹⁸¹. Dans toute la mesure où il s'agit de nouvelles mesures juridiques

¹⁷⁹ Art. 10, 1).

¹⁸⁰ Art. 197, 1).

¹⁸¹ Art. 198.

de protection de la famille, des dispositions spéciales du code de la famille en prévoient les procédures d'application¹⁸². Ainsi, la procédure applicable en la matière se caractérise par l'urgence, ainsi que par la dérogation au principe général de l'effet suspensif de l'appel, afin de ne pas retarder l'application des jugements dans ce domaine.

236. La violence familiale est sanctionnée conformément au Code pénal. À la demande des services du Médiateur, trois organisations non gouvernementales agissant dans le domaine de la défense des droits des femmes et de la promotion de l'égalité des sexes (le Centre des femmes autonomes, le Centre de recherche sur les femmes de Niš et la Société des victimes de Serbie) ont élaboré des propositions de modifications à apporter au Code pénal.

237. Depuis que la violence familiale a été érigée en infraction pénale, la police est légalement tenue de réagir officiellement en cas de violence familiale à l'égard des femmes. Des formations ont été dispensées dans un certain nombre d'unités de police et des protocoles internes ont été élaborés à propos du traitement de la violence familiale, ce qui a eu une incidence directe sur le comportement des policiers. Des progrès ont également été réalisés grâce au recrutement d'un grand nombre de femmes au sein desdites unités. En outre, certains établissements de santé disposent de leurs propres protocoles internes en ce qui concerne la gestion des victimes de violence familiale. Au niveau du ministère de la santé publique, un groupe de travail a récemment été mis en place pour élaborer un protocole universel de traitement des victimes par des experts médicaux.

238. L'Assemblée de la province autonome de Voïvodine a adopté en septembre 2008 la Stratégie de protection contre la violence familiale et d'autres formes de violences basées sur le genre (2008-2012). Cette stratégie identifie les mesures suivantes de prévention de la violence: des mesures d'ordre général à caractère politique et législatif, des mesures préventives, des mesures éducatives, des mesures de soutien et de protection, ainsi qu'une assistance juridique et une protection des victimes. Elle comporte également des recommandations destinées aux instances officielles et aux institutions afin qu'elles proposent des amendements au Code pénal, au Code de la famille et à la loi sur les armes et munitions; ainsi que pour modifier les procédures applicables au sein des services publics et des institutions, afin de prévenir tout obstacle éventuel à une prévention efficace et en temps opportun de ce phénomène et de fournir une protection aux victimes de violence familiale.

239. Le Secrétariat provincial au travail, à l'emploi et à l'égalité des sexes de Voïvodine a entamé en 2009 la réalisation d'un projet tri-annuel intitulé; Vers un système global d'éradication de la violence à l'égard des femmes en Voïvodine. Des organisations non gouvernementales concernées ont également été impliquées dans la mise en œuvre des activités de ce projet. Le Centre des femmes autonomes a dispensé des formations aux experts de l'Institut de protection sociale de la République de Serbie, tandis que la Société des victimes de Serbie a pour sa part réalisé une étude sur la violence familiale dans la province autonome de Voïvodine et propose un annuaire des services disponibles aux victimes de violence.

240. Depuis 2002, c'est l'ONG «Centre des femmes autonomes» (Autonomous Women's Center – AWC) qui est systématiquement chargée de la normalisation des activités professionnelles de tous les services concernés (centres de services sociaux, établissements de santé, bureaux des procureurs, tribunaux) par la violence familiale. Le Centre des femmes autonomes a par ailleurs été le premier organisme à initier la formation des juges appelés à exercer leurs fonctions au sein des nouveaux conseils de tribunaux spécialisés

¹⁸² Art. 283 à 289.

dans les affaires de violence familiale. En outre, les principes directeurs du Système de protection juridique de la famille contre la violence familiale ont été élaborés en 2006. Le Centre des femmes autonomes a également été le premier organisme à réaliser une étude sur la jurisprudence, intitulée «La protection juridique de la famille contre la violence familiale»; ainsi qu'une étude portant sur la jurisprudence des tribunaux de Belgrade (2008) et une recherche sur la jurisprudence des tribunaux en République de Serbie (2009). Plus de 400 personnes ont assisté à différents séminaires et réunions d'experts à l'intention des représentants du système judiciaire.

241. Le Centre des femmes autonomes (AWC) a organisé plus de 70 séminaires dans plus de 30 villes au cours de l'année 2009. Par ailleurs, il a également élaboré en 2005 le premier projet de Protocole relatif aux activités des professionnels au sein des centres de services sociaux; ainsi que le premier projet de Protocole afférent aux activités de la police. Les deux projets ont ensuite été soumis aux ministères compétents pour examen, mais aucune réponse de leur part n'a été fournie. L'AWC (Autonomous Women's Centre) a en outre élaboré, en collaboration avec l'Institut de médecine légale, un formulaire pour la collecte de données afférentes à la violence familiale, qui a servi de modèle pour la conception d'un formulaire-type par le Ministère de la santé publique.

242. Au cours de la période (2003-2008), le Ministère du travail et de la politique sociale a financé 232 projets locaux par le biais du Fonds d'innovation sociale, pour un montant global supérieur à 6 millions d'euros(€). Un tiers de ces projets était mis en œuvre par des organisations non gouvernementales, dont 15 portaient sur la violence familiale (financés par le fonds de 2003 à 2005): ouverture de foyers d'accueil pour les femmes et les enfants victimes de violence; lignes d'appel de secours (SOS); formation d'experts appelés à travailler avec les victimes et les auteurs de la violence; programmes d'autonomisation économique des femmes rurales pauvres et programmes de qualifications supplémentaires en faveur des femmes victimes de violence.

243. Le Forum du dialogue avec la société civile a été créé dans le domaine de l'égalité des sexes afin d'améliorer le dialogue et le système d'échanges directs et de transfert d'informations, de points de vue et de perspectives entre les instances nationales et locales mises en place pour promouvoir l'égalité des sexes et la société civile. Les représentants des instances locales en matière d'égalité des sexes constituent la majorité des membres du Forum, tandis que le nombre de représentants d'organisations non gouvernementales participant au dialogue avec la Direction pour l'égalité des sexes a été réduit à six lors de la troisième réunion de cet organe. Dans toute la mesure où le Forum a pour objet d'élaborer le Plan d'action de la Stratégie nationale d'amélioration de la condition des femmes et de promotion vers l'égalité des sexes, 44 organisations non gouvernementales concernées par les questions féminines, insatisfaites de leur implication dans ce processus, ont exprimé publiquement leur protestation en septembre 2009.

c) Les enfants

244. Les enfants représentent 19,6 % (1 467 273) de l'ensemble de la population: les filles représentent 18,5 % (714 530) de la population féminine et les garçons 20,6 % (752 743) de la population masculine¹⁸³. Des progrès ont été enregistrés en Serbie en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile. Le taux de mortalité a rapidement baissé parmi les enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que parmi les nourrissons et les enfants au stade néonatal et périnatal. Ceci a été rendu possible grâce à une couverture plus efficace de la population en termes de soins ante et postnatals, ainsi que par une extension de la

¹⁸³ Le tableau 1 de l'annexe 1 du présent rapport fournit, pour chaque communauté nationale, des informations sur la population ventilées selon le sexe et l'âge.

vaccination. En effet, la couverture vaccinale est en hausse et atteint des taux significativement élevés. Le pourcentage d'enfants allaités au sein jusqu'à l'âge de 6 mois est également croissant.

245. Le Plan d'action national pour l'enfance est un document stratégique qui a été adopté par le Gouvernement en 2004, identifiant l'ensemble de la politique nationale en faveur des enfants jusqu'en 2015. C'est un document dont le projet a été élaboré par le Conseil des droits de l'enfant du Gouvernement de la République de Serbie. L'adoption du Plan d'action national pour l'enfance représente un tournant dans l'approche sociale vis-à-vis de l'enfance, ainsi qu'en ce qui concerne l'élargissement de la politique nationale de développement, du fait de l'intégration en son sein des politiques ciblées sur l'enfance. Le Plan d'action national a été élaboré en se fondant sur quatre principes fondamentaux inspirés des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir: la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que la participation des enfants à la prise des décisions les concernant. Les priorités suivantes constituent le cadre directeur du Plan d'action national pour l'enfance: 1) la réduction de la pauvreté; 2) un enseignement de qualité pour tous les enfants; 3) un meilleur état de santé pour tous les enfants; 4) la promotion de la condition et des droits des enfants handicapés; 5) la protection des droits des enfants privés de protection parentale; 6) la protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence; ainsi que 7) le renforcement des capacités du pays à résoudre les problèmes de l'enfance.

246. Le Conseil des droits de l'enfant du Gouvernement de la République de Serbie a adopté en 2009 le document intitulé État d'avancement du Plan d'action national pour l'enfance 2004-2009, qui a servi de base à l'élaboration du Plan d'action national pour l'enfance suivant, à savoir celui portant sur la période 2010-2015. Les priorités identifiées dans le cadre du projet de plan afférent à la période 2010 à 2015 sont les suivantes: 1) la réduction de la pauvreté et l'insertion sociale des enfants; 2) un meilleur état de santé pour tous les enfants; 3) un enseignement de qualité pour tous les enfants; 3) la promotion de la condition et des droits des enfants handicapés; 5) la protection des droits des enfants privés de protection parentale; 6) la protection des enfants contre les abus, la négligence, l'exploitation et la violence; ainsi que 7) le renforcement des capacités visant à promouvoir la condition et les droits des enfants. Le Conseil des droits de l'enfant poursuit actuellement ses activités dans le cadre du processus consultatif, portant notamment sur l'harmonisation du projet de document avec les plans d'action locaux pour l'enfance¹⁸⁴, ce qui devrait

¹⁸⁴ L'État d'avancement du Plan d'action national pour l'enfance (NPA) 2004-2009 a tenu compte des projets réalisés dans le cadre des plans d'action locaux (LPA) pour l'enfance. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan d'action national pour l'enfance, l'UNICEF a lancé en 2004 un programme visant à inciter les municipalités à élaborer leurs propres plans d'action locaux pour l'enfance, en se fondant sur les politiques identifiées à ce sujet dans le cadre du document national. Ainsi, outre les sept catégories de priorités ciblées par le plan d'action national, les plans d'action locaux pour l'enfance comportent trois catégories de priorités additionnelles, à savoir: la promotion des activités sportives en tant qu'élément propice au développement personnel et à la socialisation; le renforcement de la vie culturelle des enfants et l'information des enfants à propos des questions liées à l'enfance. L'élaboration des plans d'actions locaux pour l'enfance s'est fondée sur une structure méthodologique uniforme harmonisée avec le plan d'action national, l'objectif principal étant la traduction des priorités nationales en besoins locaux spécifiques, conformément aux principes de la décentralisation et du développement durable de la République de Serbie. Les 21 municipalités/villes serbes ont adopté et mis en œuvre leurs plans d'action locaux pour l'enfance. Il s'agit des municipalités/villes pilotes suivantes: Sjenica, Kragujevac, Pirot, Prokuplje, Kruševac, Kanjiza, Senta, Bela Palanka, Valjevo, Osečina, Ljubovija, Vranje, Nova Varoš, Prijepolje, Priboj, Lebane, Becej, Novi Pazar, Bojnik, Vladičin Han et Kraljevo.

aboutir à l'intégration de suggestions, commentaires et autres observations exprimés dans ce contexte, au sein de ce document.

247. La révision du Plan d'action national pour l'enfance en 2009 a inclus l'analyse des stratégies et plans d'action réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces documents incluaient le Plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains, la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence et le Plan d'action y afférent. Ces stratégies/plans d'action ont servi de base à l'identification de nouvelles activités lors de la révision du Plan d'action national pour l'enfance.

248. La Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence a été adoptée en décembre 2008. Le Gouvernement a adopté le plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence. Il est difficile de fournir des données exactes sur l'ampleur réelle de la violence contre les enfants en République de Serbie car il n'existe pas de système uniforme d'enregistrement et de suivi du phénomène. De plus, les institutions chargées de la gestion des problèmes liés à la violence ont recours à des paramètres différents pour examiner et enregistrer le phénomène, ce qui rend les données difficilement comparables. Ceci étant, les recherches menées par différentes institutions scientifiques indépendantes ainsi que par des organisations non gouvernementales au cours des 10 dernières années représentent une importante source de données sur la violence contre les enfants. Ainsi, les enfants issus des groupes suivants sont considérés particulièrement vulnérables en République de Serbie: les enfants des familles pauvres, les enfants roms, les enfants des familles de réfugiés ou de personnes déplacées, les enfants privés de protection parentale et/ou les enfants séparés de leurs parents, les enfants hébergés dans des institutions, les enfants handicapés, ainsi que les enfants faisant l'objet d'une procédure de réadmission.

249. Les points suivants ont été identifiés sur la base d'une analyse de la situation présente et/ou des priorités en matière de prévention et de protection des enfants contre la violence: un faible degré de sensibilisation de la population au sujet de l'existence de la violence; une certaine forme de tolérance à divers types de violences et une éducation insuffisante et/ou inexistante du public concernant la manière de faire face à la violence contre les enfants; une absence de stratégies globales et de mécanismes systématiques de prévention et de réaction face au problème de la violence à l'égard des enfants; une législation insuffisamment développée dans ce domaine, ainsi que des lacunes au niveau des mécanismes qui en permettraient la mise en œuvre, de même qu'en matière de suivi de la ratification des instruments internationaux pertinents en matière de protection des droits de l'homme et d'élaboration d'un guide des droits de l'enfant dans différents domaines; un développement insuffisant du réseau intersectoriel de protection des enfants contre la violence; un système défaillant de collecte des données relatives à la violence contre les enfants; l'absence d'un protocole de collecte des données afférentes aux cas de violence et une procédure de compte-rendu défaillante; ainsi qu'une insuffisance au niveau des études menées à propos de la fréquence des cas de violence à l'égard des enfants et de l'évaluation des risques d'exposition des enfants à la violence et aux abus.

250. En se fondant sur les questions prioritaires identifiées en matière de prévention et de protection des enfants contre la violence, la Stratégie a mis l'accent sur deux objectifs stratégiques d'ordre général, à savoir la mise en place d'un environnement sûr, propice à l'exercice du droit de chaque enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence; ainsi que d'un système national de prévention et de protection des enfants contre toutes les formes d'abus, de négligence et d'exploitation. Ces objectifs stratégiques sont mis en œuvre grâce à des mesures et à des moyens spécifiques.

251. Le Gouvernement a adopté le Protocole général pour la protection des enfants contre les abus et la négligence en août 2005. La mise en œuvre du Protocole général vise à implanter un réseau multisectoriel efficace et à introduire une procédure coordonnée de protection des enfants victimes effectives ou potentielles d'abus et de négligence, afin qu'une intervention adéquate puisse avoir lieu et que la réadaptation de l'enfant, au même titre que les conditions nécessaires à son développement ultérieur sûr, soient réunies. Il s'agit d'une approche unifiée de la protection qu'il convient d'apporter aux enfants, même si elle implique la combinaison de différents systèmes ayant chacun ses propres caractéristiques spécifiques.

252. En outre, des protocoles spécifiques ont été adoptés, portant respectivement sur la protection des enfants contre la maltraitance au sein des institutions de protection sociale (Protocole spécial pour la protection des enfants élevés dans les institutions de protection sociale contre la maltraitance et la négligence, 2006), des établissements de la police (Protocole spécial sur le comportement du personnel de la police dans le cadre de la protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence, 2006), des établissements d'enseignement (Protocole spécial pour la protection des enfants et des élèves contre la violence, la maltraitance et la négligence dans les institutions éducatives, 2007), des établissements de soins de santé (Protocole spécial du système de soins de santé pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, 2009) et au sein du système judiciaire (Protocole spécial sur les activités du système judiciaire en matière de protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence, 2009).

d) Les réfugiés, les personnes déplacées et les demandeurs d'asile

i) Les réfugiés et les personnes déplacées

253. Aux termes de la loi relative aux réfugiés et aux décrets prévoyant les modalités de prise en charge des réfugiés et des personnes déplacées, les réfugiés jouissent d'une entière liberté de déplacement et de résidence sur le territoire de la République de Serbie. Les personnes déplacées jouissent également de la liberté de déplacement et de résidence en République de Serbie.

254. La Serbie est le pays européen qui compte le plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Toutefois, le nombre de réfugiés a baissé de plus de 80 % de 1996 à ce jour. En effet, leur nombre a chuté à 104 246 selon les données recueillies en 2004-2005, par rapport aux 538 000 personnes enregistrées lors du recensement de la population de 1996 et/ou aux 346 000 personnes recensées en 2001.

255. La réduction du nombre de réfugiés est principalement due à leur intégration au sein de la République de Serbie, qui constitue la conséquence logique de l'entrée en vigueur de la loi relative à la citoyenneté. Ainsi, la citoyenneté serbe a été accordée à plus de 200 000 personnes, tandis que 140 000 autres réfugiés ont bénéficié des procédures de rapatriement vers la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie (30 % ont été rapatriés vers la Bosnie-Herzégovine et 1 % vers la Croatie). On compte encore environ 86 000 réfugiés en Serbie, la plupart venant de Croatie (75 %) et de Bosnie-Herzégovine.

256. Le Processus de Sarajevo est une initiative régionale qui, grâce à la participation du HCR, de la Commission européenne et de l'OSCE, était censé assurer le suivi des procédures de rapatriement des réfugiés et le respect de leurs droits respectifs. Or, la République de Serbie a pris du retard concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Sarajevo, car la République de Croatie a déclaré sur le plan universel que le Processus de Sarajevo était finalisé, en arguant du fait que les questions non résolues devaient être réglées sur le plan bilatéral, puisque d'autres pays impliqués dans le processus de Sarajevo n'étaient plus intéressés, comme illustré par la conduite de négociations bilatérales entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Ainsi, la République de Serbie a lancé l'organisation

d'une conférence afin d'examiner les problèmes non résolus et d'identifier les mécanismes permettant aux pays de la région de respecter leurs obligations. Ladite Conférence, intitulée «Solutions permanentes pour les réfugiés et les personnes déplacées – Coopération entre les États de la région» qui s'est tenue le 25 mars 2010 à Belgrade, a abouti à l'adoption d'une déclaration conjointe des Ministères de l'intérieur de Serbie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, à propos des questions non résolues concernant les réfugiés et les personnes déplacées et de la nécessité d'intensifier la coopération régionale afin de parvenir à une solution juste, globale et permanente de ces questions. Cette déclaration a réaffirmé les principes de la Déclaration de Sarajevo.

257. L'engagement de la communauté internationale à résoudre tous les problèmes des populations déplacées dans la région est une question vitale pour la Serbie, car autrement il n'y aurait aucun mécanisme permettant de vérifier l'achèvement du processus. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre intégrale de la Déclaration de Sarajevo constitue l'une des priorités du partenariat européen avec la République de Serbie. L'obstacle le plus important à un règlement final de la question des réfugiés dans la région est l'absence d'un libre accès à tous les droits acquis dans le pays d'origine et/ou la subordination du respect desdits droits au retour au pays d'origine.

258. Les stratégies nationales du Gouvernement et plus particulièrement la Stratégie de réduction de la pauvreté, la Stratégie nationale pour l'emploi (2005-2010) et la Stratégie nationale visant à résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, définissent des programmes, ainsi que des mesures et activités supplémentaires relatives à l'emploi des réfugiés. Tous ces programmes, mesures et activités supplémentaires prévus dans des documents stratégiques, ont été partiellement mis en œuvre. Le Plan national d'investissement a fourni des fonds destinés au financement de projets de logements pour les réfugiés, et cet objectif a également bénéficié des ressources dégagées grâce à l'accord financier entre la Serbie et l'Union Européenne concernant l'utilisation des ressources des fonds de préadhésion. Un certain nombre de projets facilitant l'emploi et le travail indépendant des réfugiés sont également mis en œuvre, dans la mesure où l'autonomisation économique constitue un élément vital de leur intégration.

259. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ont droit à l'éducation gratuite. Les frais afférents à la pension des enfants de réfugiés dans des foyers d'accueil pour étudiants sont pris en charge par le budget, lorsque cela est nécessaire. La Stratégie nationale pour l'emploi (2005-2010) prévoit des bourses au profit des jeunes scolarisés au niveau secondaire et à l'université, lorsqu'ils sont issus de familles pauvres de réfugiés et de personnes déplacées. Le Gouvernement a mis en place en 2005 le fonds pour les jeunes talents de la République de Serbie. Pour bénéficier de bourses au titre de ce fonds, il est exigé que les jeunes talents aient à la fois le statut de réfugié et soient résidents en République de Serbie.

260. La loi sur les réfugiés consacre le droit des réfugiés aux soins de santé au niveau primaire, secondaire et universitaire. La loi sur la santé récemment adoptée dispose que les personnes non assurées (au titre d'un emploi effectif ou d'une pension de retraite) doivent bénéficier d'une protection de leur santé au titre du budget. Les réfugiés ne sont pas tenus de payer leur quote-part des coûts de traitement. La Stratégie de réduction de la Pauvreté prévoit l'élaboration et la mise en place de programmes nationaux ciblant les groupes de personnes particulièrement vulnérables, comportant notamment des programmes de soins de santé à l'attention des réfugiés. Ainsi, il a été prévu que les mesures de protection en faveur des groupes vulnérables soient intégrées au sein des programmes de soins de santé ordinaires. Toutefois, les délais pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux ciblant les groupes particulièrement vulnérables sont expirés et les mesures adéquates n'ont pas été adoptées.

261. Le droit à la protection sociale, ainsi que la protection légale de la famille, ont été accordés aux réfugiés. Tous les enfants de réfugiés sans protection parentale sont hébergés au sein d'établissements spécialisés ou pris en charge par des familles d'accueil. Les personnes âgées sont logées dans des maisons de retraite et les coûts afférents à leur hébergement sont financés par le budget de la République de Serbie. Les réfugiés ont droit à toutes sortes d'avantages en nature. La Stratégie de réduction de la pauvreté a prévu des mesures supplémentaires pour améliorer la sécurité sociale au profit des réfugiés, mais elles n'ont pas encore été adoptées.

262. Les programmes de logement pour les réfugiés sont réalisés à partir de ressources budgétaires et de donations. Les types de logements existants sont les suivants: logements sociaux – constructions intégralement finalisées, constructions au moyen d'apports personnels partiels, matériaux de construction gratuits, microcrédits pour l'achat de matériaux de construction et le recrutement de main-d'œuvre qualifiée, logements sociaux fournis à des conditions préférentielles, achat de logements ruraux, prêts complémentaires, types locaux de logements sociaux. Le texte portant révision de la loi sur les réfugiés¹⁸⁵ régleme nte les questions d'occupation, de location et d'accès à la propriété des logements (appartements et maisons) construits au profit des réfugiés grâce à des ressources budgétaires ou à des donations. L'absence ou l'insuffisance de ressources permettant de satisfaire les besoins des réfugiés en termes de logement constitue cependant le principal obstacle à surmonter en la matière, ainsi que le facteur expliquant la gravité des problèmes rencontrés dans ce domaine par cette catégorie de la population en République de Serbie.

263. Un programme spécifique de logements sociaux à des conditions préférentielles a été déployé en République de Serbie, fournissant ainsi des avantages particuliers aux catégories les plus vulnérables de réfugiés et de personnes déplacées. Les réfugiés répondant aux critères établis sont en mesure d'accéder aux logements sociaux. En 2009, plus de 1 300 problèmes de logement impliquant des réfugiés et des personnes déplacées ont été solutionnés de diverses manières.

264. La fermeture des centres collectifs publics, qui semble apparemment être une option plus humaine, constitue en réalité un grand problème pour les populations les plus vulnérables si des solutions alternatives durables en matière de logement ne leur sont pas apportées. Par conséquent, le Commissariat aux réfugiés ne ferme les centres collectifs publics que sur la base d'un plan préalable prévoyant des solutions de logement durables au profit des bénéficiaires. Si un centre collectif public doit être fermé pour d'autres raisons (par exemple sur demande du propriétaire de l'institution), il est accordé à tous les réfugiés la possibilité d'un transfert vers un autre centre collectif ou d'une aide ponctuelle facilitant leur transfert du centre collectif vers un centre d'hébergement privé. Le nombre de centres collectifs a ainsi baissé de 86 % depuis que leur fermeture planifiée a été lancée. Il existe actuellement 60 centres collectifs encore ouverts en République de Serbie, dont 17 dans la province autonome du Kosovo-Metohija.

265. En tant que citoyens de la République de Serbie, les personnes déplacées jouissent de tous les droits garantis par la Constitution et la législation serbes. On compte au total en Serbie 209 722 personnes déplacées, venant de la province autonome du Kosovo-Metohija. Par nationalité, la population de personnes déplacées se décompose comme suit: 75,2 % de serbes, 10,9 % de roms, 3,9 % de monténégrins, 2,5 % de musulmans, 1,5 % de gorancis, 0,4 % d'égyptiens, 0,2 % d'albanais, 0,2 % de macédoniens, 0,2 % de yougoslaves, 0,1 % de croates et 0,1 % de turcs. Cependant, 4,8 % des personnes déplacées n'ont pas déclaré leur nationalité.

¹⁸⁵ Journal officiel de la République de Serbie, n° 30/10.

266. Il a été délivré des cartes d'identité de personnes déplacées à toutes les personnes enregistrées en tant que telles dans la province autonome du Kosovo-Metohija, et ce, à des fins d'inscription sur les registres d'état civil; étant précisé que ces documents sont valides lorsqu'ils sont accompagnés par un papier d'identité approprié, à l'image de ceux détenus par tous les citoyens serbes, facilitant ainsi toutes les démarches liées aux droits des personnes déplacées hors de leur lieu de résidence. Les personnes déplacées ont été intégrées dans le système éducatif serbe à compter du jour où elles ont quitté la province autonome du Kosovo-Metohija, et il leur a également été fourni un accès aux soins de santé et à la sécurité sociale (assistance sociale par le biais des allocations familiales, des revenus de soutien au profit des familles et des indemnités de prise en charge). Les personnes les plus défavorisées sont hébergées dans des centres collectifs financés par le budget de la République de Serbie (97 % du budget du Commissariat est alloué à ces fins) et au sein desquels les personnes déplacées représentent la majorité par rapport aux réfugiés.

267. Depuis 2007, la République de Serbie a mis en œuvre une série de programmes de logement et d'emploi afin d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées. Toutefois, un certain nombre de personnes déplacées, plus particulièrement celles de nationalité rom, rencontrent des problèmes en ce qui concerne l'obtention des documents susceptibles de leur permettre l'exercice de leurs droits. C'est donc pour leur faciliter l'accès auxdits documents que la République de Serbie a réduit de 70 % les frais administratifs de leur obtention en ce qui concerne les personnes déplacées et les réfugiés. Les conséquences positives de cette nouvelle réglementation sont également attendues en matière d'inscription aux registres de l'état civil.

268. Parmi d'autres effets positifs, la loi sur les registres (d'état civil), adoptée en mars 2009 et entrée en vigueur le 28 décembre 2009, a notablement amélioré le respect du droit d'inscrire les naissances au registre prévu à cet effet, tout comme elle a ouvert la possibilité d'inscrire toutes les naissances dans ce registre, que les parents de l'enfant soient connus ou inconnus, que l'enfant soit privé de protection parentale ou qu'il ait été adopté. Par conséquent, les dispositions de ladite loi peuvent être considérées comme une consolidation des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'inscription des naissances au-delà des délais légaux prévus en la matière (inscription postérieure à la naissance).

269. Le Ministère de la fonction publique et de l'autonomie locale a créé un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la situation des roms en République de Serbie, et notamment d'établir un état des lieux de cette situation en identifiant en premier lieu le nombre de personnes non inscrites au registre des naissances et de proposer et mettre en œuvre les mesures et activités à réaliser dans le cadre du Plan d'action afférent à cette stratégie, en ce qui concerne la réinscription des naissances. Un certain nombre de registres de la province autonome du Kosovo-Metohija ayant précédemment été détruits ou ayant disparu, la procédure de réinscription des naissances, des mariages et des décès dans les registres est en cours depuis 1999 auprès des organismes chargés de la conservation desdits registres pour le compte des autorités locales de cette province, conformément aux dispositions légales. La loi sur les registres et ses règlements d'application régissent la procédure de réinscription aux registres d'état-civil. Ainsi, les personnes déplacées de la province autonome du Kosovo-Metohija sont en mesure d'inscrire leur naissance au registre des naissances où elles avaient précédemment été inscrites en recourant aux procédures adéquates à cet effet.

ii) *Les demandeurs d'asile*

270. Conformément à la loi relative à l'asile, nul ne peut être expulsé du pays ni être reconduit contre sa volonté dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son affiliation à un

groupe social ou de ses opinions politiques. Cependant, le Gouvernement a adopté la Décision d'établissement de la liste des pays d'origine sûrs et des pays tiers sûrs.

271. Le Bureau chargé des questions d'asile au Ministère de l'intérieur, en tant qu'organisme décideur en première instance en matière d'octroi du droit d'asile, a reçu depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile le 1^{er} avril 2008 environ 50 demandes d'asile, émanant de ressortissants d'Irak, de la République islamique d'Afghanistan, de la République populaire du Bangladesh, de Géorgie, ainsi que de certains États africains. Ces demandes sont en cours de traitement et certaines d'entre elles ont même fait l'objet d'une procédure d'appel devant la Commission compétente en matière d'asile ayant compétence pour trancher en deuxième instance.

272. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 52 personnes ont déposé des demandes d'asile en Serbie au cours de l'année 2008, en provenance des États suivants: République fédérale du Nigeria (2 personnes); Tchad (2 personnes); République démocratique fédérale d'Éthiopie (3 personnes); Arménie (5 personnes); Géorgie (11 personnes); France (1 personne); Côte d'Ivoire (19 personnes); Irak (1 personne); République démocratique socialiste du Sri Lanka (2 personnes); État de Palestine (2 personnes); République fédérale de Somalie (2 personnes); Angola (1 personne); Albanie (1 personne); étant précisé qu'une demande émanait d'une (1) personne apatride.

273. Les demandeurs d'asile ont le droit d'être hébergés dans le Centre d'asile. Le Gouvernement a adopté la Décision de mettre en place le Centre d'asile en décembre 2008, et a placé son fonctionnement sous les auspices du Commissariat aux réfugiés. Les demandeurs d'asile qui résident dans ce centre sont non seulement hébergés, mais également nourris, vêtus et chaussés. Les demandeurs d'asile ont également le droit d'obtenir une aide financière du Centre de travail social s'ils ne sont pas hébergés au Centre d'asile. Toutefois, les demandeurs d'asile n'ont pas de droit à l'emploi tant que la procédure de demande d'asile n'a pas été menée à son terme.

e) Rapatriés en vertu des accords de réadmission

274. À ce jour, la République de Serbie a conclu 17 accords de réadmission bilatéraux dans le cadre de la coopération internationale. L'accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la République de Serbie est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les accords bilatéraux et l'accord de réadmission avec l'UE réglementent les conditions et modalités de rapatriement, à la demande de l'une des parties contractantes, des personnes dont les délais légaux de résidence ont expiré. Selon une estimation du Conseil de l'Europe, 50 000 à 100 000 citoyens serbes ont été rapatriés en 2003. Les organisations internationales qui opèrent en Serbie et le secteur des organisations de la société civile pensent que ce chiffre pourrait atteindre les 150 000 personnes, étant donné que, par exemple, selon les données dont dispose le Gouvernement allemand, sur les 600 000 citoyens serbes résidant en Allemagne, environ 100 000 sont en situation irrégulière. Le Ministère de l'intérieur estime qu'à ce jour 18 000 citoyens serbes ont été rapatriés.

275. Les pays avec lesquels la Serbie a conclu des accords de réadmission ont, dans la plupart des cas, refusé de s'engager à contribuer à la réinsertion socio-économique des rapatriés. Sur un autre plan, les rares pays ayant accepté une obligation conventionnelle de participer à la réinsertion des rapatriés, ont limité leur financement à certains projets mineurs, offrant de ce fait une assistance indirecte et non spécifique aux rapatriés. Néanmoins, les accords de réadmission avec l'Union Européenne et la Confédération suisse prévoient un soutien financier de ces partenaires concernant la réinsertion des rapatriés.

276. L'engagement des États concernant la réinsertion économique et sociale en Serbie des personnes vivant en situation irrégulière sur leurs territoires constitue une nécessité, dans la mesure où les roms représentent la majorité des rapatriés, marginalisés du point de

vue socio-économique, faisant l'objet de discriminations de diverses natures et dont la situation est extrêmement difficile et complexe. De plus, la Serbie est un État en transition qui doit faire face à un certain nombre de difficultés économiques héritées du passé et qui ne dispose pas des fonds et ressources suffisants à cet égard. L'absence d'une base de données adéquate relative aux personnes réadmissibles sur la base des accords de réadmission représente d'ailleurs en soi un problème spécifique.

277. La Stratégie de réinsertion des rapatriés en vertu des accords de réadmission a été adoptée en février 2009. L'enjeu central de cette stratégie est l'intégration durable des personnes rapatriées au sein de la communauté nationale, ainsi que le respect intégral des diversités socioculturelles, son objectif spécifique étant la mise en place d'un cadre institutionnel permettant de coordonner les activités y afférentes.

278. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités a mis en place un Bureau de réadmission à l'aéroport Nikola Tesla de Belgrade. Les activités de ce Bureau consistent notamment à identifier les personnes expulsées et les rapatriés volontaires et à les informer à propos de la réadmission en République de Serbie; identifier les questions fondamentales auxquelles ces personnes sont confrontés lors de la réadmission; fournir une assistance juridique de base et des conseils sur la réglementation relative au statut personnel, à la protection sociale, aux soins de santé et à l'emploi; collecter des données et des informations pour le compte du Ministère des droits de l'homme et des minorités concernant la situation des droits de l'homme et des droits des minorités lors de la réadmission et recueillir d'autres données pertinentes en matière de réinsertion des rapatriés.

279. Un Guide à l'intention des personnes rapatriées en vertu d'accords de réadmission et un Manuel à l'intention des représentants des institutions locales appelées à participer à la réinsertion des personnes rapatriées en vertu d'accords de réadmission, ont été publiés en langues serbe, rom, allemande, néerlandaise et anglaise.

f) Minorités nationales

280. Selon la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, on entend par minorité nationale tout groupe de citoyens qui, par son nombre, est suffisamment représentatif et qui, bien que représentant une minorité sur le territoire de l'État, a de longue date de solides attaches avec le territoire de l'État et possède des caractéristiques telles que la langue, la culture, l'appartenance nationale ou ethnique, la nationalité ou la confession religieuse, qui le différencient de la majorité de la population et dont les membres se distinguent par leur volonté d'entretenir collectivement leur identité commune, y compris leur culture, leurs traditions, leur langue ou leur religion. Tous les groupes de citoyens nommés ou désignés en tant que peuples, communautés nationales ou ethniques, groupes nationaux et ethniques ou nationalités et qui remplissent tous les critères mentionnés ci-dessus, doivent être considérés comme des minorités nationales.

281. Pour exercer leur droit à l'autonomie dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'emploi officiel de leur langue et de leur alphabet, les personnes appartenant aux minorités nationales en Serbie peuvent, conformément à la loi, élire leurs conseils nationaux. Chaque conseil national représente une minorité nationale dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information dans la langue de la minorité nationale et concernant l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de ladite minorité; il participe à la prise des décisions ou prend les décisions afférentes aux domaines précités, tout comme il met en place des institutions, des entreprises et autres types d'instances appelées à intervenir dans ces différents domaines

282. La loi sur les conseils nationaux des minorités nationales régit à la fois les modalités d'élection des nouveaux conseils n'ayant pas encore été élus et celles de la réélection des conseils précédemment élus. Les élections au titre des conseils nationaux peuvent être

directes ou avoir lieu par le biais d'assemblées électorales. Il appartient aux minorités nationales de choisir l'une de ces deux modalités. Des élections directes sont organisées si plus de 50 % du nombre total des membres d'une minorité nationale, conformément au dernier recensement de la population, sont inscrits sur une liste électorale spéciale de ladite minorité avant la date de l'annonce de tenue des élections, sinon, ce chiffre doit être diminué de 20 %. Les élections des conseils nationaux se fondent sur les principes de la liberté électorale, de l'égalité des droits électoraux, de la périodicité et du vote au scrutin secret. Le bénévolat, la proportionnalité et la démocratie des élections constituent en outre des principes spécifiques à respecter dans le cadre de ces élections¹⁸⁶.

283. Des élections visant à élire les conseils nationaux des minorités nationales ont été organisées le 6 juin 2010 en République de Serbie, subdivisées en élections directes de 16 conseils nationaux de minorités nationales (concernant les minorités albanaise, ashkali, bosniaque, bulgare, bunjevac, vlach, grecque, égyptienne, hongroise, allemande, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et tchèque); et élections par le biais d'assemblées électorales des représentants de trois (3) minorités nationales (à savoir les minorités macédonienne, slovène et croate). Le Conseil des communautés juives de Serbie bénéficie des mêmes droits et devoirs que ceux reconnus aux conseils nationaux des minorités nationales.

284. La loi relative à la protection des droits et libertés des minorités nationales dispose que les autorités peuvent, conformément à la Constitution et à la loi, adopter des règlements, des actes juridiques particuliers et des mesures juridiques individuelles tendant à assurer une égalité pleine et effective entre les membres des minorités nationales et ceux appartenant à la majorité de la population. Les autorités sont tenues d'adopter des mesures juridiques et autres visant à améliorer la situation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. Les règlements, actes juridiques particuliers et mesures auxquels il est fait référence ne sont pas considérées discriminatoires¹⁸⁷.

285. Des mesures à caractère économique sont adoptées pour améliorer l'égalité dans les régions de Serbie les moins développées du pays où vivent des membres de minorités nationales. Le Gouvernement a adopté en janvier 2007 la Stratégie de développement économique à long terme du sud de la Serbie (couvrant les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveda) en tant que première stratégie gouvernementale visant à promouvoir le développement de ces trois municipalités, habitées par des serbes, des albanais et des roms. Le fonds de développement de la République de Serbie a intégré les municipalités Preševo, Bujanovac et Medveda au Programme de distribution et d'utilisation des fonds alloués au développement des entreprises et de l'entrepreneuriat dans les municipalités les plus sous-développées de la République de Serbie. L'Agence nationale pour le développement des petites et moyennes entreprises a accordé des prêts de démarrage d'un montant de 5 000 à 15 000 euros afin de promouvoir le développement de l'entrepreneuriat dans les municipalités du sud du pays. L'État assume la presque totalité du risque afin d'encourager la création d'entreprises indépendantes.

286. Dans son programme pour 2007, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, a accordé à la municipalité de Preševo le statut de municipalité sinistrée, ce qui lui a permis de bénéficier dans des conditions spéciales du programme de subventions en faveur du développement rural grâce à l'investissement en matière d'outillage et de matériel agricole, de tourisme rural, de fourrage et de troupeaux d'élevage. Une décision gouvernementale a ainsi accordé à la municipalité de Preševo le statut de région sinistrée

¹⁸⁶ Art. 29 à 112.

¹⁸⁷ Art. 4.

287. En novembre 2008, le Conseil de coordination, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveda, ont signé un accord de coopération en matière de développement économique local. Pour la première fois, le budget du Conseil de coordination pour 2009 a prévu un montant de 21,5 millions de RSD de crédits au titre de la réalisation d'activités en faveur des jeunes de toutes les communautés ethniques, en vue de financer des projets à l'intention de la jeunesse et de la société civile.

288. Le ministère de l'intérieur a entrepris une série d'activités visant à renforcer la communication et la confiance entre la police et les collectivités locales, ainsi que des actions d'éducation du personnel de la police, des représentants des collectivités locales, des citoyens et des catégories spécifiques de la population; tout comme il a établi et renforcé le partenariat entre la police et les collectivités concernant le règlement d'un certain nombre de problèmes sécuritaires. Ces différentes activités ont été dûment déployées dans les municipalités de Bujanovac, Preševo et Medveda où il convient notamment de signaler que les candidats issus des communautés locales (la majorité d'entre eux étaient des membres de la communauté albanaise) ont été recrutés en tant que policiers après avoir bénéficié d'une formation adéquate à cet effet.

289. Lors de la publication d'annonces de recrutement du personnel du Centre de formation de base de la police et d'emplois au sein de la police une attitude positive envers tous les membres des communautés nationales a été adoptée, dans la mesure où les représentants et les membres des groupes minoritaires ont été contactés et informés des critères de recrutement dans leur langue maternelle et encouragés à postuler aux emplois dans la police.

290. Des mesures provisoires spéciales ont également été prévues par les règlements adoptés aux différents niveaux des autorités publiques. La Conclusion relative aux mesures visant à accroître la participation des membres des minorités nationales aux organes d'administration publique, adoptée par le Gouvernement de la République de Serbie en mai 2006, prévoit que les organismes publics dont plus du tiers des effectifs permanents est appelé à travailler au sein d'unités régionales opérant dans une région où, conformément aux décisions des organes compétents et des administrations autonomes locales, est utilisée la langue d'une ou de plusieurs minorités nationales, doivent inscrire dans leur règlement intérieur et leur organigramme l'obligation de créer un nombre spécifique de postes de travail dont les titulaires doivent maîtriser au moins l'une des langues et l'alphabet officiellement utilisé par la minorité nationale dans la région où a été créée l'administration locale autonome dont il s'agit.

291. En outre, la procédure de sélection par concours des candidats à un poste vacant au sein d'une administration régionale se fonde sur un contrôle écrit des capacités professionnelles, connaissances et aptitudes des candidats, qui doivent pouvoir passer les tests et autres examens écrits dans la langue de la minorité nationale concernée. L'un des aspects les plus importants des mesures d'action positive est que, lors de l'établissement de la liste des candidats présélectionnés, le jury du concours et/ou le chef de l'organe administratif dont il s'agit, doit particulièrement veiller à assurer une représentation adéquate des membres des minorités nationales au sein de l'ensemble des effectifs de l'organe administratif en question, ce qui est le principal critère de sélection entre les candidats jugés avoir les mêmes qualifications professionnelles, connaissances et aptitudes.

292. Les autorités locales ont également adopté des règlements prévoyant des mesures provisoires spécifiques. Les statuts des différentes unités administratives autonomes locales comportent des dispositions prévoyant que l'administration municipale et les entreprises publiques créées par la municipalité, doivent veiller en matière de classement des emplois à assurer une représentation équitable des nationalités qui composent l'ensemble de la

population et/ou spécifier le nombre minimum d'employés appartenant à des minorités nationales.

293. Les Instructions relatives aux modalités d'accomplissement des tâches dans le cadre d'un plus grand respect des droits des membres des minorités nationales, promulguées par le Ministère de l'intérieur en mars 2003, disposent que ce département doit, dans l'accomplissement de sa mission, respecter les droits de l'homme et les droits des minorités et les appliquer directement et/ou les protéger conformément à la Constitution, à la loi et aux règlements en vigueur en République de Serbie. Le Code d'éthique policière adopté par le Gouvernement de la République de Serbie en octobre 2006, impose aux membres du Ministère de l'intérieur, ainsi qu'aux officiers et agents de police pendant l'exercice de leurs fonctions, de se conformer au principe d'une application impartiale de la loi, sans considération d'origine nationale ou ethnique, de race, de langue ou de condition sociale.

294. Les mesures visant à assurer effectivement l'égalité dans le domaine de la culture revêtent principalement la forme d'un cofinancement de projets et d'activités visant à préserver et à développer la culture des membres des minorités nationales et à préserver leur identité culturelle. Le Ministère de la culture de la République de Serbie applique depuis 2002 un système de concours pour l'octroi d'une assistance financière aux projets à caractère culturel. Ainsi, un concours spécial consacré à la culture des minorités nationales a été introduit en 2007, et un domaine distinct, à savoir la créativité des personnes handicapées, a fait son apparition en 2009. À cet égard, l'appel à candidature adressé aux minorités nationales pour participer à ces compétitions culturelles ne visait pas uniquement certaines minorités, mais concernait également les œuvres multiculturelles.

295. En 2008, le Plan de financement pour 2008 du Secrétariat provincial à la culture a alloué 511 127 580 000 RSD au secteur de la culture et 135 215 298 000 RSD aux activités de promotion de la culture des minorités nationales de la province autonome de Voïvodine. Les ressources allouées aux programmes de promotion de la créativité culturelle et artistique des minorités nationales représentent 26,45 % du montant total des crédits alloués à la culture et aux arts dans la province autonome de Voïvodine.

296. Le Secrétariat provincial à la culture organise périodiquement des concours dans les domaines suivants: la protection du patrimoine culturel; le cofinancement des œuvres modernes nationales des minorités nationales et des groupes ethniques; la publication de nouveaux ouvrages rédigés dans les langues des minorités nationales et la traduction des ouvrages serbes dans les langues des minorités nationales ou à partir des langues des minorités nationales (vers le serbe); la production de longs métrages, documentaires, courts-métrages et films d'animation; l'édition de magazines culturels et artistiques dans les langues des minorités nationales; ainsi qu'en matière de promotion des activités culturelles et artistiques amateur des membres de toutes les communautés nationales et des groupes ethniques. Il existe actuellement dans la province autonome de Voïvodine 420 associations culturelles et artistiques, dont 236 créées par des minorités nationales.

i) La situation des roms

297. Selon les résultats du recensement de la population de 2002, 108 193 citoyens vivant en Serbie ont déclaré appartenir à la minorité nationale rom. Il ressort néanmoins de plusieurs études que le nombre de roms est considérablement plus élevé, se situant sans doute entre 250 000 et 500 000 personnes. Le principal problème de la population rom tient à un taux de pauvreté élevé, plusieurs fois supérieur à celui du reste de la population serbe. Les causes en sont essentiellement liées à l'éducation, à l'emploi et au logement.

298. La Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms, adoptée par le Gouvernement de la République de Serbie en avril 2009, définit la politique à suivre à cette fin. L'objectif stratégique de cette politique est d'améliorer la situation de la minorité

nationale rom en Serbie et d'atténuer les disparités qui existent actuellement entre la population rom et la majorité de la population. La stratégie comporte des chapitres spécifiquement consacrés aux questions d'éducation, de logement et d'emploi, aux personnes déplacées, à la réadmission, à l'accès aux documents personnels, à la protection et aux assurances sociales, aux soins de santé, à la condition de la femme, à l'information, à la culture, à la participation à la vie politique, à la représentation des Roms, à la discrimination et à d'autres aspects. La Stratégie sur l'amélioration de la situation des Roms se fonde sur les principes et valeurs essentiels suivants, à savoir l'obligation pour l'État de veiller au respect, à la protection et à la concrétisation des droits légaux des Roms; l'intégration pleine et effective des Roms dans toutes les sphères de la vie sociale; le respect, la reconnaissance et la promotion des différences et de l'égalité des chances sur la base de l'égalité des droits et des sexes; ainsi que la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination et la mise en œuvre d'actions positives.

299. Des ressources importantes ont été consacrées par le budget de la République de Serbie à l'objectif d'amélioration de la situation des Roms. Ainsi, par exemple, le Ministère du travail et de la politique sociale a alloué 150 millions de RSD à cet objectif en 2008, le Ministère de la santé y a consacré 138 millions de RSD de 2006 à début 2009, tandis que le Commissariat aux réfugiés y a affecté 330 millions de RSD en 2008 et 2009. La République de Serbie a consacré 1,2 milliard de dinars au titre du budget 2009 à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de l'aide sociale. Une somme de 525 853 913 000 dinars a en outre été réaffectée après rééquilibrage. En outre, la province autonome de Voïvodine et les autorités autonomes locales allouent également des ressources aux programmes destinés aux Roms.

ii) *Mesures spécifiques adoptées par les autorités publiques pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms*

300. En matière de logement, les principales activités visant à résoudre les problèmes des Roms dans ce domaine en République de Serbie, ont été identifiées dans le cadre du Plan d'action pour le logement des Roms, adopté en 2005. Les Directives applicables à la promotion et à la légalisation des campements informels de Roms, adoptées en 2007, contiennent ainsi des instructions spécialement destinées aux administrations locales concernant l'approche à suivre en la matière. Cependant, le problème de la relocalisation des campements qui ne répondent pas aux normes sanitaires demeure irrésolu, ce qui tient notamment à l'absence d'une procédure adéquate et de normes bien définies, de sorte que les autorités locales choisissent quasiment au hasard les modalités de relocalisation.

301. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation, le Ministère des droits de l'homme et des minorités et le Conseil national de la minorité nationale rom ont identifié les mesures à prendre en tant qu'actions positives pour l'inscription des élèves de nationalité rom au sein des écoles secondaires et supérieures et des universités, conformément au Plan d'action pour une éducation harmonisée de 2005. En collaboration avec la mission de l'OSCE et avec l'appui de l'Agence européenne pour la reconstruction, le Ministère de l'éducation a lancé en 2007 le projet de recrutement d'enseignants auxiliaires en ce qui concerne l'éducation dispensé aux Roms. Vingt-huit (28) enseignants auxiliaires ont ainsi été recrutés au sein des écoles primaires. Il a également été entrepris, dans le cadre du projet intitulé «Renforcement des capacités des administrations scolaires en matière de mise en œuvre des plans d'action visant à promouvoir l'éducation des Roms», de dispenser une formation à 16 conseillers affectés auprès de 16 administrations scolaires afin de suivre les projets de promotion de l'éducation des Roms. En outre, grâce au soutien du fonds pour l'éducation des Roms et avec la collaboration des institutions compétentes, des organisations non gouvernementales mettent en œuvre des projets visant notamment l'élargissement de l'accès à l'éducation préscolaire; la promotion de l'éducation primaire fonctionnelle des Roms adultes; la protection des enfants roms contre la discrimination; la

recherche de solutions systémiques en vue d'intégrer l'histoire, la culture et les traditions roms aux programmes de formation générale des maîtres; le règlement des problèmes des enfants de personnes déplacées roms et de rapatriés roms; la création de conditions plus propices à la fréquentation des écoles secondaire par les Roms et le renforcement des capacités et de la motivation des élèves à poursuivre leurs études..

302. Dans le domaine de l'emploi, des initiatives visant à promouvoir l'emploi des Roms à l'échelle nationale et locale ont été mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'emploi (2005-2010) et du Plan national pour l'emploi (2006-2008). Des mesures d'action positives sont appliquées grâce à un financement du Service national pour l'emploi pour promouvoir l'emploi indépendant et la création de petites entreprises. Les Roms bénéficient de mesures d'action positive en matière de politique de l'emploi (travaux publics, clubs de recherche d'emploi, formations visant à faciliter la recherche active d'un emploi, travail indépendant). Les programmes de formation informatique et d'apprentissage des langues étrangères sont également déployés en faveur des chômeurs roms enregistrés. En tout état de cause, seuls 21 Roms ont été enregistrés en tant que travailleurs indépendants depuis 2006, ce qui constitue un très mince résultat dans l'ensemble. Seuls 13 871 Roms sont inscrits au chômage auprès du Service national pour l'emploi, dont seulement 6 100 ont eu recours à certaines des prestations proposés par ledit service.

303. Le fonds pour l'innovation sociale du Ministère du travail et de la politique sociale soutient depuis 2003 plusieurs projets visant à améliorer la situation des Roms. Des crédits ont été ouverts au budget de la République de Serbie (environ 4 millions de dinars jusqu'à fin 2008) pour recruter des coordonnateurs aux questions roms et les affecter auprès de 40 centres sociaux municipaux. Il convient que ces coordonnateurs, en collaboration avec les écoles, les établissements de santé et les autorités autonomes locales, contribuent à fournir une meilleure information aux populations roms à propos de leurs droits et leur facilitent un meilleur accès à tous les services publics.

304. Dans le domaine des soins de santé, de nombreuses initiatives en cours visent l'amélioration de l'état de santé des Roms. Ainsi, de 2008 à mai 2010, 60 médiateurs de soins de santé ont rendu visite à 33 985 familles roms et ont inscrit sur leurs listes 118 842 individus roms (36 511 femmes, 34 290 hommes et 48 041 enfants); ils ont également visité à domicile 72 109 personnes, tout comme ils ont apporté une aide à 6 676 Roms en vue de l'obtention de documents d'identité et de cartes de soins; ils ont par ailleurs poursuivi la vaccination de 6 160 enfants, facilité les consultations médicales de 3 933 femmes, ainsi que les visites de contrôle de 1 943 femmes enceintes et mères allaitantes et la réalisation de 444 mammographies; ils ont en outre permis à 1 054 enfants d'être inscrits à l'école; tandis que 10 908 Roms ont pu choisir leur propre médecin et 3 990 leur gynécologue. Soixante (60) ordinateurs portables équipés de logiciels ainsi que des téléphones cellulaires ont été distribués aux médiateurs grâce à la collaboration de l'UNICEF et de Telenor, afin qu'ils puissent envoyer leurs rapports par courrier électronique; une somme de 61 millions de RSD (750 000 euros) a été prélevée sur la ligne budgétaire affectée à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'amélioration de la santé des Roms de 2006 à 2008, tandis qu'un montant global de 17 500 000 RSD (188 172 euros) a été alloué en 2009 à 164 projets au sein de 60 centres de soins de santé accueillant un nombre total de 41 908 Roms; un logiciel a en outre été conçu pour établir les indicateurs de l'état de santé des Roms et la situation dans les campements roms.

305. Deux projets ont été lancés entre 2007 et 2009, avec le soutien du Fonds mondial. Le premier projet portait sur la «Maîtrise de la tuberculose en République de Serbie par la mise en place de la stratégie de thérapie sous observation directe (méthode DOT – Directly Observed Therapy)», qui a touché 122 campements roms dans 14 villes et qui a permis de réaliser une enquête auprès de 14 815 Roms, de dispenser une formation à 14 941 d'entre eux et de découvrir 8 nouveaux cas de tuberculose; un groupe plus particulièrement ciblé

était celui des enfants âgés de moins de 14 ans au sein des campements roms et 8 172 tests ont notamment été réalisés, ce qui a permis de constater que 4 % des individus testés étaient susceptibles de développer la maladie, soit un pourcentage identique à celui de l'ensemble de la population enfantine, illustrant ainsi une couverture efficace par la vaccination à la maternité; étant précisé qu'un (1) seul cas a été découvert, d'où un taux d'incidence de 13 pour 100 000. Le second projet financé par les ressources du Fonds mondial est axé sur la lutte contre le VIH/sida dans le cadre d'un programme ciblant 13 951 jeunes roms, étant précisé que l'objectif a été dépassé de 24 %.

306. Les conclusions de l'analyse sur les effets de la politique sanitaire et l'accessibilité des soins de santé à la population rom, réalisée en 2008 par l'Institut de recherche économique, ont montré des effets positifs en matière d'amélioration de l'accès des Roms aux soins de santé, réduisant ainsi l'accès inégal à ces soins en République de Serbie. Plus de 50 % des Roms sont âgés de moins de 25 ans et l'espérance de vie de la population rom dans son ensemble devrait passer de 58 ans à 63 ans si les projets d'amélioration de l'état de santé des enfants et des jeunes se poursuivent au cours des 10 prochaines années. Les effets calculés sur une période de 10 ans représentent 518 ans, obtenus grâce à l'allongement de l'espérance de vie des bénéficiaires du programme.

307. Le Ministère de l'intérieur mène des actions visant à développer la communication et la coopération avec les représentants de la communauté rom, en œuvrant avec les personnes marginalisées, les minorités et les groupes sociaux vulnérables. La possibilité d'avoir un meilleur aperçu des exigences de sécurité et des problèmes des communautés roms, a été considérablement améliorée par la participation des Roms et des représentants de la police à des tables rondes, ainsi qu'aux activités des organes de sécurité locaux et à d'autres types de rencontres permettant d'échanger des opinions.

iii) *Mesures adoptées par la province autonome de Voïvodine pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms*

308. Dans le domaine de l'éducation, des mesures d'action positives ont été adoptées grâce à une collaboration entre le Conseil national de la minorité nationale rom, le Conseil pour l'intégration des Roms, l'association rom centrale d'édition et de publication culturelle et les organisations étudiantes roms, visant à promouvoir la scolarisation des élèves roms au niveau secondaire.

309. Dans le domaine de l'emploi, 50 petites entreprises ont été créées par des Roms au cours des deux dernières années, grâce au programme de subventions visant à encourager l'emploi indépendant, fournies dans le cadre du concours pour l'octroi de subventions d'encouragement à l'emploi indépendant des entrepreneurs de nationalité rom, par les municipalités de la province autonome de Voïvodine.

310. Dans le domaine du logement, le campement rom de la municipalité de Kula a été démantelé grâce au programme d'achat de logements à Sivic. Ainsi, le Conseil municipal de Kula, le Conseil exécutif de Voïvodine et la Fondation néerlandaise SPOLU ont procédé à l'acquisition de logements ruraux pour toutes les familles roms vivant à Kula. Le conseil d'administration du fonds d'investissements en capital a alloué 300 000 000 de RSD au Bureau d'intégration des Roms, ce qui représente l'investissement le plus important et le plus significatif en faveur de la population rom.

311. Le Secrétariat à l'éducation de la province autonome de Voïvodine a entrepris un projet d'une durée de quatre ans portant sur l'inclusion des élèves roms dans l'enseignement secondaire sur le territoire de la province autonome de Voïvodine. Ce projet, qui bénéficie d'un soutien financier du fonds pour l'éducation rom, est réalisé grâce à une collaboration entre le Conseil pour l'intégration des Roms et l'Association des étudiants roms. Il a pour but de fournir un soutien financier et des services d'accompagnement aux élèves des

établissements secondaires ordinaires au cours de la période 2007-2011. Les bénéficiaires directs du projet sont 855 élèves; toutefois, leurs parents, les familles roms, les communautés roms et les collectivités locales en général en bénéficient aussi indirectement. Le but du projet est d'accroître le nombre d'élèves roms inscrits dans des établissements secondaires, de les encourager à achever leurs études secondaires, d'améliorer les résultats scolaires grâce à un système d'accompagnement et de mettre en place un système de bourses pour que les élèves puissent poursuivre leurs études.

iv) *Interdiction d'organisations et d'activités incitant à la discrimination*

312. La Constitution serbe interdit les activités des partis politiques tendant à renverser le système constitutionnel par le recours à la force, à violer les droits de l'homme ou les droits des minorités garantis par la Constitution et à inciter la haine raciale, nationale ou religieuse. La Cour constitutionnelle ne peut interdire que les associations dont les activités ont pour but de renverser l'ordre constitutionnel par la violence, de porter atteinte aux droits des minorités ou aux droits de l'homme garantis ou d'inciter à la haine raciale, nationale et religieuse¹⁸⁸. La Cour constitutionnelle peut être appelée à statuer sur l'interdiction des activités d'un parti politique, d'une organisation professionnelle, d'une association de citoyens ou d'une communauté religieuse sur initiative du Gouvernement de la République de Serbie, du Procureur de la République ou de l'organe compétent en matière d'enregistrement des partis politiques, des organisations professionnelles, des associations de citoyens ou des communautés religieuses¹⁸⁹. Jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle n'a interdit les activités d'aucune organisation incitant à la violence.

313. La loi relative aux associations de citoyens prévoit que l'autorité compétente peut temporairement interdire tout rassemblement public ayant pour but de renverser l'ordre constitutionnel par la violence, de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la République de Serbie, de violer des droits individuels, des droits civiques et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et d'inciter et d'encourager à la haine nationale, raciale ou religieuse et à l'intolérance. L'interdiction – temporaire ou non – d'un rassemblement public est soumise à l'appréciation de la juridiction compétente¹⁹⁰.

314. Conformément à la loi sur les partis politiques, les activités d'un parti politique ne peuvent pas avoir pour but le renversement par la violence de l'ordre constitutionnel, une atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Serbie, une violation des droits de l'homme ou des droits des minorités garantis par la Constitution ou l'encouragement et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse¹⁹¹.

C. Recours utiles

1. Protection juridictionnelle

315. La Constitution de la République de Serbie dispose que quiconque dont les droits fondamentaux ou les droits qui lui sont garantis par la Constitution en sa qualité de membre d'une minorité, ont été violés ou niés, a le droit d'être protégé par la justice et notamment le droit d'obtenir réparation des conséquences découlant de la violation de ces droits¹⁹². Toute personne a droit à la réparation du préjudice matériel ou moral résultant d'un acte illicite ou irrégulier imputable à un organe de l'État, à une entité exerçant des fonctions publiques, à

¹⁸⁸ Art. 5, 3) et 55, 4).

¹⁸⁹ Art. 80, 1) de la loi sur la Cour Constitutionnelle.

¹⁹⁰ Art. 9 et 10.

¹⁹¹ Art. 4, 2).

¹⁹² Art. 22.

des organes de la province autonome ou à une collectivité locale¹⁹³. En outre, toute personne a droit à une égale protection de ses droits devant les tribunaux et autres organes étatiques ainsi qu'à un appel ou toute voie de recours contre la décision portant atteinte à ses droits, obligations ou intérêts protégés par la loi¹⁹⁴.

316 Conformément au Code de procédure pénale, lorsque le Ministère public estime qu'il n'y a pas motifs à engager une procédure pour une infraction pénale poursuivie d'office ou lorsqu'il estime que les complices sont hors de cause, il est tenu d'en informer la partie lésée dans les huit jours et de l'aviser de son droit d'engager elle-même une procédure¹⁹⁵.

317. La loi sur les litiges administratifs consacre la protection juridictionnelle des droits individuels et des intérêts légitimes protégés par la loi, ainsi que la légalité des différends relatifs à des questions administratives et des autres types de litiges prévus par la Constitution et la loi. Il est possible d'engager une action contre l'administration afin que la juridiction compétente se prononce sur la légalité d'actes administratifs juridiquement contraignants – à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'une autre forme de protection juridictionnelle – ainsi que sur la légalité d'actes administratifs exécutoires portant création de droits, d'obligations ou d'intérêts protégés par la loi et d'actes individuels applicables en vertu de la loi. Le droit d'engager un litige administratif appartient aux personnes physiques ou morales ou à toute autre entité juridique estimant que ses droits ou intérêts légitimes protégés par la loi ont été violés par un acte administratif. En outre, une procédure administrative contentieuse peut être engagée par un organisme public d'État, une entité dépendant d'une province autonome, une entité relevant d'une autorité autonome locale, une organisation, un organe relevant d'une entreprise et ayant la capacité de gérer les questions administratives de celle-ci, un campement, un groupe de personnes, etc., qui ne bénéficient pas de la personnalité morale mais peuvent justifier être titulaires de droits et obligations dans le cadre des procédures administratives. Si un acte administratif viole la loi au détriment de l'intérêt public, une action peut être intentée par le procureur ou le parquet compétent, si les droits de propriété et les intérêts de la République de Serbie, de la province autonome ou de l'unité autonome ont été lésés¹⁹⁶.

318. L'action administrative peut être engagée à l'encontre d'un acte administratif légal exécutoire et faisant grief ou d'un silence de l'administration ou encore en vue de la rétrocession d'une propriété expropriée et la réparation des dommages. L'issue de la requête doit être une acceptation par le tribunal des prétentions avancées ou un rejet de la demande comme étant non fondée en droit. Le requérant et le ministère public compétent peuvent former un recours contre la décision d'un tribunal administratif auprès de la Cour suprême de cassation afin qu'il soit procédé à un réexamen de celle-ci et/ou à la révision des procédures menées en vertu d'une décision ou d'un règlement exécutoire¹⁹⁷.

2. Recours constitutionnel

319. Un recours constitutionnel est un recours légal spécial pour la sauvegarde des droits de l'homme. La Constitution de la République de Serbie prévoit la possibilité de former un recours constitutionnel contre les actes et actions ponctuels d'organes de l'État ou d'organismes auxquels ont été confiées des prérogatives de puissance publique et qui constituent une violation ou une privation des droits et libertés de l'homme ou des droits

¹⁹³ Art. 35.

¹⁹⁴ Art. 36.

¹⁹⁵ Art. 61, 1).

¹⁹⁶ Journal Officiel de la République de Serbie, n° 111/09; art. 1, 2), art. 3, 1), 2) et 3) et art. 11, 3).

¹⁹⁷ Art. 14 et 15; 40, 1) et 2); 49, 1); et 56, 1).

des minorités garantis par la Constitution, si les autres voies de recours sont épuisées, ou ne sont pas prévues¹⁹⁸. De ce fait, les requêtes portant sur la violation des droits de l'homme ont été centralisées auprès de la Cour constitutionnelle, qui est devenue la juridiction finale saisie préalablement à toute intervention d'instances internationales.

320. La procédure du recours constitutionnel est régie par la loi relative à la Cour constitutionnelle. Aux termes de ce texte, un recours constitutionnel doit être formé dans les trente jours (30) suivant la date de communication de la décision ou de l'accomplissement de l'acte constituant une violation ou un déni des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés garanties par la Constitution. La Cour constitutionnelle accordera réparation à une personne qui, pour des raisons justifiées, n'a pas pu respecter le délai d'introduction du recours constitutionnel si celle-ci introduit, dans les 15 jours qui suivent la disparition des raisons ayant motivé son empêchement, une demande en réparation et, simultanément, un recours constitutionnel. Aucune demande en réparation ne peut être introduite après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de non-respect du délai. La Cour constitutionnelle accepte un recours constitutionnel ou le rejette comme étant non fondé¹⁹⁹.

321. La Cour constitutionnelle a commencé à statuer sur les recours constitutionnels suite à l'entrée en vigueur de son Règlement intérieur²⁰⁰. Elle a rendu ses premières décisions en 2008.

322. Au cours de l'année 2008, la Cour constitutionnelle de Serbie a enregistré un nombre total de 1 927 recours constitutionnels (dont 360 recours antérieurs et 1 567 recours au titre de l'année 2008). Sur ce nombre, 363 recours ont été résolus, dont 36 au moyen de règlements et 327 au moyen de décisions. La Cour constitutionnelle a accepté les recours constitutionnels fondés de 8 requérants, en adoptant simultanément des décisions précisant les modalités permettant de mettre fin aux conséquences dommageables d'une violation des droits de ces requérants garantis par la Constitution et 28 décisions de rejet.

3. Protection contre les violations des droits de l'homme

323. La loi sur l'obligation de rendre compte des violations en matière de droits de l'homme a été promulguée en juin 2003 en République de Serbie. Pour la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte en matière de violation des droits de l'homme (procédure de lustration), ce texte prévoit la conduite d'une enquête sur les violations alléguées en la matière, ainsi que l'établissement de la preuve des violations desdits droits (à savoir ceux reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques); il envisage également une procédure permettant de mettre en cause la responsabilité individuelle pour violation des droits de l'homme, ainsi que des mesures à prendre en cas de violations avérées des droits de l'homme. Les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les violations des droits de l'homme commises postérieurement au 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰¹. La loi sur l'obligation de rendre compte des violations en matière de droits de l'homme n'a jamais eu l'occasion d'être appliquée dans le cadre d'une affaire portée devant les juridictions.

4. La Section chargée des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade

324. Les procès pour crimes de guerre sont portés devant la Section chargée des crimes de guerre, créée en octobre 2003 au sein du Tribunal de district de Belgrade, après la

¹⁹⁸ Art. 170.

¹⁹⁹ Art. 82 à 92; 84 et 89, 1).

²⁰⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 24/08 et 27/08.

²⁰¹ Art. 2 et 4.

promulgation, en juillet de la même année, de la loi relative à l'organisation et à la compétence des organes de l'État en matière de poursuite des auteurs de crimes de guerre²⁰². L'adoption de la loi a été suivie par la mise en place du Bureau du procureur chargé des crimes de guerre. La loi sur l'organisation et la compétence des organes de l'État en matière de poursuite des auteurs de crimes de guerre a été promulguée pour pouvoir rechercher et poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité et de violations du droit, ainsi que les auteurs des crimes visés à l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La loi promulguée en novembre 2007 pour modifier et compléter la loi susmentionnée a, entre autres, élargi les compétences du Bureau du Procureur chargé de poursuivre les crimes de guerre de la République de Serbie ainsi que celles de la Section chargée des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade pour leur permettre de poursuivre les personnes ayant fourni une assistance aux auteurs des crimes visés aux articles 370 à 386²⁰³ du Code pénal ainsi qu'aux responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991, comme prévu par le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

325. Suite à la réforme judiciaire de la République de Serbie, le Conseil des crimes de guerre est devenu à compter du 1^{er} janvier 2010 le Département des crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade. Cet organe a jusqu'à présent rendu quatre jugements exécutoires condamnant six (6) personnes à 73 ans de prison au total. La première série de jugements a été adoptée dans cinq cas impliquant 22 personnes (10 personnes ont été libérées), pour un nombre total de 297 années de prison. Onze (11) jugements en tout ont été rendus, y compris ceux afférents à l'affaire Sjeverin (qui ont donné lieu à la condamnation de cinq personnes à 95 années d'emprisonnement au total), portant condamnation de 33 personnes à des peines de prison totalisant ensemble 465 ans. Une enquête principale est en cours dans neuf cas portés devant le Département des crimes de guerre. En tout, 62 poursuites contre 291 personnes ont été entamées et 32 affaires impliquant 132 personnes se trouvent au stade de l'audience. Le nombre total de personnes poursuivies est de 362 et 69 personnes au total ont été condamnées. Le nombre total de victimes est de 2 216.

5. Le département spécial de la Haute Cour de Belgrade

326. Le département spécial chargé de la lutte contre le crime organisé a été mis en place auprès du tribunal de district de Belgrade suite à l'adoption de la loi sur l'organisation et les compétences des organes de l'État chargés de la lutte contre le crime organisé, la corruption et autres infractions graves²⁰⁴; il est ensuite devenu le Département spécial de la Haute Cour de Belgrade à l'issue de la réforme judiciaire. Conformément au plan d'affectation annuel des magistrats de l'année 2008, 15 magistrats ont été affectés à ce département, dont 4 juges d'instruction et 11 présidents de chambres chargés de statuer sur le fond en audiences principales. En outre, le département spécial chargé de la lutte contre le crime organisé a été

²⁰² Journal officiel de la République de Serbie, n° 67/03, 135/04, 61/05, 101/07 et 104/09.

²⁰³ Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre commis contre des populations civiles, des personnes blessées et infirmes et des prisonniers de guerre; organisation et incitation au génocide et aux crimes de guerre; utilisation de moyens de guerre prohibés; production illicite d'armes interdites; mort ou blessures illicites infligées à un ennemi; appropriation illicite d'objets appartenant à des cadavres; violation de la protection accordée aux porteurs de drapeaux blancs; traitements cruels infligés à des prisonniers de guerre malades et blessés; retard injustifié en matière de rapatriement de prisonniers de guerre; destruction de patrimoine culturel; incapacité à prévenir des crimes contre l'humanité et toute autre atteinte à des valeurs protégées par le droit international; abus d'emblèmes et/ou symboles internationaux; guerres offensives.

²⁰⁴ Journal Officiel de la République de Serbie, n° 42/02, 27/03, 39/03, 67/03, 29/04, 45/05, 61/05 et 72/09.

mis en place auprès du Bureau du procureur public, qui a été doté de compétences plus larges suite à la réforme du système judiciaire, devenant ainsi un organisme indépendant, à savoir le Bureau du procureur pour le crime organisé. Le Service de lutte contre la criminalité organisée a été créé au sein du ministère de l'intérieur afin de superviser des missions afférentes aux infractions pénales de criminalité organisée. Une unité de détention spéciale a été mise en place auprès du Tribunal de district de Belgrade afin d'y détenir les prévenus envers lesquels est menée une procédure pénale au titre des infractions pénales liées à la criminalité organisée.

327. Au total, le nombre d'actions publiques engagées par le Bureau du procureur public chargé de la criminalité organisée a atteint 440 en 2007 et 2008, dont 52 affaires menées à leur terme.

Statistiques sur la ventilation de la population en fonction de l'âge
République de Serbie

Âge	Genre	2004	2005	2006	2007	2008
	Total	7 463 157	7 440 769	7 411 569	7 381 579	7 350 222
	Hommes	3 629 194	3 618 040	3 603 698	3 588 957	3 573 814
	Femmes	3 833 963	3 822 729	3 807 871	3 792 622	3 776 408
0	Total	78 234	74 802	71 088	69 100	68 171
	Hommes	40 339	38 502	36 576	35 635	35 260
	Femmes	37 895	36 300	34 512	33 465	32 911
1-4	Total	298 728	307 091	308 702	302 869	293 519
	Hommes	153 118	157 661	158 801	155 955	151 208
	Femmes	145 610	149 430	149 901	146 914	142 311
5-9	Total	381 960	371 048	364 588	365 362	370 514
	Hommes	196 022	190 221	186 555	186 902	189 856
	Femmes	185 938	180 827	178 033	178 460	180 658
10-14	Total	424 974	420 288	413 917	405 427	395 698
	Hommes	217 409	215 324	212 388	208 289	203 180
	Femmes	207 565	204 964	201 529	197 138	192 518
15-19	Total	479 215	466 715	456 643	446 332	435 377
	Hommes	245 368	239 082	233 955	228 507	222 710
	Femmes	233 847	227 633	222 688	217 825	212 667
20-24	Total	512 529	511 145	506 330	500 542	492 718
	Hommes	261 210	260 274	257 882	255 127	251 500
	Femmes	251 319	250 871	248 448	245 415	241 218
25-29	Total	516 881	517 806	516 101	513 378	511 692
	Hommes	261 739	262 670	262 160	260 965	260 117
	Femmes	255 142	255 136	253 941	252 413	251 575
30-34	Total	486 113	493 574	501 731	508 798	513 824
	Hommes	243 380	247 399	251 688	255 674	258 935
	Femmes	242 733	246 175	250 043	253 124	254 889
35-39	Total	478 810	477 321	476 137	477 059	479 895
	Hommes	237 116	236 690	236 685	237 651	239 506
	Femmes	241 694	240 631	239 452	239 408	240 389
40-44	Total	512 857	501 657	491 068	483 448	478 203
	Hommes	253 075	247 605	242 473	238 686	236 067
	Femmes	259 782	254 052	248 595	244 762	242 136

<i>Âge</i>	<i>Genre</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
45–49	Total	565 741	545 818	532 242	522 462	514 710
	Hommes	280 205	269 471	262 093	256 981	252 849
	Femmes	285 536	276 347	270 149	265 481	261 861
50–54	Total	607 262	609 182	606 834	594 432	571 393
	Hommes	300 008	301 181	299 732	292 754	280 622
	Femmes	307 254	308 001	307 102	301 678	290 771
55–59	Total	454 853	498 183	532 607	552 830	568 919
	Hommes	218 598	239 896	256 845	267 105	275 409
	Femmes	236 255	258 287	275 762	285 725	293 510
60–64	Total	396 589	372 738	358 714	368 236	392 725
	Hommes	185 420	173 780	166 932	171 670	183 556
	Femmes	211 169	198 958	191 782	196 566	209 169
65–69	Total	432 526	419 227	406 429	389 709	371 344
	Hommes	196 124	189 673	183 582	175 718	167 365
	Femmes	236 402	229 554	222 847	213 991	203 979
70–74	Total	394 490	391 619	385 892	379 415	370 854
	Hommes	171 195	170 151	167 705	164 805	160 913
	Femmes	223 295	221 468	218 187	214 610	209 941
75–79	Total	265 755	273 848	280 438	285 337	289 706
	Hommes	105 285	110 221	114 389	117 392	119 463
	Femmes	160 470	163 627	166 049	167 945	170 243
80–84	Total	134 014	140 235	145 423	151 810	157 835
	Hommes	48 679	50 930	53 023	55 934	59 347
	Femmes	85 335	89 305	92 400	95 876	98 488
Plus de 85 ans	Total	41 626	48 472	56 685	65 033	73 125
	Hommes	14 904	17 309	20 234	23 207	25 951
	Femmes	26 722	31 163	36 451	41 826	47 174

Source: Bureau des statistiques de la République de Serbie.

Tableau 2
Statistiques relatives à l'état civil
Naissances vivantes, selon le sexe, au cours de la période 2004-2008

Territoire	Genre	Naissances vivantes					
		2003	2004	2005	2006	2007	2008
République de Serbie¹	Total	79 025	78 186	72 180	70 997	68 102	69 083
	Hommes	40 804	40 344	37 158	36 599	35 223	35 808
	Femmes	38 221	37 842	35 022	34 398	32 879	33 275

¹ Les données relatives à la province du Kosovo-Metohija ne sont pas incluses.

Mortalité, selon le sexe, au cours de la période 2004-2008

Territoire	Genre	Décès					
		2003	2004	2005	2006	2007	2008
République de Serbie¹	Total	103 946	104 320	106 771	102 884	102 805	102 711
	Hommes	53 104	53 393	54 336	52 325	52 257	51 757
	Femmes	50 842	50 927	52 435	50 559	50 548	50 954

¹ Les données relatives à la province du Kosovo-Metohija ne sont pas incluses.

Âge médian de la population, indice de longévité et espérance de vie des naissances vivantes en République de Serbie

Année	Âge médian de la population			Indice de vieillissement de la population			Espérance de vie	
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Garçons	Filles
2003	40,3	39	41,5	99,5	84,4	115,3	69,9	75,1
2004	40,4	39,1	41,7	100,4	84,9	116,6	69,9	75,4
2005	40,6	39,3	41,8	100,6	84,9	117,2	69,9	75,4
2006	40,7	39,4	42	101,4	85,4	118,2	70,6	75,9
2007	40,9	39,6	42,2	103,2	86,9	120,3	70,7	76,2

Les données se rapportent au territoire de la République de Serbie sans le Kosovo-Metohija.

Évolution naturelle de la population en République de Serbie¹ (2003-2008)

Année	Population en milieu d'année	Naissances vivantes	Décès		Croissance démographique	Naissances vivantes		Croissance démographique	Nourrissons décédés pour 1 000 naissances vivantes
			Total	Nourrissons		Décès	pour 1 000 habitants		
2003	7 480 591	79 025	103 946	711	-24 921	10,6	13,9	-3,3	9,0
2004	7 463 157	78 186	104 320	633	-26 134	10,5	14,0	-3,5	8,1
2005	7 440 769	72 180	106 771	579	-34 591	9,7	14,3	-4,6	8,0
2006	7 411 569	70 997	102 884	525	-31 887	9,6	13,9	-4,3	7,4
2007	7 381 579	68 102	102 805	484	-34 703	9,2	13,9	-4,7	7,1
2008	7 350 222	69 083	102 711	460	-33 628	9,4	14,0	-4,6	6,7

¹ Les données relatives à la province du Kosovo-Metohija ne sont pas incluses.

Indice synthétique de fécondité en République de Serbie (2003-2007)

2003	44,15
2004	44,16
2005	41,25
2006	40,94
2007	39,59

Les données de 2008 qui ne sont pas présentées dans le tableau sont en cours d'intégration.

Source: Bureau des statistiques de la République de Serbie.

Tableau 3

Taux d'alphabétisation en République de Serbie, selon le sexe, recensement de 2002

(Population âgée de plus de 10 ans)

	Taux d'alphabétisation
Total	96,5
Hommes	98,9
Femmes	94,3

Taille des ménages en the République de Serbie, recensement 2002

Total	Ménages									Ménages composés de dix membres ou plus	Nombre moyen des membres d'un ménage
	Ménages composés d'un seul membre	2	3	4	5	6	7	8	9		
2 521 190	504 775	625 301	480 181	535 963	205 979	111 689	36 817	12 180	4 392	3 913	2,97

Les familles monoparentales avec enfants représentent 9,05 % du nombre total de ménages.

Les familles ayant à leur tête une femme représentent 27 % du nombre total de ménages.

Tableau 4
Le taux de mortalité infantile, en fonction du poids à la naissance (2008)

Faible poids corporel à la naissance (inférieur à 2,5 kg)	5,8 %
Taux de mortalité infantile	6,7 décès pour 1 000 naissances vivantes
Taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans	7,8 décès pour 1 000 naissances vivantes

Source: Ministère de la santé publique.

Tableau 5
Les dix principales causes de mortalité, selon les groupes de maladie

Maladies de l'appareil circulatoire	55,83 %
Tumeurs	20,39 %
Symptômes, signes et résultats d'examens cliniques et en laboratoire	4,65 %
Maladies du système respiratoire	3,83 %
Accident corporel, intoxication et conséquences de causes externes	3,59 %
Maladies de l'appareil digestif	3,56 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	3,12 %
Maladies du système génito-urinaire	1,79 %
Maladies du système nerveux	1,20 %
Troubles mentaux et du comportement	0,81 %

Source: Ministère de la santé publique.

Tableau 6
Les dix principales causes de décès d'après le diagnostic

Maladies du muscle cardiaque	12,71 %
Attaque cérébrale	6,93 %
Infarctus aigu du myocarde	6,17 %
Crise d'apoplexie	4,96 %
Ischémie myocardique chronique	4,90 %
Insuffisance cardiaque	4,87 %
Tumeur maligne de la trachée et des poumons	4,81 %
Autres causes de décès non déterminées	3,14 %
Arrêt cardiaque	1,73 %
Anévrisme cérébral	1,59 %

Source: Ministère de la santé publique.

Tableau 7
Affections chroniques non contagieuses

Taux de mortalité due aux maladies cardiovasculaires: 780,2 pour 100 000 habitants.

Taux de mortalité due aux tumeurs malignes: 163,9 pour 100 000 habitants parmi les hommes et 105,8 pour 100 000 habitants parmi les femmes.

Taux de mortalité due au diabète: 42,4 pour 100 000 habitants,

Taux d'incidence du diabète de type 1 chez les personnes de moins de 29 ans: 10,7 pour 100 000 habitants

Taux d'incidence du diabète de type 2: 209,6 pour 100 000 habitants

Source: Ministère de la santé publique.

Tableau 8
Enseignement primaire et secondaire en République de Serbie, 2008

	<i>Primaires</i>	<i>Secondaires</i>
Taux net de scolarisation des enfants	95,7	81,58
Taux d'assiduité	99,49	98,14
Taux d'abandon scolaire	0,51	1,86
Rapport élèves/enseignants dans les écoles publiques	12,53	10,12

Indicateurs sociaux, économiques et culturels

Le Bureau des statistiques de la République de Serbie présente les données relatives au produit intérieur brut (PIB) aux prix courants et constants pour l'année 2007 ainsi que la série de données pour la période 1997-2006. Le calcul du produit intérieur brut (PIB) et la compilation des comptes macroéconomiques de la République de Serbie sont effectués conformément aux normes internationalement reconnues, au Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN93) et au Système européen des comptes de 1995 (SEC95), qui représentent le cadre méthodologique de base de la définition et de l'évaluation des principales catégories, des méthodes de classifications et de calcul appliquées. Les données publiées étaient disponibles depuis 1997. Le Système de comptabilité nationale met en lumière les valeurs considérées comme des **agrégats**, qui sont largement utilisées dans la pratique quotidienne. L'agrégat le plus connu et le plus fréquemment utilisé du Système de comptabilité nationale est le **produit intérieur brut (PIB)** qui est calculé aux prix courants et constants. Il présente les résultats des activités de production de toutes les unités institutionnelles résidentes et il est égal à la somme des valeurs ajoutées aux prix de base, plus tous les impôts sur les produits, diminués des subventions sur les produits et des SIFIM (services d'intermédiation financière indirectement mesurés) au niveau de l'ensemble de l'économie.

La révision du Système de comptabilité nationale évolue vers une procédure plus personnalisée dans le cadre des normes et des recommandations internationales. En ce qui concerne la révision précédente, alors que les SIFIM (services d'intermédiation financière indirectement mesurés) étaient d'abord calculés en indiquant les services d'intermédiation financière indirectement mesurés – et donnés au niveau de l'ensemble de l'économie – une correction a été désormais apportée au niveau du secteur financier, qui consiste à ne plus tenir compte de la banque centrale dans le calcul des SIFIM. Dans notre cas, cela signifie que les sorties (valeur de la production) des NBS sont calculées au moyen de la méthode de coût (comme une somme de dépenses) et calculées comme une partie de la consommation intermédiaire des autres institutions financières qui ont conduit à une diminution du PIB.

Le calcul du PIB à prix constants a pour objectif de présenter les changements dynamiques et structurels qui apparaissent en raison des changements physiques de volume de production, en supposant que le niveau, la structure et la parité des prix sont demeurés inchangés par rapport à l'année de référence retenue.

Le revenu national brut (RNB) est égal à la somme du PIB et au solde des revenus primaires (du travail et du capital) réalisés avec le reste du monde.

Tableau 9
Produit intérieur brut (PIB) de la République de Serbie 1997-2007

	1997	1998	1999 ¹	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
PIB, à prix courants – total, en milliers de RSD	120 881,3	162 540,7	205 623,8	384 225,0	762 178,4	972 900,7	1 133 027,1	1 384 253,2	1 687 831,5	1 980 236,7	2 362 849,7
PIB – par habitant, RSD	12 071	16 265	27 270	51 119	101 577	129 720	151 462	185 478	226 836	267 182	320 101
Population en milieu d'année en milliers	10 014,0	9 993,0	7 540,4	7 516,3	7 503,4	7 500,0	7 480,6	7 463,2	7 440,8	7 411,6	7 381,6
PIB – total, en milliers de dollars US	21 133,1	17 443,5	18 699,7	23 429,8	11 484,7	15 107,6	19 675,6	23 710,5	25 299,6	29 491,6	40 422,7
PIB – par habitant, en dollars US	2 110,4	1 745,6	2 479,9	3 117,2	1 530,6	2 014,3	2 630,2	3 177,0	3 400,1	3 979,1	5 476,2
Taux de change moyen, en dollars US	5,7200	9,3181	10,9961	16,3990	66,3647	64,3983	57,5854	58,3814	66,7138	67,1458	58,4535
PIB – total, en milliers d'euros	17 522,3	25 538,6	12 820,9	16 033,7	17 416,4	19 075,0	20 358,0	23 520,6	29 542,7
PIB – par habitant, en euros	2 323,8	3 397,7	1 708,7	2 137,8	2 328,2	2 555,9	2 736,0	3 173,5	4 022,2
Taux de change moyen, en euros	11,7350	15,0449	59,4482	60,6785	65,0553	72,5689	82,9074	84,1916	79,9809
PIB, à prix constants, 2002 – total, en milliers de RSD	942 405,1	948 782,9	842 774,4	887 056,7	936 543,7	972 900,7	996 714,0	1 079 389,7	1 139 986,2	1 199 417,9	1 282 236,4
Taux de croissance (%)	...	0,7	-11,2	5,3	5,6	3 900	2,4	8,3	5,6	5,2	6,9
RNB, à prix courants – total, en milliers de RSD	121 018,6	162 633,9	205 711,7	384 208,6	762 576,6	968 199,6	1 125 195,5	1 371 642,8	1 669 591,9	1 959 452,6	2 321 874,0
RNB – total, en milliers de dollars US	21 157,1	17 453,5	18 707,7	23 428,8	11 490,7	15 034,6	19 539,6	23 494,5	25 026,2	29 182,1	39 721,7
RNB – total, en milliers d'euros	17 529,8	25 537,5	12 827,6	15 956,2	17 296,0	18 901,2	20 138,0	23 273,7	29 030,4

Note: Des calculs plus détaillés et des explications méthodologiques de base peuvent être trouvées dans les publications suivantes du Bureau des statistiques de la République de Serbie: «Système de comptabilité nationale de la République de Serbie, 1997-2006» (Belgrade, 2008); «Produit intérieur brut de la République de Serbie, 1999-2005 (à prix constants de 2002)» (Belgrade, 2007); «Mesure de la performance économique: cas de la Serbie» (Belgrade, 2007); ainsi que dans l'édition de l'Office fédéral de la statistique – Notes méthodologiques n° 32: «Système de comptabilité nationale de base» (Belgrade, 1997).

¹ Les données de 2009 relatives à la province du Kosovo-Metohija ne sont pas incluses.

Tableau 10
**Dépenses publiques consolidées du secteur public – nomenclature fonctionnelle
 (2005-2008)**

	% du PIB			
	2005	2006	2007	2008
Dépense publiques	41,9	45,1	45,2	43,5
Services publics généraux	4,2	5,3	4,2	4,1
Défense	2,4	2,4	2,5	2,4
Ordre public et sécurité	2,3	2,5	2,5	2,3
Activités économiques	5,5	5,9	6,6	6,1
Protection de l'environnement	0,2	0,3	0,3	0,3
Logement et Communauté	1,5	2,0	1,8	1,5
Soins de santé	5,7	5,9	6,2	5,7
Activités récréatives, sportives et culturelles et religions	1,0	1,0	1,0	0,9
Éducation	3,5	3,8	3,8	3,8
Protection sociale	15,6	16,1	16,3	16,4

Tableau 11
**Dépenses publiques consolidées du secteur public – nomenclature fonctionnelle
 (2005-2008)**

	2005	2006	2007	2008
Dépense publiques	100,0	100,0	100,0	100,0
Services publics généraux	10,0	11,8	9,3	9,4
Défense	5,7	5,3	5,5	5,5
Ordre public et sécurité	5,5	5,5	5,5	5,3
Activités économiques	13,1	13,0	14,6	14,0
Protection de l'environnement	0,5	0,7	0,7	0,7
Logement et Communauté	3,6	4,4	4,0	3,4
Soins de santé	13,6	13,1	13,7	13,1
Activités récréatives, sportives et culturelles et religions	2,4	2,1	2,2	2,1
Éducation	8,4	8,3	8,4	8,7
Protection sociale	37,2	35,7	36,1	37,7

Dettes publiques de la République de Serbie

Tableau 12
Analyse de la dette de la République de Serbie (2004 au 31 mai 2009)

<i>A. Passif réel en millions d'euros</i>	<i>31/12/2004</i>	<i>31/12/2005</i>	<i>31/12/2006</i>	<i>31/12/2007</i>	<i>31/12/2008</i>	<i>31/05/2009</i>
Dettes intérieures	4 064,5	4 255,5	3 837,0	3 413,3	3 161,6	3 599,4
Dettes extérieures	5 266,9	5 364,1	4 745,5	4 615,8	4 691,2	4 692,1
Total passifs directs	9 331,4	9 619,6	8 582,6	8 029,1	7 852,7	8 291,5
<i>B. Passif indirect</i>						
Total passifs indirects	344,4	663,1	769,5	846,2	928,7	979,7
Total A+B	9 675,8	10 282,7	9 352,0	8 875,3	8 781,4	9 271,2
Total de la dette intérieure	4 064,5	4 255,5	3 837,0	3 413,3	3 161,6	3 599,4
Total de la dette extérieure	5 611,3	6 027,2	5 515,0	5 462,0	5 619,8	5 671,8
Total de la dette intérieure et extérieure	9 675,8	10 282,7	9 352,0	8 875,3	8 781,4	9 271,2

Annexe II

Indicateurs en matière de criminalité et d'administration de la justice

1. Délinquants adultes répertoriés, République de Serbie, 2004-2008

	2004		2005		2006		2007		2008	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	88 453	100,0	100 536	100,0	105 701	100,0	98 702	100,0	101 723	100,0
Connus	60 641	68,6	62 370	62,0	63 970	60,5	61 992	62,8	67 407	66,3
Femmes	6 319	10,4	6 499	10,4	7 082	11,1	6 431	10,4	7 169	7,0
Hommes	54 322	89,6	55 871	89,6	56 888	88,9	55 561	89,6	60 238	93,0

2. Délinquants adultes répertoriés par infraction, République de Serbie, 2004-2008

	2004		2005		2006		2007		2008	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	88 453	100,0	100 536	100,0	105 701	100,0	98 702	100,0	101 723	100,0
Blessures corporelles légères	2 534	2,9	2 547	2,5	2 407	2,3	2 426	2,5	2 468	2,4
Blessures corporelles graves	1 713	1,9	1 635	1,6	1 651	1,6	1 520	1,5	1 517	1,5
Meurtre	330	0,4	291	0,3	303	0,3	390	0,4	337	0,3
Viol	154	0,2	114	0,1	127	0,1	164	0,2	142	0,1
Vol avec violence et vol qualifié	1 924	2,2	2 208	2,2	2 467	2,3	3 461	3,5	3 346	3 300
Vol simple et larcin qualifié	29 296	33,1	35 655	35,5	38 209	36,1	32 027	32,4	31 357	30,8
Négligence et abus de mineur	64	0,1	148	0,1	102	0,1	86	0,1	93	0,1
Manquement à l'obligation alimentaire	1 073	1,2	1 009	1	1 074	1	1 234	1,3	1 524	1,5
Violence domestique	1 009	1,1	1 397	1,4	2 191	2,1	2 550	2,6	3 276	3,2
Traite d'êtres humains	69	-	68	-	50	-	51	0,1	51	0,1

3. Adultes reconnus coupables, selon le genre, République de Serbie, 2004-2008

	2004		2005		2006		2007		2008	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	34 239	100,0	36 901	100,0	41 422	100,0	38 694	100,0	42 138	100,0
Femmes	2 973	8,7	3 293	8,9	3 930	9,5	3 661	9,5	3 817	9,1
Hommes	31 266	91,3	33 608	91,1	37 492	90,5	35 033	90,5	38 321	90,9

4. Adultes reconnus coupables, par type d'infraction, République de Serbie, 2004-2008

	2004		2005		2006		2007		2008	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	34 239	100,0	36 901	100,0	41 422	100,0	38 694	100,0	42 138	100,0
Blessures corporelles légères	1 950	5,7	2 121	5,7	2 287	5,5	1 873	4,8	2 050	4,9
Blessures corporelles graves	941	2,7	1 011	2,7	1 168	2,8	1 012	2,6	1 008	2,4
Meurtre	165	0,5	160	0,4	191	0,4	176	0,5	197	0,5
Viol	50	0,1	68	0,2	67	0,2	71	0,2	88	0,2
Vol avec violence et vol qualifié	492	1,4	584	1,6	573	1,4	641	1,7	723	1,7
Vol simple et larcin qualifié	5 547	16,2	5 215	14,1	5 349	12,9	5 006	12,9	5 538	13,1
Négligence et abus de mineur	67	0,2	63	0,2	55	0,1	56	0,1	39	0,1
Manquement à l'obligation alimentaire	655	1,9	741	2,0	651	1,6	863	2,2	987	2,3
Violence domestique	374	1,1	574	1,6	1 059	2,6	1 312	3,4	1 681	4,0
Traite d'êtres humains	2	-	10	-	13	-	14	-	12	-

Source: Bureau des statistiques de la République de Serbie.

Tableau 5
Nombre d'infractions accompagnées de violence pour 100 000 habitants (2004-2008)

Année	Nombre total d'infractions accompagnées de violence pour 100 000 habitants*	Taux	dont:		dont:	
			Nombre d'infractions d'atteinte à l'intégrité corporelle et physique pour 100 000 habitants	Taux	Nombre d'infractions d'atteinte à la liberté sexuelle pour 100 000 habitants	Taux
1	2	3	4	5	6	7
2004	143,5		66,4		6,3	
2005	141,0	-1,8	67,8	2,2	6,3	-1,1
2006	162,4	15,2	66,5	-2,0	5,9	-5,8
2007	176,1	8,5	66,9	0,6	5,5	-6,6
2008	184,2	4,6	64,6	-3,5	5,7	3,1
Moyenne annuelle	161,4	6,6	66,4	-0,7	5,9	-2,6

* Outre les infractions d'atteinte à l'intégrité corporelle et physique et à la liberté sexuelle, le nombre total d'infractions accompagnées de violence comprend les infractions suivantes: le vol qualifié, le vol avec violence, l'enlèvement, la contrainte, la maltraitance et la torture, la violence familiale, l'inceste et le comportement violent.

Le nombre d'agents de police est de 362,8 pour 100 000 habitants.

Les ressources allouées au Ministère de l'intérieur représentent 5,7 % des ressources budgétaires totales de la République de Serbie.

Auteurs d'infractions accompagnées de violence, selon le genre, pour 100 000 habitants (2004-2008)

Année	Nombre total d'auteurs d'infractions accompagnées de violence pour 100 000 habitants*		dont:			
	Hommes	Femmes	Atteintes à l'intégrité corporelle et physique pour 100 000 habitants		Atteintes à la liberté sexuelle pour 100 000 habitants	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1	2	3	4	5	6	7
2004	128,7	5,7	70,9	4,0	8,2	0,4
2005	134,2	6,3	72,8	4,4	7,6	0,2
2006	149,2	8,7	75,0	6,2	6,0	0,3
2007	162,5	8 400	75,1	4,9	5,8	0,3
2008	156,0	8,6	68,0	4,6	5,2	0,2
Moyenne annuelle	146,1	7,5	72,4	4,8	6,6	0,3

Source: Ministère de l'intérieur.

* Outre les infractions d'atteintes à l'intégrité corporelle et physique et à la liberté sexuelle, le nombre total d'infractions accompagnées de violence comprend les infractions suivantes: le vol qualifié, le vol avec violence, l'enlèvement, la contrainte, la maltraitance et la torture, la violence familiale, l'inceste et le comportement violent.

Annexe III

Indicateurs relatifs au système politique

Assemblée nationale

Liste des partis politiques

<i>Nom du parti</i>	<i>Sigle</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Parti radical serbe	SRS	77
Parti démocrate	DS	64
G17 Plus	G17	21
Parti démocrate de Serbie	DSS	21
Parti libéral démocrate	LDP	11
Parti socialiste de Serbie	SPS	11
Nouvelle Serbie	NS	9
Ligue des sociaux-démocrates de Voïvodine	LSV	5
Parti des retraités unis de Serbie – PUPS	PUPS	5
Mouvement pour le nouveau serbe	SPO	4
Alliance des hongrois de Voïvodine	SVM	4
Parti démocrate du Sandžak	SDP	4
Serbie unie	JS	3
Ensemble pour Kragujevac	ZZK	2
Alliance démocrate des Croates de Voïvodine	DSHV	1
Parti chrétien-démocrate de Serbie	DHSS	1
Liste non inscrite	NL	1
Gauche démocrate des Roms	DLR	1
Mouvement des anciens combattants serbes	PVS	1
Parti social-libéral du Sandžak	SLPS	1
Parti pour une action démocrate	PZDD	1
Parti bosniaque démocrate du Sandžak	BDSS	1
Union socio-démocrate	SDU	1

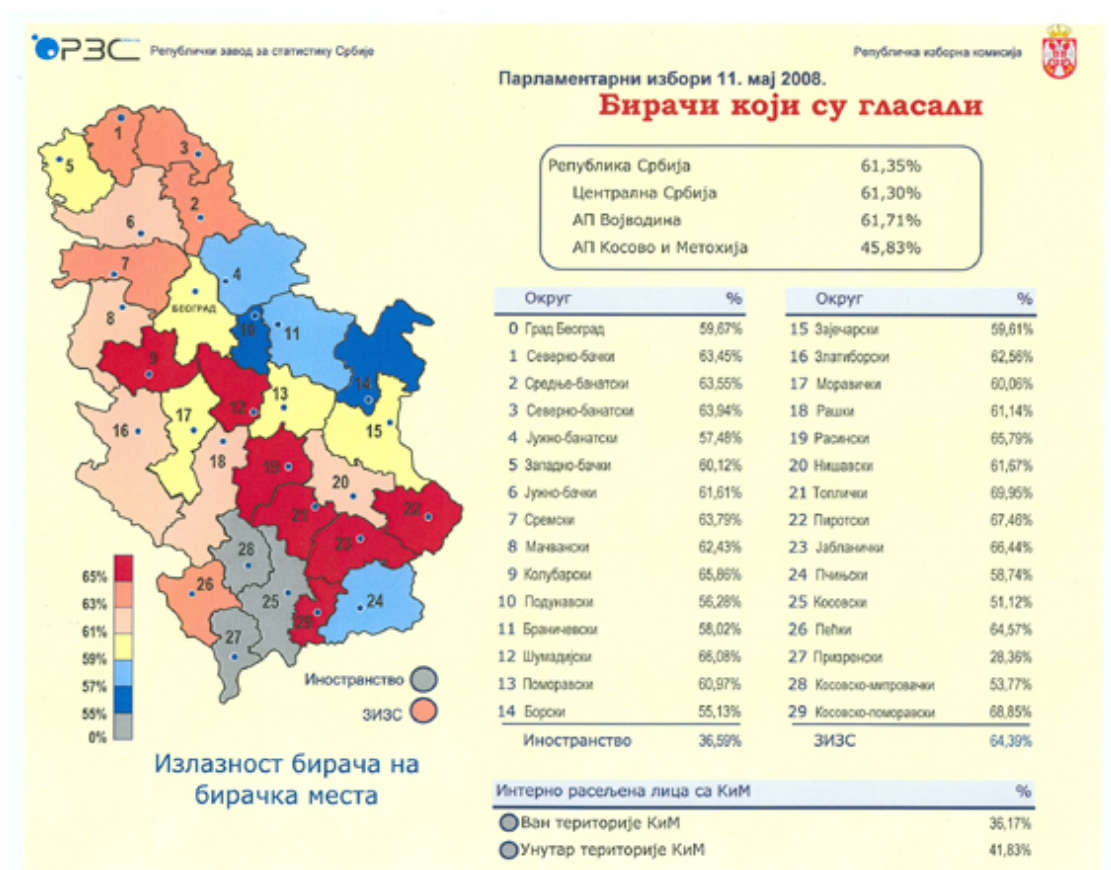
Élections parlementaires du 11 mai 2008.

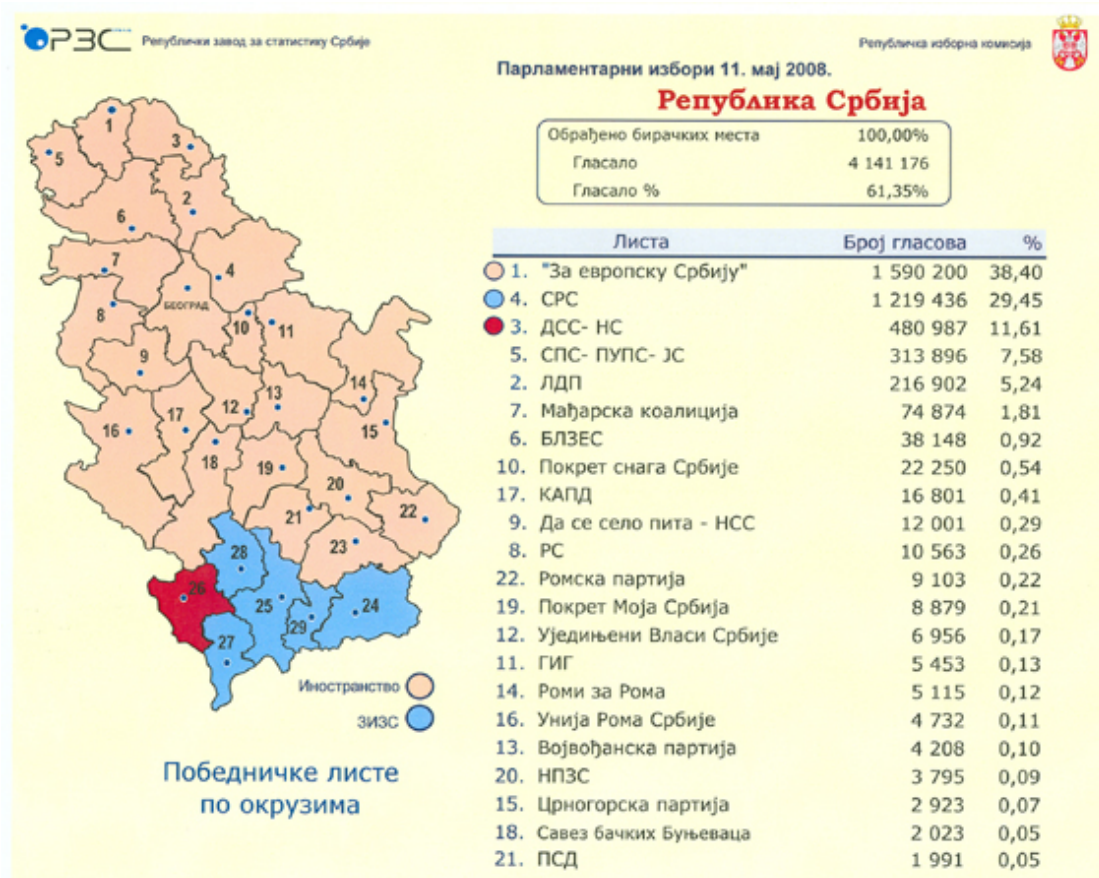
Liste des Groupes parlementaires
Intitulé

Membres

Groupe parlementaire G17 Plus	24
Groupe parlementaire Parti démocrate de Serbie – Vojislav Kostunica	21
Groupe parlementaire Pour une Serbie européenne	78
Groupe parlementaire Parti libéral démocrate	12
Groupe parlementaire des minorités	7
Groupe parlementaire <i>En avant Serbie «Forward Serbia»</i>	21
Groupe parlementaire Nouvelle Serbie	9
Groupe parlementaire Parti des retraités unis de Serbie – PUPS	5
Groupe parlementaire Parti socialiste de Serbie – Serbie unie	15
Groupe parlementaire Parti radical serbe	56
Députés indépendants	2

Élections parlementaires du 11 mai 2008.





Participation des femmes à la vie politique et à la vie publique

À la suite des élections de l'an 2000, les femmes représentaient 12,4 % des députés de l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Depuis qu'un quota a été imposé au profit du genre sous-représenté par la loi sur les élections législatives de 2007, la proportion de femmes parmi les députés a atteint 21,2 %. **La proportion des femmes parmi les députés a atteint 22,42 % en 2008.** Une femme est présidente de l'Assemblée nationale et les femmes représentent 50 % des vice-présidents.

On comptait moins de 78 femmes au sein des assemblées de collectivités locales (villes et municipalités) à l'issue des élections de l'an 2000. Depuis qu'un quota de 30 % a été imposé au profit du genre sous-représenté par la loi sur les élections locales, la proportion de femmes a atteint 21,3 % suite aux élections de 2004.

Le nombre de femmes ministres au sein du Gouvernement de la République de Serbie a varié de deux à quatre depuis 2001. On compte cinq femmes ministres au Gouvernement depuis 2008, ce qui représente 18,5 % des ministres. La proportion de femmes nommées au poste de Secrétaire d'État est de 22,7 % et la proportion de celles nommées au poste de Vice-ministre est de 42,6 %.